

# Aberdeen Liquidity Fund (Lux)

Prospectus

Avril 2012



# Table des Matieres

---

Informations Importantes	01	Annexe A	
Glossaire	03	Restrictions d'Investissement	39
Resume	06	Annexe B	
L'organisation d'Aberdeen	07	Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire	45
Conseil d'Administration d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux)	08	Annexe C Généralités	48
Conseil d'Administration d'Aberdeen Global Services S.A.	09	Annexe D Classes d'Actions et Dividendes	54
Gestion et Administration	10	Annexe E Commissions de Souscription et de Gestion	55
Principales Caractéristiques d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux)	11	Annexe F Informations Spécifiques Réservées aux	
Principaux Contrats	13	Investisseurs	56
Informations sur les Fonds	16		
Facteurs de Risque Généraux	19		
Négociation des Actions d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux)	23		
Frais et Charges	29		
Politique de Distribution	31		
Calcul des Revenus Nets d'Investissement	32		
Païement des Dividendes	33		
Fiscalité	34		
Publication des Prix par Action	35		
Assemblées et Rapports	36		
Documents Disponibles pour Consultation	37		
Performance Historique	38		

# Informations Importantes

**Les investisseurs potentiels sont invités à lire le présent Prospectus dans son intégralité avant d'introduire toute demande de souscription d'Actions. En cas de doute quant au contenu de ce Prospectus, veuillez consulter votre courtier, banquier, avocat, comptable ou tout autre conseiller financier professionnel agréé.**

**La valeur des Actions et tout revenu qui en découle peuvent fluctuer à la hausse comme à la baisse et vous n'avez pas la garantie de récupérer les sommes initialement investies.**

À la connaissance des Administrateurs d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) (qui ont pris toutes les dispositions raisonnables afin de s'en assurer), les informations contenues dans ce Prospectus sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément important. En conséquence, les Administrateurs d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus.

Les déclarations faites dans le présent Prospectus se fondent sur les lois et pratiques actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et sont dès lors susceptibles d'évoluer.

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) est agréée en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières en vertu de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que pouvant être modifiée (la « Loi »), et dispose du statut d'OPCVM.

Les Actions sont proposées uniquement sur la base des informations contenues dans le Prospectus en vigueur, le Prospectus simplifié et la dernière version du rapport annuel ou du rapport semestriel (s'il est plus récent) et des états financiers, incluant les états financiers audités, ainsi que tout rapport semestriel non audité d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) publié ultérieurement, lesquels sont disponibles auprès du siège social d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) au Luxembourg et auprès du Distributeur mondial et du Sous-distributeur.

Aucun courtier, agent commercial ou toute autre personne n'est autorisé à fournir des informations ou à avancer des interprétations autres que celles contenues dans le présent Prospectus et les documents mentionnés dans le présent document et liés à l'offre y afférente, et, le cas échéant, ces informations ou interprétations doivent être considérées comme interdites et devront dès lors être ignorées.

La diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la souscription des Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions. Les personnes qui recevraient un exemplaire du présent Prospectus ou du Bulletin de souscription qui l'accompagne dans l'une de ces juridictions ne pourront aucunement considérer lesdits documents comme une invitation à souscrire des Actions. À ce titre, elles ne devront en aucun cas utiliser le Bulletin de souscription susmentionné, à moins qu'une telle invitation soit permise dans la juridiction en question et que ledit Bulletin puisse être légalement utilisé sans devoir satisfaire à une quelconque obligation d'enregistrement

ou à d'autres exigences légales. Il appartient dès lors à toute personne en possession du présent Prospectus ainsi qu'à toute personne souhaitant souscrire des Actions en application du présent Prospectus de prendre connaissance et d'observer les lois et réglementations applicables dans les juridictions concernées. Les investisseurs potentiels et les personnes en possession du présent Prospectus s'informeront par ailleurs de toutes les exigences légales liées à une telle possession et à la souscription, de toute réglementation en vigueur en matière de contrôle des changes et de toute taxe applicable dans leurs pays de citoyenneté, de résidence, de résidence ordinaire ou de domicile. Le présent Prospectus ne constitue donc nullement une offre ou une sollicitation dans une quelconque juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation n'est pas légale ou dans laquelle la personne dont elle émane n'est pas qualifiée à cet effet, ni ne constitue une offre ou une sollicitation envers une personne qui ne peut légalement faire l'objet d'une telle offre ou sollicitation.

## DROIT DES ACTIONNAIRES

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux), notamment le droit de participer aux Assemblées générales des Actionnaires, que dans le cas où il est enregistré en nom propre au registre des Actionnaires d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux). Dans le cas où un investisseur investit dans Aberdeen Liquidity Fund (Lux) par le biais d'un intermédiaire investissant dans Aberdeen Liquidity Fund (Lux) en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux). Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les Actions n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières (*United States Securities Act*) de 1933, telle que modifiée. Par ailleurs, Aberdeen Liquidity Fund (Lux) n'a pas été enregistrée en vertu de la loi américaine sur les sociétés d'investissement (*United States Investment Company Act*) de 1940, telle que modifiée. Par conséquent, les Actions ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis ou dans leurs États, territoires ou possessions, ainsi que dans toutes les zones placées sous leur juridiction. De même, elles ne peuvent être offertes ou vendues à une Personne américaine ou en sa faveur. Aux fins du présent Prospectus, le terme « Personne américaine » désigne un citoyen ou résident des États-Unis ou d'un État, un territoire, une possession ou une région sous leur juridiction (ci-après les « États-Unis »), ainsi que toute association, société ou autre entité constituée ou créée en vertu des lois des États-Unis ou de toute subdivision politique de ceux-ci.

### AUTRES JURIDICTIONS

La reconnaissance, l'enregistrement ou l'autorisation d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) dans une quelconque juridiction n'implique nullement qu'une quelconque autorité se prononce ou assume une responsabilité quant à la pertinence ou l'exactitude du présent Prospectus ou de tout autre prospectus ou quant aux portefeuilles-titres détenus par Aberdeen Liquidity Fund (Lux). De même, une telle reconnaissance, un tel enregistrement ou une telle autorisation ne doit en aucun cas être interprété comme une garantie d'une quelconque autorité quant à la bonne santé financière d'un organisme de placement, quant au bien-fondé d'un investissement dans cet organisme ou quant à l'exactitude des déclarations faites et des opinions exprimées à l'égard dudit organisme. Toute déclaration contraire est interdite et illégale.

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) peut, après la publication du présent Prospectus, être autorisée à la vente publique dans d'autres pays. En cas d'enregistrements supplémentaires ou d'annulations d'enregistrements, il se peut que le Prospectus ne soit pas mis à jour au moyen d'un addendum mais actualisé lors de sa réimpression. Des informations détaillées sur les Fonds actuellement autorisés sont disponibles sur le site **[www.aberdeen-asset.com](http://www.aberdeen-asset.com)** ou auprès du siège social d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) ou de l'Agent de transfert.

Le présent Prospectus peut être traduit dans d'autres langues. En cas d'incohérence ou d'ambiguïté relative à la signification d'un mot ou d'une phrase dans la traduction, le texte anglais prévaudra excepté dans la mesure (et seulement dans la mesure) prévue par la législation de toute juridiction où les Actions sont vendues stipulant que, dans le cas d'une action basée sur une information contenue dans un Prospectus traduit dans une autre langue que l'anglais, la langue du Prospectus sur laquelle cette action se fonde prévaudra et tous les litiges portant sur les termes du document en question seront régis et interprétés conformément à la législation luxembourgeoise.

Vous êtes invité à lire attentivement la section « Facteurs de risque généraux » du présent document qui présente les facteurs de risque généraux liés à un investissement dans Aberdeen Liquidity Fund (Lux) et, le cas échéant, les facteurs particuliers à chaque Fonds.

# Glossaire

Ce glossaire est destiné à aider les lecteurs qui ne connaissent pas les termes utilisés dans le présent Prospectus.

<b>Action</b>	Toute action d'une Classe d'un Fonds.
<b>Actionnaire</b>	Toute personne détenant des Actions d'un Fonds.
<b>Administrateurs</b>	Membres du Conseil d'administration.
<b>AEMF</b>	Autorité européenne des marchés financiers ou son successeur.
<b>Agent de transfert</b>	Aberdeen Global Services S.A. ou son successeur.
<b>Autre OPC</b>	Organisme de placement collectif dont le seul objet est le placement collectif en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides de capitaux levés auprès du public dans le respect du principe de répartition des risques et dont les parts/actions sont, à la demande de leurs détenteurs, rachetées directement ou indirectement par prélèvement sur les actifs dudit OPC, à condition que les mesures prises pour garantir que la valeur boursière de ces parts/actions n'est pas soumise à des variations importantes soient considérées comme équivalentes audit rachat.
<b>Bulletin de souscription</b>	Bulletin de souscription qui peut être obtenu auprès du Distributeur mondial, du Sous-distributeur, de l'Agent de transfert ou des distributeurs locaux.
<b>CESR</b>	Comité européen des régulateurs de marchés de valeurs mobilières ou son successeur.
<b>Classe(s) d'Actions/Classe(s)</b>	Conformément aux Statuts, le Conseil d'administration peut décider d'émettre, au sein de chaque Fonds, différentes classes d'Actions (ci-après désignées « Classe(s) d'Actions » ou « Classe(s) », le cas échéant) dont les actifs seront investis en commun. Chaque Classe d'Actions pourra être assortie de conditions de souscription et de rachat, d'une structure de frais, d'un montant minimum de souscription, d'une devise, d'une politique de distribution ou d'autres caractéristiques qui lui seront propres.
<b>Conseil d'administration/Conseil</b>	Conseil d'administration d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux).
<b>CSSF</b>	Commission de Surveillance du Secteur Financier ou son successeur.
<b>Devise de référence</b>	S'agissant d'un Fonds, devise de référence du Fonds concerné, telle qu'indiquée à la section « Informations sur les Fonds ».
<b>Directive 2009/65/CE</b>	Directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle qu'éventuellement modifiée.
<b>Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne</b>	Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts, telle que pouvant être modifiée.
<b>Dollar US</b>	« USD » et « Dollar US » désignent le Dollar des États-Unis, la monnaie des États-Unis d'Amérique.
<b>Dollars canadiens</b>	« CAD », « CAN\$ » et « Dollars canadiens » font référence au dollar canadien, la monnaie du Canada.
<b>État éligible</b>	État membre de l'Union européenne ou tout autre État d'Europe de l'Est ou de l'Ouest, d'Asie, d'Afrique, d'Australie, d'Amérique du Nord, d'Amérique du Sud ou d'Océanie.
<b>État membre</b>	Un État membre tel qu'il est défini par la Loi.
<b>Euro</b>	Le symbole « € » et le terme « Euro » font référence à la monnaie introduite lors de la troisième phase de l'union économique et monétaire en vertu du Traité établissant l'Union européenne.
<b>Fonds</b>	Compartiment d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux).
<b>Gestionnaire d'investissement</b>	Aberdeen International Fund Managers Limited ou son successeur.

<b>Instruments du marché monétaire</b>	Instruments normalement négociés sur le marché monétaire, tels que définis à l'article 3 du Règlement grand-ducal de 2008 et qui, aux fins de la présente définition, sont également conformes au Règlement grand-ducal de 2003 (tel que pouvant être interprété).
<b>Investisseur institutionnel</b>	Un investisseur institutionnel tel qu'il est défini par la Loi.
<b>Jour de transaction</b>	Pour un quelconque Fonds, tout Jour ouvré autre que ceux écoulés durant une période de suspension des transactions des Actions de ce Fonds.
<b>Jour ouvré</b>	<p>Pour Aberdeen Liquidity Fund (Lux) – Canadian Dollar Fund, jour auquel les banques sont ouvertes pour les opérations bancaires générales à Toronto et auquel la Bourse de Toronto est ouverte pour les opérations.</p> <p>Pour Aberdeen Liquidity Fund (Lux) – Euro Fund, un jour auquel le Système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET) est ouvert tel que décidé ponctuellement par le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne.</p> <p>Pour Aberdeen Liquidity Fund (Lux) – Sterling Fund, un jour auquel les banques sont ouvertes pour les opérations bancaires générales à Londres et auquel la Bourse de Londres est ouverte pour les opérations.</p> <p>Pour Aberdeen Liquidity Fund (Lux) – US Dollar Fund, un jour auquel les banques sont ouvertes pour les opérations bancaires générales à New York et auquel la Bourse de New York est ouverte pour les opérations.</p> <p>Le Conseil d'administration peut décider qu'un jour qui serait autrement considéré comme un Jour ouvré ne sera pas un Jour ouvré. En outre, le Conseil d'administration peut décider qu'un autre jour quelconque est un Jour ouvré. Dans les deux circonstances, le Conseil d'administration rendra cette information publique au siège social d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) et une notification sera faite aux Actionnaires du Fonds concerné au moyen d'une annonce publiée à la Bourse de Luxembourg et par voie de publication sur le site Internet <a href="http://www.aberdeen-asset.com">www.aberdeen-asset.com</a> au moins 48 heures avant ce jour.</p>
<b>Livre sterling</b>	Le terme « livre sterling », le symbole « £ » et « GBP » font référence à la livre sterling, la monnaie du Royaume-Uni.
<b>Loi</b>	Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif.
<b>Marché éligible</b>	Bourse ou Marché réglementé d'un État éligible.
<b>Marché réglementé</b>	Marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 sur les marchés d'instruments financiers (Directive 2004/39/CE), à savoir un marché figurant sur la liste des marchés réglementés dressée par chaque État membre, en fonctionnement régulier, caractérisé par le fait que les réglementations émises ou approuvées par les autorités compétentes définissent les conditions de fonctionnement du marché, les conditions d'accès au marché, ainsi que les conditions que doit remplir un instrument financier donné pour pouvoir être effectivement négocié sur le marché, en exigeant le respect de toutes les obligations d'information et de transparence prescrites par la Directive 2004/39/CE, ainsi que tout autre marché réglementé, reconnu et ouvert au public dans un État éligible.
<b>Montant de l'investissement</b>	Montant versé par un investisseur ou pour son compte à des fins d'investissement dans un quelconque Fonds, montant duquel seront prélevées les éventuelles commissions de souscription ou autres préalablement à l'investissement.
<b>OCDE</b>	Organisation de Coopération et de Développement Économiques.
<b>OPCVM</b>	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières.
<b>Opérations de mise en pension</b>	Instruments financiers utilisés sur des marchés monétaires et des valeurs mobilières, tel que décrit en détail dans la section « Techniques d'investissement » de l'Annexe A.

<b>OTC</b>	De gré à gré.
<b>Personne liée</b>	Désigne toute personne ou société liée par une propriété commune, tel que décrit à l'article 7 des Statuts.
<b>Point d'évaluation</b>	14 h 00, heure de Luxembourg, pour les fonds Aberdeen Liquidity Fund (Lux) – Euro Fund et Aberdeen Liquidity Fund (Lux) – Sterling Fund 15 h 00, heure de New York, pour le fonds Aberdeen Liquidity Fund (Lux) – Canadian Dollar Fund 16 h 00, heure de New York, pour le fonds Aberdeen Liquidity Fund (Lux) – US Dollar Fund chaque Jour de transaction (ou toute heure jugée appropriée par le Conseil d'administration si la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds particulier n'est plus évaluée selon la méthode du coût amorti).
<b>Prix par Action</b>	Prix d'une Action d'une quelconque Classe d'Actions d'un quelconque Fonds, lequel correspond à la Valeur nette d'inventaire de la Classe d'Actions en question divisée par le nombre d'Actions en circulation au sein de cette Classe, ajustée et calculée suivant la méthode décrite à la section 2 de l'Annexe B.
<b>Prospectus</b>	Le présent document, tel que pouvant être modifié.
<b>Prospectus simplifié</b>	Le Prospectus simplifié, dans sa version modifiée. Dès l'introduction du Document d'information clé pour l'investisseur (« KIID »), toutes les références au Prospectus simplifié seront réputées références au KIID.
<b>Règlement grand-ducal de 2003</b>	Règlement grand-ducal du 14 avril 2003 déterminant les conditions et critères pour l'application de la taxe d'abonnement visée à l'article 129 de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif. <sup>A</sup>
<b>Règlement grand-ducal de 2008</b>	Règlement grand-ducal de 2008 relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif et portant transposition de la Directive 2007/16/CE de la Commission du 19 mars 2007 portant application de la Directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), en ce qui concerne la clarification de certaines définitions. <sup>B</sup>
<b>Société affiliée</b>	Société appartenant au groupe de sociétés Aberdeen Asset Management PLC.
<b>Société de gestion</b>	Aberdeen Global Services S.A. ou son successeur.
<b>Statuts</b>	Les statuts d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux).
<b>UK</b>	Désigne le Royaume-Uni.
<b>Union européenne</b>	Union européenne.
<b>Valeur nette d'inventaire</b>	S'agissant d'une quelconque Classe d'Actions d'un Fonds, valeur des actifs nets de ce Fonds attribuable à cette Classe et calculée conformément aux dispositions décrites à la section 1 de l'Annexe B.
<b>Valeurs mobilières</b>	Actions et autres titres assimilés à des actions, titres de créance incluant, sans s'y limiter, obligations privées et publiques convertibles ou non, actions privilégiées, titres émis dans le cadre d'une offre privée (à savoir des titres, notamment des obligations, vendus directement à des investisseurs institutionnels ou privés dans le cadre d'une vente négociée de gré à gré plutôt que par le biais d'une offre publique), obligations à taux fixe ou variable, obligations à coupon zéro et à escompte, obligations non garanties, billets à ordre, certificats de dépôt, effets bancaires, lettres de change, billets et certificats de trésorerie et titres adossés à des crédits mobiliers et à des créances hypothécaires ainsi que tout autre titre négociable assorti d'un droit d'acquies de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange tel que mentionné à l'article 41 de la Loi de 2002, à l'exception des techniques et instruments visés à l'article 42 de la Loi de 2002.

<sup>A,B</sup> La loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif a été abrogée et remplacée par la Loi.

# Resume

---

Le présent Prospectus décrit l'offre de différentes Classes d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux), composées d'Actions sans valeur nominale. Les Actions sont émises entièrement libérées au titre de l'un des Fonds décrits à la section « Informations sur les Fonds » selon les conditions et modalités exposées dans le présent Prospectus. La Devise de référence de chaque Classe d'Actions est la même que la Devise de référence du Fonds sous-jacent, sauf précision contraire à l'Annexe D.

Toutes les Classes d'Actions en circulation au sein de tous les Fonds sont cotées à la Bourse de Luxembourg.

Des informations actualisées sur les Fonds et les Classes d'Actions sont disponibles sur le site **[www.aberdeen-asset.com](http://www.aberdeen-asset.com)** ou auprès du siège social d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) ou de l'Agent de transfert.

# L'organisation d'Aberdeen

---

Aberdeen Asset Management PLC, société cotée à la Bourse de Londres dont les origines remontent à 1876, est la holding d'un groupe de gestion de fonds (le « Groupe Aberdeen »), lequel possède des bureaux en Europe, aux États-Unis d'Amérique et en Asie. Aberdeen International Fund Managers Limited est régie par *Securities and Futures Commission* de Hong-Kong. Aberdeen Asset Managers Limited est régie et agréée par la *Financial Services Authority* au Royaume-Uni. Aberdeen Asset Management Inc. est régie par la *Securities and Exchange Commission* (la « SEC ») aux États-Unis. Ces trois entités sont des filiales à 100 % d'Aberdeen Asset Management PLC. Le capital social d'Aberdeen Global Services S.A. est détenu par Aberdeen International Fund Managers Limited, Aberdeen Asset Managers Limited et Aberdeen Asset Management PLC. Au 31 décembre 2011, le Groupe Aberdeen gérait plus de 173 milliards de Livres sterling d'actifs.

# Conseil d'Administration d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux)

---

- Gary Marshall** Est Directeur général d'Aberdeen Asset Management Inc et Responsable de la région Amérique d'Aberdeen. Il est titulaire d'une licence en mathématiques actuarielles et statistiques de l'université Heriot Watt et est maître de conférences à la faculté des sciences actuarielles. Il a rejoint le Groupe Aberdeen lors de l'acquisition de Prolific Financial Management.
- Rod MacRae** Est Responsable Risques du Groupe Aberdeen, est en charge des risques au Royaume-Uni et à l'échelle internationale, du respect des réglementations, des services juridiques, des risques relatifs à l'activité et aux investissements et occupe la fonction de président du comité de gestion des risques du Groupe. Il a rejoint Aberdeen en 2003 suite à l'acquisition d'Edinburgh Fund Managers. Il est titulaire d'un master en comptabilité de l'université d'Édimbourg et est membre de l'*Institute of Chartered Accountants of Scotland*.
- Hugh Young** A été gérant d'actifs chez Fidelity International et MGM Assurance avant de rejoindre en décembre 1985 la société qui est actuellement dénommée Aberdeen Asset Managers Limited. Il occupe le poste de directeur d'Aberdeen Asset Management Asia Limited, dans le cadre duquel il est responsable de tous les investissements en Extrême-Orient. Il est également administrateur du Gestionnaire d'investissement et d'un certain nombre d'Investment Trusts.
- Menno de Vreeze** Est Responsable principal de la Prospection pour Aberdeen Asset Management dans le Benelux. Il a rejoint Aberdeen Asset Management en avril 2010 après avoir occupé le poste de Directeur pour les Pays-Bas chez Carmignac Gestion. Il est titulaire d'un master en commerce international avec une spécialisation en finance obtenu en 2002 à l'école de commerce de Sophia-Antipolis. Il a ensuite poursuivi ses études pour obtenir un double diplôme au sein du programme EBP (European Business Programme) dans le cadre duquel il a étudié à l'école de commerce de Bordeaux et à l'école d'économie de Rotterdam.
- Alan Hawthorn** Est Responsable mondial des Services aux investisseurs et en charge de toutes les activités d'agent de transfert internes et externalisées et de la gestion des produits pour Aberdeen Asset Management. Il a rejoint Aberdeen en 1996 en provenance de Prolific Financial Management, où il occupait la fonction de directeur administratif. Il est Administrateur d'un certain nombre de filiales au sein du Groupe Aberdeen. Il a obtenu une licence en commerce à l'université Napier.
- Ken Fry** Est Directeur opérationnel du groupe Aberdeen Asset Management et responsable de la division Opérations. Il a rejoint Aberdeen en 1989 à l'occasion de l'acquisition de Frederick's Place Group où il était en charge de la technologie d'investissement. Il est entré au conseil d'administration d'Aberdeen Asset Managers Limited en 2001 et a été nommé au conseil de gestion du groupe en 2005. Il a obtenu une licence en informatique à l'université d'Essex.
- Low Hon-Yu** Est Administrateur d'Aberdeen Asset Management Asia Limited et assume la responsabilité globale des divisions Finance et administration et Affaires juridiques et conformité. Il a rejoint Aberdeen en 1997 après avoir exercé la fonction de réviseur chez KPMG Peat Marwick. Il est diplômé de l'université d'Australie occidentale et un membre non participant de l'*Australian Society of Certified Practising Accountants* ainsi que de l'*Institute of Certified Public Accountants of Singapore*.

# Conseil d'Administration d'Aberdeen Global Services S.A.

---

- Gary Marshall** Est Directeur général d'Aberdeen Asset Management Inc et Responsable de la région Amérique d'Aberdeen. Il est titulaire d'une licence en mathématiques actuarielles et statistiques de l'université Heriot Watt et est maître de conférences à la faculté des sciences actuarielles. Il a rejoint le Groupe Aberdeen lors de l'acquisition de Prolific Financial Management.
- Rod MacRae** Est Responsable Risques du Groupe Aberdeen, est en charge des risques au Royaume-Uni et à l'échelle internationale, du respect des réglementations, des services juridiques, des risques relatifs à l'activité et aux investissements et occupe la fonction de président du comité de gestion des risques du Groupe. Il a rejoint Aberdeen en 2003 suite à l'acquisition d'Edinburgh Fund Managers. Il est titulaire d'un master en comptabilité de l'université d'Édimbourg et est membre de l'*Institute of Chartered Accountants of Scotland*.
- Hugh Young** A été gérant d'actifs chez Fidelity International et MGM Assurance avant de rejoindre en décembre 1985 la société qui est actuellement dénommée Aberdeen Asset Managers Limited. Il occupe le poste de directeur d'Aberdeen Asset Management Asia Limited, dans le cadre duquel il est responsable de tous les investissements en Extrême-Orient. Il est également administrateur du Gestionnaire d'investissement et d'un certain nombre d'Investment Trusts.
- Menno de Vreeze** Est Responsable principal de la Prospection pour Aberdeen Asset Management dans le Benelux. Il a rejoint Aberdeen Asset Management en avril 2010 après avoir occupé le poste de Directeur pour les Pays-Bas chez Carmignac Gestion. Il est titulaire d'un master en commerce international avec une spécialisation en finance obtenu en 2002 à l'école de commerce de Sophia-Antipolis. Il a ensuite poursuivi ses études pour obtenir un double diplôme au sein du programme EBP (European Business Programme) dans le cadre duquel il a étudié à l'école de commerce de Bordeaux et à l'école d'économie de Rotterdam.
- Alan Hawthorn** Est Responsable mondial des Services aux investisseurs et en charge de toutes les activités d'agent de transfert internes et externalisées et de la gestion des produits pour Aberdeen Asset Management. Il a rejoint Aberdeen en 1996 en provenance de Prolific Financial Management, où il occupait la fonction de directeur administratif. Il est Administrateur d'un certain nombre de filiales au sein du Groupe Aberdeen. Il a obtenu une licence en commerce à l'université Napier.
- Ken Fry** Est Directeur opérationnel du groupe Aberdeen Asset Management et responsable de la division Opérations. Il a rejoint Aberdeen en 1989 à l'occasion de l'acquisition de Frederick's Place Group où il était en charge de la technologie d'investissement. Il est entré au conseil d'administration d'Aberdeen Asset Managers Limited en 2001 et a été nommé au conseil de gestion du groupe en 2005. Il a obtenu une licence en informatique à l'université d'Essex.
- Low Hon-Yu** Est Administrateur d'Aberdeen Asset Management Asia Limited et assume la responsabilité globale des divisions Finance et administration et Affaires juridiques et conformité. Il a rejoint Aberdeen en 1997 après avoir exercé la fonction de réviseur chez KPMG Peat Marwick. Il est diplômé de l'université d'Australie occidentale et un membre non participant de l'*Australian Society of Certified Practising Accountants* ainsi que de l'*Institute of Certified Public Accountants of Singapore*.

# Gestion et Administration

## **SOCIÉTÉ DE GESTION, AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT ET AGENT DE COTATION**

### **Aberdeen Global Services S.A.**

2b, rue Albert Borschette  
L- 1246 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

## **SERVICES AUX ACTIONNAIRES**

### **Aberdeen Global Services S.A.**

domiciliée chez State Street Bank Luxembourg S.A.  
49, avenue J. F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

Tél. : **(352) 46 40 10 7425**

Fax : **(352) 24 52 90 58**

## **AGENT PAYEUR, BANQUE DÉPOSITAIRE ET AGENT ADMINISTRATIF**

### **State Street Bank Luxembourg S.A.**

49, avenue J. F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

## **DISTRIBUTEUR MONDIAL ET GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT**

### **Aberdeen International Fund Managers Limited**

Rooms 2604-06  
26th Floor, Alexandra House  
18 Chater Road  
Central  
Hong-Kong

Tél. : **(852) 2103 4700**

Fax : **(852) 2103 4788**

## **CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT**

### **Aberdeen Asset Managers Limited**

10 Queen's Terrace  
Aberdeen  
AB10 1YG  
Royaume-Uni

Aberdeen Asset Managers Limited est agréée et régie par la *Financial Services Authority*.

### **Aberdeen Asset Management Inc.**

32nd Floor  
1735 Market Street  
Philadelphie  
PA 19103

Aberdeen Asset Management Inc. est agréée par la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis d'Amérique.

## **SOUS-DISTRIBUTEUR ET AGENT DE TRAITEMENT DE DONNÉES**

### **Aberdeen Asset Managers Limited**

10 Queen's Terrace  
Aberdeen  
AB10 1YG  
Royaume-Uni

## **AGENTS DE TRAITEMENT DE DONNÉES PAR DÉLÉGATION**

### **International Financial Data Services (UK) Limited et International Financial Data Services Limited**

St. Nicholas Lane  
Basildon  
Royaume-Uni  
SS15 5FS

International Financial Data Services (UK) Limited est agréée et régie par la FSA.

## **AGENT DE TRANSFERT PAR DÉLÉGATION**

### **Boston Financial Data Services, Inc.**

2000 Crown Colony Drive  
Quincy, Massachusetts 02169  
États-Unis d'Amérique

Tél. : **(352) 46 40 10 7425**

Fax : **(352) 24 52 90 58**

## **RÉVISEURS D'ENTREPRISES**

### **KPMG Luxembourg S.à.r.l.**

9 Allée Scheffer  
L-2520 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

## **CONSEILLERS JURIDIQUES**

### **Elvinger Hoss & Prussen**

2 Place Winston Churchill  
L-1340 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

# Principales Caractéristiques d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux)

Cette synthèse des principales caractéristiques d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) doit être lue conjointement avec l'ensemble du Prospectus et des Statuts.

## STRUCTURE

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) a été établi sous la forme d'un fonds commun de placement, constitué en vertu du droit du Grand-Duché de Luxembourg le 15 mai 1991 et géré dans l'intérêt des porteurs de parts par la Société de gestion, une société constituée en vertu du droit du Grand-Duché de Luxembourg et ayant son siège social à Luxembourg. Suite à une décision des porteurs de parts en date du 19 mars 2012, le fonds commun de placement a été transformé, conformément à la Loi, en société anonyme en vertu du droit du Grand-Duché de Luxembourg répondant à la qualification d'une société d'investissement à capital variable (une « SICAV ») avec prise d'effet à compter du 1er avril 2012. Aberdeen Liquidity Fund (Lux) dispose du statut d'OPCVM. Aberdeen Liquidity Fund (Lux) est agréée en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières en vertu de la Partie I de la Loi.

## OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) vise à préserver le capital, une valeur stable et un niveau élevé de liquidité tout en dégagant un rendement au sein de chaque Fonds.

Rien ne permet de garantir que l'objectif d'investissement d'un Fonds particulier sera effectivement atteint ou qu'une appréciation de la valeur des actifs interviendra.

## FONDS ET DEVICES DE RÉFÉRENCE

Les Fonds sont libellés dans une devise appropriée au marché et au type d'investissements du Fonds concerné. La Devise de référence de chaque Fonds est spécifiée à la section « Informations sur les Fonds » et est également précisée sur le site [www.aberdeen-asset.com](http://www.aberdeen-asset.com).

Les Fonds libellés en Livres sterling le resteront jusqu'à ce que le Royaume-Uni décide d'adopter l'Euro conformément à la législation de l'Union monétaire européenne. Si le Royaume-Uni venait à adopter l'Euro, les Fonds actuellement libellés en Livres sterling seraient convertis en Euros à compter de la date d'entrée du Royaume-Uni dans la zone euro (auquel cas le présent Prospectus devra être lu en conséquence). Le cas échéant, les Actionnaires de ces Fonds actuellement libellés en Livres sterling en seront avisés à l'avance dès que la date effective sera connue.

## CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

À l'exception des circonstances identifiées dans le présent Prospectus, les actifs de chaque Fonds seront évalués selon la méthode du coût amorti (linéaire) et révisés au moins chaque semaine sous la direction du Conseil d'administration. Si un écart important apparaît entre la Valeur nette d'inventaire calculée à l'aide des valeurs de marché et celle calculée selon la méthode du coût amorti (linéaire), le Conseil d'administration peut prendre des mesures, sans préavis aux investisseurs, afin d'éliminer ou de réduire, dans la mesure du possible, ce type d'écart. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, ces mesures peuvent comprendre le recalcul de la Valeur nette d'inventaire à l'aide des valeurs de marché disponibles ou de tout principe de valorisation généralement accepté autre que la

méthode du coût amorti (linéaire). Il est probable que le recalcul de la Valeur nette d'inventaire à l'aide des valeurs de marché se traduise par une variation de la valeur des Actions, et notamment par une diminution de cette valeur. Des informations détaillées complètes figurent en Annexe B(1)(2)(6).

## TYPES D' ACTIONS ET CALCUL DU PRIX PAR ACTION

Les Actions de chaque Fonds sont émises sous forme nominative uniquement, sans émission de certificat. Aucune Action au porteur n'est émise. Toute part au porteur émise par le passé avant la transformation d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) en SICAV et toujours en circulation à la date de la transformation a été automatiquement convertie en Action au porteur. Toutefois, les porteurs doivent noter que les certificats et coupons au porteur (le cas échéant) doivent être présentés à l'Agent de transfert qui délivrera d'autres instructions pour la remise de ces certificats et coupons et la conversion en Actions nominatives. Les investisseurs peuvent restructurer leur portefeuille sans s'encombrer des formalités administratives liées aux certificats d'Actions (anciens certificats de parts). La propriété des Actions nominatives est attestée par une inscription au registre des Actionnaires d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux). Les Actions peuvent être émises au nom d'une seule ou de plusieurs personnes (jusqu'à quatre personnes). Les Actions d'un Fonds seront généralement allouées (y compris les Actions arrondies jusqu'à la troisième décimale, le cas échéant) à concurrence de la valeur totale du montant investi au terme de la procédure de souscription décrite à la partie « Souscription d'Actions » de la section « Négociation des Actions d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) » du présent Prospectus. Les Actions peuvent être émises, converties ou rachetées chaque Jour de transaction.

Toutes les Classes d'Actions ne seront pas émises au sein de tous les Fonds. Les détails relatifs aux Classes de Parts en circulation à la date du présent Prospectus figurent à l'annexe D. Les investisseurs sont toutefois priés de se référer au site [www.aberdeen-asset.com](http://www.aberdeen-asset.com) pour des informations actualisées sur les Classes en circulation.

Les Actions de chaque Fonds sont émises au sein de six Classes principales, à savoir les Classes A, I, J, K, L et Z. Ces Classes d'Actions peuvent être subdivisées en Classes de distribution A-1, I-1, J-1, K-1, L-1 et Z-1 et en Classes de capitalisation A-2, I-2, J-2, K-2, L-2 et Z-2.

Les Actions des Classes A, I, J, K, L et Z de chaque Fonds sont proposées à un prix basé sur leur Valeur nette d'inventaire ajustée de manière à refléter tous frais de transaction applicables et majorée, le cas échéant, d'une commission de souscription (pour plus de détails sur le calcul du Prix par Action, veuillez vous reporter à l'Annexe B « Calcul de la Valeur nette d'inventaire »).

Les Actions de Classe Z de tous les Fonds n'appliqueront pas de commission de souscription ni de frais de gestion annuels.

Les Prix par Action (c'est-à-dire la Valeur nette d'inventaire par Action ajustée de manière à refléter les frais de transaction) sont calculés quotidiennement pour toutes les Classes d'Actions de tous les Fonds. Le Prix par Action déterminé pour chaque Fonds et Classe sert de base pour toutes les transactions au sein des Fonds.

Les Actions de Classe A sont ouvertes à tous les investisseurs.

Les Classes d'Actions I, J, K, L et Z s'adressent uniquement aux Investisseurs institutionnels qui ont conclu un contrat adéquat avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées.

Toutes les Classes d'Actions en circulation sont cotées à la Bourse de Luxembourg.

Les Actions sont cotées et négociées dans la devise de libellé de leur Classe respective et dans d'autres devises, dont le Dollar US, la Livre sterling et l'Euro. À des fins d'éligibilité aux systèmes de compensation centraux tels que Clearstream ou Euroclear et de conformité avec la National Securities Clearing Corporation (NSCC), qui peut demander les numéros ou codes d'identification des titres (comprenant une référence à la devise de cotation et de négociation de l'Action), ces devises de négociation représentent les différentes Classes d'Actions dans ces systèmes.

Les Actions cotées et négociées dans d'autres devises que la devise de libellé de la Classe concernée ne constituent pas des Classes de Parts supplémentaires d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) et ne doivent pas être considérées comme telles. Il s'agit de Classes cotées et négociées dans d'autres devises et assorties du risque de change correspondant.

Pour plus d'informations sur la procédure d'investissement, veuillez vous reporter à la section « Souscription d'Actions ».

### INVESTISSEMENT MINIMUM

Le montant minimum d'investissement et le seuil de détention minimum relatifs à la Classe d'Actions A sont de 10 000 Dollars US ou l'équivalent dans une autre devise.

Le montant minimum d'investissement et le seuil de détention minimum relatifs à la Classe d'Actions I sont de 5 000 000 Dollars US ou l'équivalent dans une autre devise.

Le montant minimum d'investissement et le seuil de détention minimum relatifs aux Classes d'Actions J et Z sont de 10 000 000 Dollars US ou l'équivalent dans une autre devise.

Le montant minimum d'investissement et le seuil de détention minimum relatifs à la Classe d'Actions K sont de 50 000 000 Dollars US ou l'équivalent dans une autre devise.

Le montant minimum d'investissement et le seuil de détention minimum relatifs à la Classe d'Actions L sont de 75 000 000 Dollars US ou l'équivalent dans une autre devise.

Le Conseil d'administration peut renoncer à ces montants à son entière discrétion.

### PAIEMENT DES ACTIONS

Le paiement des Actions ne peut être effectué que dans la Devise de référence du Fonds concerné (voir le paragraphe intitulé « Modalités de règlement » dans la partie « Souscription d'Actions » de la section « Négociations des Actions d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) »).

### DIVIDENDES

La politique de distribution des dividendes est exposée, pour chaque Classe d'Actions, au chapitre « Politique de distribution » et mentionnée à l'Annexe D.

Les dividendes distribués sur ces Actions peuvent être payés par virement bancaire dans la Devise de référence du Fonds concerné. Les dividendes d'un montant inférieur à 25 Dollars US (ou l'équivalent dans une autre devise) seront, à la discrétion du Conseil d'administration, non pas versés sous forme de liquidités mais automatiquement réinvestis de manière à éviter des coûts disproportionnés, et ce même si l'investisseur a demandé leur versement.

### CONVERSION

Les Actions d'un Fonds peuvent être échangées contre ou converties dans des Actions d'une autre Classe du même Fonds chaque Jour de transaction concernant le Fonds en question, sous réserve que les critères d'investissement soient réunis. Les Actions d'une même Classe ne peuvent pas être converties entre Actions de capitalisation et Actions de distribution. Les investisseurs peuvent convertir soit un nombre précis soit une valeur donnée d'Actions.

Les investisseurs d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux), tous Fonds confondus, ne peuvent pas échanger leurs Actions contre des Actions de la même Classe ou d'une Classe différente d'un autre Fonds d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux).

Un échange d'Actions n'est possible qu'à la condition de satisfaire aux critères d'investissement de la Classe d'Actions concernée, dans le respect des limites et frais indiqués dans la partie « Échange (ou conversion) d'Actions » de la section « Négociation des Actions d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) ».

### FISCALITÉ

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) n'est soumise à aucun impôt sur les plus-values ou les revenus au Luxembourg.

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) est généralement redevable au Luxembourg d'une taxe annuelle égale à 0,01 % de la Valeur nette d'inventaire de chaque Classe d'Actions ; les Actions des Classes I, J, K, L et Z devraient toutefois bénéficier d'une exonération du paiement de la taxe d'abonnement dans la mesure où la Classe d'Actions en question est conforme aux obligations de la Loi et du Règlement grand-ducal de 2008 au titre de l'application de cette exonération.

Le régime fiscal applicable aux investisseurs dépend de la législation fiscale en vigueur dans la juridiction où ceux-ci sont résidents ou domiciliés, ainsi que de leur citoyenneté et de leur situation fiscale personnelle. Il est par conséquent susceptible de changer. Il est vivement recommandé aux investisseurs de déterminer leur propre statut fiscal avec l'aide d'un conseiller professionnel préalablement à tout investissement.

Vous trouverez plus d'informations sur la fiscalité applicable à Aberdeen Liquidity Fund (Lux) et aux Actionnaires à la section « Fiscalité ».

# Principaux Contrats

## LA SOCIÉTÉ DE GESTION

En vertu d'un Contrat de Société de gestion, Aberdeen Global Services S.A. a été désignée en tant que société de gestion d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux).

La Société de gestion sera responsable au quotidien, sous la supervision du Conseil d'administration, de la fourniture de services d'administration, de commercialisation, de gestion d'investissement et de conseil au titre d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) et a la possibilité de déléguer la totalité ou une partie de ces fonctions à des tiers.

La Société de gestion a délégué ses fonctions administratives à l'Agent administratif mais elle assumera directement les fonctions d'Agent domiciliataire, d'Agent de registre et de transfert et d'Agent de cotation. Elle a délégué les services liés à la commercialisation et à la distribution au Distributeur mondial et la gestion des investissements au Gestionnaire d'investissement.

La Société de gestion a été constituée sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois en date du 5 octobre 2006 pour une durée indéterminée. La Société de gestion a été agréée le 1er avril 2009 sous la forme d'une société de gestion d'OPCVM régie par la Directive 2001/107 de l'Union européenne et, à compter du 1er juillet 2011, par la Directive 2009/65/CE et respecte par conséquent le Chapitre 15 de la Loi. Le capital social de la Société de gestion est détenu par Aberdeen Asset Management PLC, Aberdeen International Fund Managers Limited et Aberdeen Asset Managers Limited. Le capital souscrit et libéré de la Société de gestion s'élève à 10 000 000 Euros (à la date du présent Prospectus).

À la date du présent Prospectus, Aberdeen Global Services S.A. est également désignée en tant que société de gestion d'autres fonds d'investissement basés au Luxembourg. Une liste des fonds concernés peut être obtenue sur demande auprès de la Société de gestion.

La Société de gestion s'assurera du respect des restrictions d'investissement par Aberdeen Liquidity Fund (Lux) et supervisera la mise en œuvre des stratégies et de la politique d'investissement de cette dernière. La Société de gestion sera chargée de s'assurer que des processus de mesure des risques adaptés sont en place pour permettre un environnement de contrôle suffisant en vue de l'utilisation d'instruments financiers dérivés.

La Société de gestion contrôlera en permanence les activités des tiers auxquels elle a délégué ses fonctions et recevra des comptes rendus périodiques de la part du Gestionnaire d'investissement et de certains autres prestataires de services, lesquels lui permettront de s'acquitter de ses obligations de contrôle et de supervision.

Des informations supplémentaires sont mises à disposition par la Société de gestion à son siège social, sur demande, conformément aux dispositions des lois et réglementations luxembourgeoises. Ces informations supplémentaires incluent les procédures relatives au traitement des réclamations, la stratégie suivie par la Société de gestion pour l'exercice des droits de vote d'Aberdeen Liquidity Funds (Lux), une politique de transmission des ordres de négociation avec d'autres entités pour le compte d'Aberdeen Liquidity Funds (Lux), une politique de meilleure exécution ainsi que les accords relatifs aux frais, commissions ou avantages non monétaires liés à la gestion des investissements et à l'administration d'Aberdeen Liquidity Funds (Lux).

## Demandes et réclamations

Toute personne qui souhaiterait recevoir des informations complémentaires concernant Aberdeen Liquidity Funds (Lux) ou qui souhaite déposer une réclamation concernant les activités d'Aberdeen Liquidity Funds (Lux) doit contacter la Société de gestion.

## L'AGENT DOMICILIATAIRE, DE REGISTRE, DE TRANSFERT ET DE COTATION

La Société de gestion occupe les fonctions d'Agent de registre, de transfert et de cotation, afin de pourvoir à des services de négociation, d'enregistrement et de transfert au Luxembourg conformément aux dispositions prévues par les lois luxembourgeoises régissant les organismes de placement collectif.

La Société de gestion assure également les fonctions d'Agent domiciliataire, à savoir fournir des services de siège social, tenir à jour les documents juridiques et réglementaires d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) et coordonner les assemblées au Luxembourg conformément aux obligations des lois luxembourgeoises. La Société de gestion remplit également les fonctions d'un agent de cotation au titre des actions d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux).

## LE DISTRIBUTEUR MONDIAL

Aberdeen International Fund Managers Limited a été désignée en tant que Distributeur mondial en vertu d'un contrat de Distributeur mondial conclu entre cette dernière, la Société de gestion et Aberdeen Liquidity Fund (Lux). Elle sera chargée à ce titre d'organiser et de contrôler la commercialisation et la distribution des Actions. Le Distributeur mondial peut nommer des agents de distribution autorisés et d'autres sous-distributeurs (qui peuvent être des filiales d'Aberdeen), lesquels pourront recevoir tout ou partie des commissions payables au Gestionnaire d'investissement et au Distributeur mondial.

Le contrat de Distributeur mondial peut être résilié par Aberdeen Liquidity Fund (Lux), la Société de gestion ou le Distributeur mondial moyennant un préavis écrit de 90 jours. Cependant, la Société de gestion peut mettre fin au contrat de Distributeur mondial avec effet immédiat si cela s'avère être dans l'intérêt des Actionnaires.

Conformément aux termes du contrat de Distributeur mondial, ce dernier peut prétendre au remboursement par Aberdeen Liquidity Fund (Lux) de tous les frais et charges résultant des services fournis dans le cadre dudit contrat (y compris les frais postaux, de câble, de téléphone, de télex et de fax, ainsi que les autres débours en numéraire, à l'exception des frais liés à la commercialisation et à la promotion).

### LE SOUS-DISTRIBUTEUR ET AGENT DE TRAITEMENT DE DONNÉES

Aberdeen Asset Managers Limited a été désignée en tant que Sous-distributeur en vertu d'un contrat de Sous-distributeur mondial conclu entre cette dernière et Aberdeen International Fund Managers Limited. Elle sera à ce titre chargée d'organiser et de contrôler la commercialisation et la distribution des Actions ainsi que de recevoir les demandes de souscription, de rachat et de conversion et de les entrer dans le système de l'Agent de registre et de transfert en vue de leur acceptation par ce dernier. Le Sous-distributeur peut nommer d'autres agents de distribution autorisés et d'autres sous-distributeurs (qui peuvent être des filiales d'Aberdeen), lesquels pourront recevoir tout ou partie des commissions payables au Sous-distributeur.

Le Distributeur mondial peut mettre fin à la désignation du Sous-distributeur moyennant un préavis écrit de 90 jours.

Conformément aux termes du contrat de Sous-distributeur mondial, le Sous-distributeur peut prétendre au remboursement par le Distributeur mondial de tous les frais et charges résultant des services fournis dans le cadre dudit contrat (y compris les frais postaux, de câble, de téléphone, de télex et de fax, ainsi que les autres débours en numéraire, à l'exception des frais liés à la commercialisation et à la promotion).

En vertu d'un Contrat de traitement des données conclu entre Aberdeen Global Services S.A. et Aberdeen Asset Managers Limited, Aberdeen Asset Managers Limited a été désignée en tant qu'Agent de traitement de données. Aberdeen Global Services S.A. peut mettre fin au mandat de l'Agent de traitement de données moyennant un préavis écrit de 90 jours.

Conformément aux dispositions du Contrat de traitement de données, l'Agent de traitement de données peut prétendre au remboursement par Aberdeen Global Services S.A. de tous les frais et charges résultant des services fournis dans le cadre dudit contrat (y compris les frais postaux, de câble, de téléphone, de télex et de fax, ainsi que les autres débours en numéraire, à l'exception des frais liés à la commercialisation et à la promotion).

### LES AGENTS DE TRAITEMENT DE DONNÉES PAR DÉLÉGATION

Aberdeen Asset Managers Limited (en qualité d'Agent de traitement de données) a désigné International Financial Data Services (UK) Limited et International Financial Data Services Limited en tant qu'Agents de traitement de données par délégation. Il pourra être mis fin à leur désignation moyennant un préavis écrit de 90 jours.

### LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

Aberdeen International Fund Managers Limited a été désignée en tant que Gestionnaire d'investissement d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) en vertu d'un contrat de Gestion d'investissements conclu entre Aberdeen International Fund Managers Limited, la Société de gestion et Aberdeen Liquidity Fund (Lux). Le contrat de Gestion d'investissements peut être résilié à tout moment par toute partie moyennant un préavis écrit de trois mois. Cependant, la Société de gestion peut mettre fin au contrat de Gestion d'investissements avec effet immédiat si cela s'avère être dans l'intérêt des Actionnaires. Le Gestionnaire d'investissement sera chargé de la gestion des investissements et du réinvestissement des actifs des Fonds conformément aux objectifs d'investissement et aux restrictions prévues par Aberdeen Liquidity Fund (Lux) en matière d'investissement et d'emprunt et ce, sous la responsabilité du Conseil d'administration. Les commissions de gestion annuelles applicables au titre des services fournis dans le cadre du Contrat de Gestion d'investissements sont indiquées à la section « Frais et charges » et à l'Annexe E. Le Gestionnaire d'investissement a délégué, sous le contrôle général du Conseil d'administration, une partie de ces fonctions à certains des Conseillers en investissement indiqués dans la section « Gestion et administration ». Il utilisera une partie de ses commissions pour rémunérer ces Conseillers.

### LA BANQUE DÉPOSITAIRE, L'AGENT ADMINISTRATIF ET L'AGENT PAYEUR

State Street Bank Luxembourg S.A. agira en qualité de Dépositaire, Agent administratif et Agent payeur de Aberdeen Liquidity Fund (Lux). State Street Bank Luxembourg S.A. est une société anonyme luxembourgeoise constituée en vertu des lois du Luxembourg le 19 janvier 1990 et existant actuellement pour une durée illimitée. Son siège social est situé 49 Avenue J. F. Kennedy, L-1855 Luxembourg. À la date des présentes, son capital social s'élevait à 65 000 812,5 EUR.

Les droits et les obligations de State Street Bank Luxembourg S.A. sont régis par le Contrat de dépôt conclu le 22 août 2011 pour une durée illimitée à compter de la date de sa signature. La Société de gestion et State Street Bank Luxembourg S.A. peuvent mettre fin au Contrat de dépôt moyennant un préavis écrit de 90 jours calendaires. Le Contrat de dépôt peut être résilié moyennant un préavis plus court dans certaines circonstances.

Conformément à la Loi, State Street Bank Luxembourg S.A. doit s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation d'Actions effectués par ou pour le compte d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) sont réalisés dans le respect de ladite Loi, des Statuts et du présent Prospectus, que le règlement d'une telle transaction est effectué dans les meilleurs délais conformément à la pratique habituelle et que les revenus d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) sont affectés conformément aux Statuts et au Prospectus.

---

State Street Bank Luxembourg S.A. sera responsable de la garde des actifs d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) conformément aux dispositions de la Loi. State Street Bank Luxembourg S.A. pourra désigner des banques correspondantes, des institutions financières et d'autres organismes de compensation en vue de la garde des titres et autres actifs, agissant sous son contrôle et sa surveillance.

En vertu d'un Contrat d'Agent administratif conclu entre la Société de gestion, Aberdeen Liquidity Fund (Lux) et State Street Bank Luxembourg S.A., cette dernière a été désignée en tant qu'agent administratif pour calculer la Valeur nette d'inventaire et fournir des services comptables conformément aux exigences des lois régissant les organismes de placement collectif au Luxembourg et en tant qu'agent payeur. State Street Bank Luxembourg S.A. n'est responsable d'aucune décision d'investissement d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) ou de l'effet de cette décision d'investissement sur la performance d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux).

La relation entre Aberdeen Liquidity Fund (Lux), la Société de gestion et State Street Bank Luxembourg S.A. est soumise aux conditions du Contrat d'Agent administratif. Aberdeen Liquidity Fund (Lux) ou la Société de gestion peut mettre fin au Contrat d'Agent administratif moyennant un préavis écrit de 90 jours. Le Contrat d'Agent administratif peut aussi être résilié moyennant un préavis plus court dans certaines circonstances.

Conformément à un Contrat d'Agent payeur, State Street Bank Luxembourg S.A. a été désignée par Aberdeen Liquidity Fund (Lux) en tant qu'Agent payeur. La nomination de l'Agent payeur peut être révoquée par les deux parties moyennant un préavis écrit de 90 jours.

En tant qu'agent payeur, State Street Bank S.A. est chargé de collaborer avec les Actionnaires et de leur assurer le paiement des produits de distribution ou de rachat, le cas échéant.

#### **L'AGENT DE TRANSFERT DÉLÉGUÉ**

Conformément à un Contrat d'Agent de transfert délégué, la Société de gestion (en sa qualité d'Agent de transfert) a désigné Boston Financial Data Services, Inc., pour l'assister dans ses fonctions, notamment pour fournir des services de transfert pour saisir dans le système de registre et de transfert, des ordres pour les fonds Aberdeen Liquidity Fund (Lux) – Canadian Dollar Fund et Aberdeen Liquidity Fund (Lux) – US Dollar Fund après 17 h 00, heure de Luxembourg. Ce contrat peut être résilié par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis écrit de 90 jours.

# Informations sur les Fonds

## OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) vise à préserver le capital, une valeur stable et un niveau élevé de liquidité tout en dégageant un rendement au sein de chaque Fonds.

Selon le principe de la diversification des risques, les actifs des Fonds sont investis dans des Instruments du marché monétaire et dans des dépôts auprès d'établissements de crédit y compris, sans y être limités, des dépôts à terme auprès d'institutions financières, des certificats de dépôt, effets de commerce, obligations d'échéance moyenne, billets de trésorerie et comptes sur marge. Des liquidités et quasi-liquidités peuvent également être détenues à titre accessoire.

Chaque Fonds est destiné à être géré comme un fonds du marché monétaire à court terme, tel que pouvant être défini par le CESR et/ou l'AEMF. En outre, le Gestionnaire d'investissement cherchera à obtenir et conserver une notation AAAm ou une notation équivalente attribuée par au moins une agence de notation.

Conformément aux restrictions d'investissement contenues dans l'Annexe A « Restrictions d'investissement », chaque Fonds peut conclure à tout moment des contrats de mise en pension avec des institutions financières de premier ordre sous réserve que les garanties sous-jacentes de ces contrats de mise en pension respectent également les restrictions applicables en matière de qualité de crédit, bien que les contraintes d'échéance ne s'appliquent pas.

Rien ne permet de garantir que l'objectif d'investissement d'un Fonds particulier sera effectivement atteint ou qu'une appréciation de la valeur des actifs interviendra.

**Les dispositions énoncées ci-dessus s'appliquent à tous les Fonds, sauf dans le cas où les objectifs et politiques d'investissement exposés plus en détails imposent des restrictions supplémentaires au titre d'un Fonds en particulier. Dans ce cas, ces restrictions supplémentaires l'emportent sur les dispositions énoncées ci-dessus.**

## ABERDEEN LIQUIDITY FUND (LUX) - CANADIAN DOLLAR FUND

### Objectif et politique d'investissement

Le Fonds vise la préservation du capital, d'une valeur stable et d'un niveau élevé de liquidité tout en dégageant un rendement.

Afin d'atteindre cet objectif, selon le principe de la diversification des risques, les actifs du Fonds sont investis principalement dans des Instruments du marché monétaire libellés en Dollars canadiens et dans des dépôts auprès d'établissements de crédit y compris, sans y être limités, des dépôts à terme auprès d'institutions financières, des certificats de dépôt, effets de commerce, obligations d'échéance moyenne, billets de trésorerie et comptes sur marge. Des liquidités et quasi-liquidités peuvent également être détenues à titre accessoire.

Le Fonds est destiné à être géré comme un fonds du marché monétaire à court terme, tel que pouvant être défini par le CESR et/ou l'AEMF. En outre, le Gestionnaire d'investissement cherchera à obtenir et conserver une notation AAAm ou une notation équivalente attribuée par au moins une agence de notation.

Conformément aux restrictions d'investissement contenues dans l'Annexe A « Restrictions d'investissement », le Fonds peut conclure à tout moment des contrats de mise en pension avec des institutions financières de premier ordre sous réserve que les garanties sous-jacentes de ces contrats de mise en pension respectent également les restrictions applicables en matière de qualité de crédit, bien que les contraintes d'échéance ne s'appliquent pas.

<b>Devise de référence :</b>	Dollar canadien.
<b>Classes de Parts disponibles :</b>	Des informations actualisées sur les Classes d'Actions sont disponibles sur le site <a href="http://www.aberdeen-asset.com">www.aberdeen-asset.com</a> ou auprès du siège social d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux).
<b>Revenus :</b>	Les revenus seront déclarés quotidiennement pour les actions qualifiées d'« Actions de Distribution » et seront payés mensuellement vers le deuxième Jour ouvré de chaque mois suivant. Les revenus au titre des Actions de capitalisation seront déclarés quotidiennement et capitalisés dans la Valeur nette d'inventaire des Actions de capitalisation.
<b>Conseiller en investissement :</b>	Aberdeen Asset Managers Limited Aberdeen Asset Management Inc (pour certains actifs déterminés de manière ponctuelle par le Gestionnaire d'investissement).
<b>Profil de l'investisseur type :</b>	Le Fonds convient uniquement aux investisseurs qui considèrent les fonds monétaires comme une alternative aux dépôts en espèces. Il convient aux investisseurs expérimentés qui souhaitent n'investir que sur une très courte période ou qui poursuivent un objectif d'investissement spécifique.
<b>Caractéristiques du Fonds :</b>	Convient aux investisseurs à la recherche de rendements du marché monétaire par une exposition au Dollar canadien.

Les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance des risques relatifs à ce Fonds indiqués à la section « Facteurs de risque généraux ».

## ABERDEEN LIQUIDITY FUND (LUX) - EURO FUND

### Objectif et politique d'investissement

Le Fonds vise la préservation du capital, d'une valeur stable et d'un niveau élevé de liquidité tout en dégagant un rendement.

Afin d'atteindre cet objectif, selon le principe de la diversification des risques, les actifs du Fonds sont investis principalement dans des Instruments du marché monétaire libellés en Euros et dans des dépôts auprès d'établissements de crédit y compris, sans y être limités, des dépôts à terme auprès d'institutions financières, des certificats de dépôt, effets de commerce, obligations d'échéance moyenne, billets de trésorerie et comptes sur marge. Des liquidités et quasi-liquidités peuvent également être détenues à titre accessoire.

Le Fonds est destiné à être géré comme un fonds du marché monétaire à court terme, tel que pouvant être défini par le CESR et/ou l'AEMF. En outre, le Gestionnaire d'investissement cherchera à obtenir et conserver une notation AAAm ou une notation équivalente attribuée par au moins une agence de notation.

Conformément aux restrictions d'investissement contenues dans l'Annexe A « Restrictions d'investissement », le Fonds peut conclure à tout moment des contrats de mise en pension avec des institutions financières de premier ordre sous réserve que les garanties sous-jacentes de ces contrats de mise en pension respectent également les restrictions applicables en matière de qualité de crédit, bien que les contraintes d'échéance ne s'appliquent pas.

<b>Devise de référence :</b>	Euro.
<b>Classes d'Actions disponibles :</b>	Des informations actualisées sur les Classes d'Actions sont disponibles sur le site <a href="http://www.aberdeen-asset.com">www.aberdeen-asset.com</a> ou auprès du siège social d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux).
<b>Revenus :</b>	Les revenus seront déclarés quotidiennement pour les actions qualifiées d'« Actions de Distribution » et seront payés mensuellement vers le deuxième Jour ouvré de chaque mois suivant. Les revenus au titre des Actions de capitalisation seront déclarés quotidiennement et capitalisés dans la Valeur nette d'inventaire des Actions de capitalisation.
<b>Conseiller en investissement :</b>	Aberdeen Asset Managers Limited Aberdeen Asset Management Inc (pour certains actifs déterminés de manière ponctuelle par le Gestionnaire d'investissement).

<b>Profil de l'investisseur type :</b>	Le Fonds convient uniquement aux investisseurs qui considèrent les fonds monétaires comme une alternative aux dépôts en espèces. Il convient aux investisseurs expérimentés qui souhaitent n'investir que sur une très courte période ou qui poursuivent un objectif d'investissement spécifique.
----------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>Caractéristiques du Fonds :</b>	Convient aux investisseurs à la recherche de rendements du marché monétaire par une exposition à l'Euro.
------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance des risques relatifs à ce Fonds indiqués à la section « Facteurs de risque généraux ».

## ABERDEEN LIQUIDITY FUND (LUX) - STERLING FUND

### Objectif et politique d'investissement

Le Fonds vise la préservation du capital, d'une valeur stable et d'un niveau élevé de liquidité tout en dégagant un rendement.

Afin d'atteindre cet objectif, selon le principe de la diversification des risques, les actifs du Fonds sont investis principalement dans des Instruments du marché monétaire libellés en Livres sterling et dans des dépôts auprès d'établissements de crédit y compris, sans y être limités, des dépôts à terme auprès d'institutions financières, des certificats de dépôt, effets de commerce, obligations d'échéance moyenne, billets de trésorerie et comptes sur marge. Des liquidités et quasi-liquidités peuvent également être détenues à titre accessoire.

Le Fonds est destiné à être géré comme un fonds du marché monétaire à court terme, tel que pouvant être défini par le CESR et/ou l'AEMF. En outre, le Gestionnaire d'investissement cherchera à obtenir et conserver une notation AAAm ou une notation équivalente attribuée par au moins une agence de notation.

Conformément aux restrictions d'investissement contenues dans l'Annexe A « Restrictions d'investissement », le Fonds peut conclure à tout moment des contrats de mise en pension avec des institutions financières de premier ordre sous réserve que les garanties sous-jacentes de ces contrats de mise en pension respectent également les restrictions applicables en matière de qualité de crédit, bien que les contraintes d'échéance ne s'appliquent pas.

<b>Devise de référence :</b>	Livre sterling.
<b>Classes d'Actions disponibles :</b>	Des informations actualisées sur les Classes d'Actions sont disponibles sur le site <a href="http://www.aberdeen-asset.com">www.aberdeen-asset.com</a> ou auprès du siège social d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux).

<b>Revenus :</b>	Les revenus seront déclarés quotidiennement pour les actions qualifiées d'« Actions de Distribution » et seront payés mensuellement vers le deuxième Jour ouvré de chaque mois suivant. Les revenus au titre des Actions de capitalisation seront déclarés quotidiennement et capitalisés dans la Valeur nette d'inventaire des Actions de capitalisation.
<b>Conseiller en investissement :</b>	Aberdeen Asset Managers Limited Aberdeen Asset Management Inc (pour certains actifs déterminés de manière ponctuelle par le Gestionnaire d'investissement).
<b>Profil de l'investisseur type :</b>	Le Fonds convient uniquement aux investisseurs qui considèrent les fonds monétaires comme une alternative aux dépôts en espèces. Il convient aux investisseurs expérimentés qui souhaitent n'investir que sur une très courte période ou qui poursuivent un objectif d'investissement spécifique.
<b>Caractéristiques du Fonds :</b>	Convient aux investisseurs à la recherche de rendements du marché monétaire par une exposition à la Livre sterling.

Les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance des risques relatifs à ce Fonds indiqués à la section « Facteurs de risque généraux ».

#### ABERDEEN LIQUIDITY FUND (LUX) - US DOLLAR FUND

##### Objectif et politique d'investissement

Le Fonds vise la préservation du capital, d'une valeur stable et d'un niveau élevé de liquidité tout en dégagant un rendement.

Afin d'atteindre cet objectif, selon le principe de la diversification des risques, les actifs du Fonds sont investis principalement dans des Instruments du marché monétaire libellés en Dollars US et dans des dépôts auprès d'établissements de crédit y compris, sans y être limités, des dépôts à terme auprès d'institutions financières, des certificats de dépôt, effets de commerce, obligations d'échéance moyenne, billets de trésorerie et comptes sur marge. Des liquidités et quasi-liquidités peuvent également être détenues à titre accessoire.

Le Fonds est destiné à être géré comme un fonds du marché monétaire à court terme, tel que pouvant être défini par le CESR et/ou l'AEMF. En outre, le Gestionnaire d'investissement cherchera à obtenir et conserver une notation AAAm ou une notation équivalente attribuée par au moins une agence de notation.

Conformément aux restrictions d'investissement contenues dans l'Annexe A « Restrictions d'investissement », le Fonds peut conclure à tout moment des contrats de mise en pension avec des institutions financières de premier ordre sous réserve que les garanties sous-jacentes de ces contrats de mise en pension respectent également les restrictions applicables en matière de qualité de crédit, bien que les contraintes d'échéance ne s'appliquent pas.

<b>Devise de référence :</b>	Dollar US.
<b>Classes d'Actions disponibles :</b>	Des informations actualisées sur les Classes d'Actions sont disponibles sur le site <a href="http://www.aberdeen-asset.com">www.aberdeen-asset.com</a> ou auprès du siège social d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) ou de l'Agent de transfert.
<b>Revenus :</b>	Les revenus seront déclarés quotidiennement pour les actions qualifiées d'« Actions de Distribution » et seront payés mensuellement vers le deuxième Jour ouvré de chaque mois suivant. Les revenus au titre des Actions de capitalisation seront déclarés quotidiennement et capitalisés dans la Valeur nette d'inventaire des Actions de capitalisation.
<b>Conseiller en investissement :</b>	Aberdeen Asset Managers Limited Aberdeen Asset Management Inc (pour certains actifs déterminés de manière ponctuelle par le Gestionnaire d'investissement).
<b>Profil de l'investisseur type :</b>	Le Fonds convient uniquement aux investisseurs qui considèrent les fonds monétaires comme une alternative aux dépôts en espèces. Il convient aux investisseurs expérimentés qui souhaitent n'investir que sur une très courte période ou qui poursuivent un objectif d'investissement spécifique.
<b>Caractéristiques du Fonds :</b>	Convient aux investisseurs à la recherche de rendements du marché monétaire par une exposition au Dollar US.

Les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance des risques relatifs à ce Fonds indiqués à la section « Facteurs de risque généraux ».

# Facteurs de Risque Généraux

## GÉNÉRALITÉS

Il est rappelé aux investisseurs que le prix des Actions d'un quelconque Fonds et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et qu'ils peuvent ne pas récupérer la totalité du montant initialement investi. Les performances passées ne préjugent pas des résultats futurs. Lorsque la devise d'un Fonds fluctue par rapport à celle dans laquelle un investissement dans ce Fonds est effectué ou à celles des marchés sur lesquels ledit Fonds investit, le risque pour l'investisseur de subir une perte (ou la possibilité de réaliser un gain) supplémentaire est accru. Plusieurs des risques décrits ci-après ont trait aux investissements dans d'autres organismes de placement collectif dans la mesure où les Fonds peuvent effectuer de tels investissements. Les descriptions ci-après résument certains risques. Elles ne prétendent nullement être exhaustives et ne constituent en aucun cas un conseil quant à la pertinence des investissements.

## RISQUES D'ORDRE POLITIQUE, ÉCONOMIQUE ET/OU RÉGLEMENTAIRE

Les Fonds étant domiciliés au Luxembourg, nous informons les investisseurs que les protections fournies par leurs autorités de tutelle locales peuvent ne pas s'appliquer. Pour obtenir de plus amples informations à ce propos, les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers financiers. La valeur d'un Fonds et de ses investissements peut être affectée par les incertitudes ou l'instabilité provoquée par les évolutions politiques sur la scène internationale, les changements de politique gouvernementale, des réformes juridiques, fiscales ou réglementaires ou des restrictions portant sur les investissements étrangers et le rapatriement des devises. Les Fonds seront aussi enregistrés dans des juridictions situées hors de l'UE, ce qui peut entraîner l'application d'exigences plus restrictives ou de seuils d'investissement aux Fonds, sans aucun préavis aux Actionnaires.

## OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs d'investissement des Fonds. Avant de prendre une décision d'investissement, tout investisseur doit s'assurer qu'il accepte le profil de risque des objectifs affichés.

## RISQUE D'ÉVALUATION

Les investisseurs doivent garder à l'esprit que la souscription d'Actions d'un Fonds n'est pas équivalente à un dépôt auprès d'une banque ou d'un autre établissement de dépôt et que la valeur des Actions n'est pas assurée ni garantie. Bien qu'il soit prévu de conserver une évaluation au coût amorti (linéaire) des Actions de chaque Fonds, aucune garantie ne peut être donnée que cette méthode d'évaluation sera maintenue. En cas de changement de la base de calcul de la Valeur nette d'inventaire, passant d'une méthode au coût amorti (linéaire) à une approche basée sur la valeur de marché, qui peut intervenir sans préavis, la Valeur nette d'inventaire est susceptible de diminuer. La valeur d'un Fonds peut être affectée par la

solvabilité des émetteurs des investissements de ce Fonds et, nonobstant la politique d'investissement dans des instruments à court terme du Fonds, peut aussi être altérée par des fluctuations défavorables importantes des taux d'intérêt. La valeur d'un Fonds peut également être modifiée par des taux d'imposition plus élevés pour les souscriptions qui peuvent s'appliquer à un Fonds évalué par l'approche basée sur la valeur de marché par rapport à l'évaluation au coût amorti (linéaire).

Lorsqu'un Fonds investit dans des instruments (i) non cotés, (ii) cotés ou négociés, il est possible qu'un prix du marché soit indisponible ou non représentatif. Dans ces circonstances, l'Agent administratif peut consulter le Gestionnaire d'investissement ou le Conseiller en investissement au sujet de l'évaluation de ces instruments. Il existe un éventuel conflit d'intérêt avec le Gestionnaire d'investissement ou le Conseiller en investissement impliqué dans l'évaluation des investissements du Fonds tout en percevant une commission pour ses services, lequel augmentera avec l'accroissement de la valeur du Fonds.

## RISQUE DE VALEUR NETTE D'INVENTAIRE STABLE

Le Fonds cherche à maintenir Une Valeur nette d'inventaire par Action stable pour les actions qualifiées d'« Actions de Distribution », cependant, le maintien d'une Valeur nette d'inventaire stable n'est pas garanti. Un investissement dans les actions qualifiées d'« Actions de Distribution » comporte certains risques, y compris la perte éventuelle du principal.

## RISQUE DE CONTREPARTIE

Chaque Fonds peut conclure des Opérations de mise en pension et d'autres contrats qui comportent une exposition de crédit à certaines contreparties. Dans la mesure où une contrepartie ne respecte pas ses obligations et que le Fonds subit des retards ou des empêchements dans le cadre de l'exercice de ses droits relatifs aux investissements dans son portefeuille, il peut être exposé à une baisse de la valeur de sa position, à une perte de revenus et à d'éventuels coûts supplémentaires liés à l'exercice de ses droits.

## RISQUE DE CRÉDIT

Le risque de crédit peut concerner tous les titres à revenu fixe, Instruments du marché monétaire ou Opérations de mise en pension lorsqu'un émetteur n'honore pas le paiement du principal et des intérêts à leur échéance. Les émetteurs présentant une qualité de crédit inférieure offrent généralement des rendements supérieurs compte tenu de ce risque accru. À l'inverse, les émetteurs dotés d'une qualité de crédit supérieure offrent généralement des rendements inférieurs. Une qualité de crédit inférieure peut entraîner une plus grande volatilité du cours d'un titre et des Actions d'un Fonds. Une qualité de crédit inférieure peut également affecter la liquidité d'un titre et compliquer la vente du titre par un Fonds.

### RISQUE DE CHANGE

Un Fonds peut investir dans des titres libellés dans des devises autres que sa Devise de référence. Les fluctuations des taux de change peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des investissements d'un Fonds et les revenus qui en découlent.

La Valeur nette d'inventaire d'un Fonds investi dans des titres à revenu fixe variera en fonction des fluctuations des taux d'intérêt et de change. Sauf dans la mesure où les valeurs sont affectées de manière indépendante par les fluctuations des taux de change, lorsque les taux d'intérêt baissent, il est généralement prévu que la valeur des titres à revenu fixe augmente. À l'inverse, lorsque les taux d'intérêt montent, la valeur des titres à revenu fixe tend généralement à baisser. La performance des investissements dans des titres à revenu fixe libellés dans une devise particulière dépendra aussi du contexte relatif aux taux d'intérêt dans le pays émetteur de la devise. Dans la mesure où la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds est calculée dans sa Devise de référence, la performance des investissements libellés dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds concerné dépendra de la vigueur de cette devise par rapport à la Devise de référence et du contexte relatif aux taux d'intérêt dans le pays émetteur de la devise. En l'absence d'autres événements qui pourraient affecter de toute autre manière la valeur des investissements non libellés dans la Devise de référence (tels qu'un changement du climat politique ou de la qualité de crédit d'un émetteur), on peut généralement attendre d'une appréciation de la valeur d'une devise autre que la Devise de référence qu'elle augmente la valeur des investissements non libellés dans la Devise de référence d'un Fonds par rapport à la Devise de référence. On peut généralement attendre d'une hausse des taux d'intérêt ou d'un recul de la valeur des devises autres que la Devise de référence par rapport à la Devise de référence un repli de la valeur des investissements non libellés dans la Devise de référence d'un Fonds.

Chaque Fonds peut conclure des opérations de couverture des devises pour se protéger contre les déclinés de la valeur des investissements libellés dans des devises autres que la Devise de référence du Fonds concerné et contre les augmentations des coûts des investissements libellés dans des devises autres que la Devise de référence du Fonds concerné.

### RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT

Les Fonds qui investissent dans des titres de créance ou des Instruments du marché monétaire sont exposés au risque de taux d'intérêt. Généralement, la valeur d'un titre à revenu fixe augmente lorsque les taux d'intérêt baissent et recule lorsque les taux d'intérêt montent. Le risque de taux d'intérêt correspond à la possibilité que ces variations des taux d'intérêt portent atteinte à la valeur d'un titre ou, dans le cas d'un Fonds, à sa Valeur nette d'inventaire. Les titres assortis d'une plus grande sensibilité aux taux d'intérêt et à des échéances plus longues tendent à dégager des rendements plus élevés mais sont exposés à des fluctuations de valeur plus importantes. En conséquence, les titres assortis d'une échéance plus longue ont tendance à

offrir des rendements supérieurs compte tenu de ce risque accru. Alors que les variations des taux d'intérêt peuvent affecter les revenus d'intérêts d'un Fonds, ces variations peuvent quotidiennement influencer positivement ou négativement sur la Valeur nette d'inventaire des Actions d'un Fonds.

### RISQUE D'INFLATION / DE DÉFLATION

Le risque d'inflation désigne la possibilité d'une réduction de la valeur des revenus ou des actifs, puisque l'inflation diminue la valeur de l'argent. La valeur réelle du portefeuille d'un Fonds pourrait baisser à la suite d'une augmentation de l'inflation. Le risque de déflation désigne la possibilité d'une baisse des prix à travers l'économie au fil du temps. La déflation peut avoir un effet défavorable sur la crédibilité d'émetteurs et peut rendre le défaut d'émetteur plus probable, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille d'un Fonds.

### RISQUE DE LIQUIDITÉ

Un Fonds peut investir dans certains titres qui deviennent par la suite difficiles à vendre en raison d'une liquidité moindre qui aurait un effet préjudiciable sur le prix de marché. Une liquidité moindre concernant ces titres peut résulter d'un événement particulier d'ordre économique ou lié au marché, tel que la détérioration de la solvabilité d'un émetteur.

### INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE, DÉPÔTS À TERME ET CERTIFICATS DE DÉPÔT

Certains Fonds peuvent investir une grande partie de leurs actifs dans des dépôts à terme, des certificats de dépôt et/ou des Instruments du marché monétaire. Les investisseurs doivent noter qu'un investissement dans ces Fonds n'est pas équivalent à un dépôt dans un compte bancaire et n'est pas protégé par un État, une autre garantie ou un régime d'indemnisation des investisseurs, susceptible d'être proposé pour protéger le titulaire d'un compte de dépôt en banque. Il est rappelé aux investisseurs que le prix des Actions d'un quelconque Fonds et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et qu'ils peuvent ne pas récupérer la totalité du montant initialement investi.

### RISQUE RELATIF AU PAIEMENT ANTICIPÉ

Certains titres à revenu fixe, tels que les titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires, donnent à un émetteur le droit d'acheter les titres avant leur date d'échéance. L'éventualité d'un tel risque de paiement anticipé peut contraindre le Fonds à réinvestir le produit de ces investissements dans des titres offrant des rendements inférieurs.

### DÉTENTION DE VALEURS MOBILIÈRES ÉTRANGÈRES

Les valeurs mobilières détenues auprès d'un correspondant local ou encore, d'un système de compensation/règlement ou d'un intermédiaire boursier (« le Système de valeurs mobilières ») peuvent ne pas être aussi bien protégées que celles détenues au Luxembourg. En particulier, des pertes peuvent survenir en raison de l'insolvabilité du correspondant local ou du Système de valeurs mobilières. Sur certains marchés, la distinction ou

l'identification séparée des titres d'un bénéficiaire effectif peut se révéler impossible ou ces pratiques peuvent être différentes de celles employées sur les marchés plus développés.

### **INSTRUMENTS DÉRIVÉS**

Les Fonds peuvent utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture. Il en résultera généralement une accentuation des profils de risque et une éventuelle volatilité de la valeur des fonds.

### **RISQUES SPÉCIFIQUES LIÉS AUX PRÊTS DE TITRES ET AUX OPÉRATIONS DE MISE EN PENSION**

Dans le cadre d'Opérations de mise en pension, les investisseurs doivent notamment être conscients que (A) en cas de faillite de la contrepartie auprès de laquelle les liquidités d'un Fonds ont été placées, il existe le risque que la garantie reçue rapporte moins que les liquidités qui ont été placées, que ce soit en raison d'une valorisation inexacte de la garantie, de fluctuations défavorables du marché, d'une dégradation de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou du manque de liquidité du marché sur lequel la garantie est négociée ; que (B) (i) le blocage de liquidités dans des opérations de taille ou de durée excessive, (ii) les retards pour récupérer les liquidités placées ou (iii) la difficulté à réaliser une garantie peuvent restreindre la capacité d'un Fonds à honorer les demandes de rachat, les achats de titres ou, plus généralement, les réinvestissements ; et que (C) les Opérations de mise en pension exposeront davantage, selon le cas, un Fonds à des risques semblables à ceux associés aux instruments financiers dérivés sur options ou à terme, lesquels risques sont décrits plus en détail dans d'autres sections du présent prospectus.

Le prêt de titre comporte le risque de contrepartie, notamment le risque que les titres prêtés peuvent ne pas être restitués ou restitués de manière ponctuelle et/ou avec une perte de droits sur la garantie si l'emprunteur ou l'intermédiaire fait faillite ou manque à ses engagements financiers. Ce risque augmente lorsque les prêts d'un Compartiment sont concentrés chez un seul emprunteur ou un nombre limité d'emprunteurs. S'agissant des opérations de prêt de titres, les investisseurs doivent notamment savoir que (A) si l'emprunteur des titres prêtés par un Fonds ne les restitue pas, il existe un risque que la garantie reçue réalise une valeur inférieure à celle des titres prêtés, que ce soit en raison d'une valorisation inexacte, de fluctuations défavorables du marché, d'une dégradation de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou du manque de liquidité du marché sur lequel la garantie est négociée ; que (B) en cas de réinvestissement de la garantie en espèces, ce réinvestissement peut (i) créer un effet de levier s'accompagnant des risques correspondants et d'un risque de perte et de volatilité, (ii) introduire des expositions contraires aux objectifs du Fonds, ou (iii) produire un montant inférieur au montant de la garantie à restituer ; et que (C) les retards dans la restitution des titres en prêt peuvent restreindre la capacité d'un Fonds à honorer les obligations de livraison en vertu des ventes de titres.

### **RISQUES SPÉCIFIQUES LIÉS AUX TRANSACTIONS SUR DÉRIVÉS OTC**

En général, il existe moins de réglementation ou de supervision gouvernementale concernant les transactions sur les marchés OTC (sur lesquels les devises, contrats à terme et certaines options sur devises sont généralement négociés) par rapport aux transactions effectuées sur des marchés organisés. En outre, les nombreuses garanties offertes aux participants sur certains marchés organisés, notamment la garantie de bonne exécution d'un système de compensation, peuvent ne pas être disponibles en rapport avec des transactions OTC. Par conséquent, un Fonds qui conclut des transactions OTC sera exposé au risque que sa contrepartie directe manque à ses obligations dans le cadre de ces transactions et que le Fonds subisse des pertes. Un Fonds ne conclura des transactions qu'avec des contreparties qu'il juge crédibles, et peut réduire l'exposition liée à ces transactions à travers la réception de garanties autonomes ou de garanties auprès de certaines contreparties. Toutefois, quelles que soient les mesures que le Fonds peut chercher à appliquer pour réduire le risque de contrepartie, il ne peut y avoir aucune garantie qu'une contrepartie ne manquera pas à ses engagements ou que le Fonds ne subira pas des pertes en conséquence.

### **CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS**

Le Conseil d'administration et le Gestionnaire d'investissement/Conseiller en investissement et d'autres sociétés du Groupe Aberdeen peuvent effectuer des opérations dans lesquelles ils ont directement ou indirectement un intérêt susceptible d'entrer en conflit avec les obligations de la Société de gestion envers les Fonds. Ni le Conseil d'administration, ni le Gestionnaire d'investissement/Conseiller en investissement, ni d'autres sociétés du Groupe Aberdeen ne seront tenus de rendre compte aux Fonds d'un bénéfice, d'une commission ou d'une rémunération réalisés ou perçus du fait ou dans le cadre de telles opérations ou de toute opération connexe et, sauf dispositions contraires, les commissions du Gestionnaire d'investissement/Conseiller en investissement ne feront l'objet d'aucune réduction. Le Conseil d'administration et le Gestionnaire d'investissement/Conseiller en investissement veilleront à ce que ces opérations soient effectuées à des conditions tout aussi favorables pour les Fonds que si le conflit potentiel n'avait pas existé. De tels conflits d'intérêts ou obligations peuvent survenir du fait que le Gestionnaire/Conseiller en investissement ou d'autres membres du Groupe Aberdeen ont investi directement ou indirectement dans les Fonds. De manière plus spécifique, le Gestionnaire d'investissement/Conseiller en investissement, en vertu des règles de conduite auxquelles il est soumis, doit s'efforcer d'éviter tout conflit d'intérêts, et, si un tel conflit ne peut être évité, s'assurer que ses clients (y compris les Fonds) sont traités équitablement.

Le Conseil d'administration adoptera et appliquera des politiques relatives à la prévention des conflits d'intérêts prévus par les règles et règlements applicables au Luxembourg.

### RISQUE LIÉ À LA RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

Aux fins des relations entre les Actionnaires des différents Fonds, chaque Fonds sera supposé constituer une entité séparée avec, notamment, ses propres contributions, plus-values, pertes, charges et dépenses. Par conséquent, les passifs d'un Fonds qui restent non réglés ne seront pas imputés à Aberdeen Liquidity Fund (Lux) dans son ensemble. Toutefois, alors que la législation luxembourgeoise stipule que, sauf disposition contraire dans la documentation des Fonds, il n'existe pas de responsabilité partagée, aucune garantie ne peut être donnée que ces dispositions de la législation luxembourgeoise seront reconnues et en vigueur dans d'autres juridictions.

### RISQUE FISCAL

Les investisseurs prendront tout particulièrement note du fait que les produits résultant de la vente de titres sur certains marchés ou la perception de dividendes ou d'autres revenus peuvent être ou pourront être soumis à un impôt ou au paiement d'une taxe, de droits ou d'autres frais ou charges imposés par les autorités de ce marché, y compris un impôt prélevé à la source. La législation et les usages en vigueur dans certains pays en matière de fiscalité peuvent évoluer à l'avenir et il est par conséquent possible que l'interprétation actuelle de la législation ou la compréhension des usages change ou que la législation soit modifiée avec effet rétroactif. Aberdeen Liquidity Fund (Lux) est dès lors susceptible, dans l'un de ces pays, de faire l'objet d'une taxation supplémentaire inexistante à la date où le présent Prospectus a été publié ou au moment où les investissements ont été effectués, évalués ou réalisés.

### RISQUE RELATIF À LA DETTE SOUVERAINE

Certains pays développés et en développement sont des débiteurs particulièrement importants vis-à-vis des banques commerciales et des gouvernements étrangers. L'investissement dans des instruments de dette (« Dette souveraine ») émis ou garantis par ces États ou leurs agences et organismes (« entités gouvernementales ») implique un degré de risque plus important. L'entité gouvernementale qui contrôle le remboursement de la Dette souveraine peut ne pas être en mesure de, ou disposée à, rembourser le principal et/ou les intérêts à leur échéance conformément aux conditions de la dette en question. La volonté ou la capacité d'une entité gouvernementale à rembourser le principal et les intérêts dus en temps opportun peut être altérée, entre autres, par sa situation de trésorerie, l'ampleur de ses réserves de change, la disponibilité de devises suffisantes à la date à laquelle un paiement est dû, la taille relative de la charge du service de la dette sur l'économie dans son ensemble, la politique de l'entité gouvernementale vis-à-vis du Fonds monétaire international et les contraintes politiques auxquelles une entité gouvernementale peut être soumise. Les entités gouvernementales peuvent aussi être dépendantes des remboursements attendus de la part de gouvernements, agences multilatérales et autres organismes à l'étranger pour réduire les arriérés de principal et d'intérêts de leur dette.

L'engagement de la part de ces gouvernements, agences et autres organismes de procéder à ces remboursements peut être conditionné à la mise en œuvre par une entité gouvernementale de réformes économiques ou budgétaires et/ou à la performance économique ainsi qu'aux conditions de service des obligations de ce débiteur. Le défaut de mise en œuvre de ces réformes, de réalisation de ces niveaux de performance économique ou de remboursement du principal ou des intérêts à leur échéance peut se traduire par l'annulation des engagements de ces tiers à prêter des fonds à l'entité gouvernementale, ce qui peut davantage affaiblir la capacité ou la volonté de ce débiteur à assurer le service de sa dette en temps opportun. Les entités gouvernementales peuvent par conséquent faire défaut sur leur Dette souveraine. Les porteurs de titres de Dette souveraine, y compris un Fonds, peuvent être tenus de participer au rééchelonnement de cette dette et d'élargir encore les prêts aux entités gouvernementales. Il n'existe pas de procédure de faillite par l'intermédiaire de laquelle la Dette souveraine sur laquelle une entité gouvernementale a fait défaut peut être recouvrée en tout ou partie.

### SUSPENSION DE TRANSACTIONS LIÉES AUX CATÉGORIES D'ACTIONS

Il est rappelé aux investisseurs que dans certaines circonstances leur droit de racheter des Parts ou de convertir des Parts en Parts d'un autre Fonds peut être suspendu (Voir Annexe C, section 10, « Suspension »).

# Négociation des Actions d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux)

## MARKET TIMING ET LATE TRADING

Le Gestionnaire d'investissement applique un certain nombre de politiques et procédures, y compris des ajustements pour dilution, afin de protéger les Fonds contre les effets négatifs de certaines stratégies de négociation employées par les investisseurs. Des informations supplémentaires relatives à l'application d'un éventuel ajustement pour dilution figurent à la section « Ajustement pour dilution » ci-dessous.

Le Gestionnaire d'investissement estime que ces politiques offrent une protection importante aux Fonds contre les stratégies de négociation susceptibles de constituer ou de conduire à un abus de marché.

Les pratiques de *late trading* sont illégales puisqu'elles vont à l'encontre des dispositions du présent Prospectus. Le Conseil d'administration s'efforcera de garantir que ces pratiques ne sont pas employées. L'efficacité de ces procédures fait l'objet de contrôles rigoureux.

## SUSPENSION DES NÉGOCIATIONS

Le Conseil d'administration peut suspendre les négociations lorsqu'il est impossible de déterminer un prix fiable au Point d'évaluation. Il est rappelé aux investisseurs que dans certaines circonstances, l'émission, le rachat et la conversion des Actions peuvent être suspendus (Voir Annexe C, section 10 « Suspension »).

## AJUSTEMENT POUR DILUTION

Le Conseil d'administration peut imposer un ajustement pour dilution par rapport à la Valeur nette d'inventaire de chaque Classe d'Actions dans les circonstances suivantes :

- concernant les Actions rachetées un Jour de transaction donné, si la valeur des rachats nets d'Actions du Fonds ayant fait l'objet d'un ordre de rachat dépasse 5 % de la Valeur nette d'inventaire ou de tout autre seuil déterminé par le Conseil d'administration (qui aura considéré les conditions du marché) des Actions en circulation de ce Fonds ; ou
- concernant les Actions achetées un Jour de transaction donné, si les achats nets d'Actions du Fonds ayant fait l'objet d'un ordre d'achat dépassent le même pourcentage ou tout autre seuil déterminé par le Conseil d'administration (qui aura considéré les conditions du marché).

L'ajustement pour dilution peut également être appliqué:

- (a) en cas de baisse continue d'un Fonds;
- (b) au titre d'un Fonds qui enregistre des ventes nettes importantes au regard de son encours;
- (c) dans tous les autres cas qui justifient, de l'avis du Conseil d'administration, le recours à un ajustement pour dilution afin de préserver les intérêts des Actionnaires.

Les frais de dilution éventuels sont versés au Fonds concerné et intégrés à ce Fonds.

## LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En vertu des règles internationales et des législations et réglementations luxembourgeoises, incluant notamment la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, telle que modifiée, ainsi que des circulaires de l'autorité de tutelle luxembourgeoise, la CSSF, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier afin d'empêcher l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En conséquence de ces dispositions, l'agent de registre d'un organisme de placement collectif luxembourgeois doit en principe vérifier l'identité du souscripteur conformément aux législations et réglementations luxembourgeoises. L'agent de registre peut exiger d'un souscripteur la fourniture de tout document qu'il considère nécessaire à l'identification de celui-ci.

Si un souscripteur ne fournit pas les documents requis ou tarde à les fournir, la demande de souscription (ou, le cas échéant, de rachat) ne sera pas acceptée. Ni l'organisme de placement collectif, ni l'agent de registre ne sont responsables des retards ou défauts de traitement d'opérations qui résultent de la non-fourniture des documents ou de la fourniture de documents incomplets par un souscripteur.

Les Actionnaires peuvent être amenés à fournir des documents d'identification supplémentaires ou actualisés en vertu d'obligations de *due diligence* conformément aux législations et réglementations applicables.

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) se réserve le droit de refuser toute demande de souscription d'Actions en totalité ou en partie. En cas de refus d'une demande de souscription, les montants relatifs à celle-ci ou leur solde seront restitués, une fois apportée la preuve suffisante de l'identité, aux risques du demandeur et sans qu'aucun intérêt ne soit dû, dès que raisonnablement possible, aux frais du demandeur, par virement bancaire.

## PÉRIODES DE NÉGOCIATION

Les demandes de souscription, de rachat ou de conversion doivent être envoyées au bureau de l'Agent de transfert et lui parvenir un quelconque Jour de transaction pour le(s) Fonds(s) concerné(s), sous réserve qu'elles soient envoyées ou reçues conformément aux exigences définies ci-dessous dans les sections « Souscription d'Actions », « Rachat d'Actions » et/ou « Echange (conversion) d'Actions ».

## SOUSCRIPTION D' ACTIONS

### Éligibilité

Les Classes d'Actions A sont ouvertes à tous les investisseurs. Les Classes d'Actions I, J, K, L et Z s'adressent uniquement aux Investisseurs institutionnels qui ont conclu un contrat adéquat avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées.

### **Demande de souscription d'Actions**

Les investisseurs peuvent souscrire un certain nombre d'Actions ou des Actions pour un certain montant un quelconque Jour de transaction.

Les heures limites pour la réception de demandes de souscription d'Actions sont définies ainsi qu'il suit :

Pour **Aberdeen Liquidity Fund (Lux) - Euro Fund** et **Aberdeen Liquidity Fund (Lux) - Sterling Fund** :

Les demandes de souscription reçues par le Distributeur mondial, le Sous-distributeur ou l'Agent de transfert avant **14h00**, heure de Luxembourg, un quelconque Jour de transaction, seront exécutées au(x) Prix par Action calculé(s) (au Point d'évaluation) ce même Jour de transaction pour le Fonds concerné. Les demandes reçues à ou après **14h00**, heure de Luxembourg, seront considérées comme ayant été reçues le Jour de transaction suivant et seront par conséquent exécutées au(x) Prix par Action calculé(s) le Jour de transaction suivant.

Pour **Aberdeen Liquidity Fund (Lux) - Canadian Dollar Fund** :

Les demandes reçues par le Distributeur mondial, le Sous-distributeur ou l'Agent de transfert (ou l'Agent de transfert délégué après la fermeture des bureaux, heure de Luxembourg) jusqu'à **15h00**, heure de New York, un quelconque Jour de transaction, seront exécutées au Prix par Action pertinent calculé (au Point d'évaluation) ce même Jour de transaction pour le Fonds concerné. Si elle est reçue après **15h00**, heure de New York, la demande sera traitée comme ayant été reçue le Jour de transaction suivant et sera exécutée au Prix par Action calculé ce Jour de transaction suivant.

Pour **Aberdeen Liquidity Fund (Lux) - US Dollar Fund** :

Les demandes reçues par le Distributeur mondial, le Sous-distributeur ou l'Agent de transfert (ou l'Agent de transfert délégué après la fermeture des bureaux, heure de Luxembourg) jusqu'à **16h00**, heure de New York, un quelconque Jour de transaction, seront exécutées au Prix par Action pertinent calculé (au Point d'évaluation) ce même Jour de transaction pour le Fonds concerné. Si elle est reçue après **16h00**, heure de New York, la demande sera traitée comme ayant été reçue le Jour de transaction suivant et sera exécutée au Prix par Action calculé ce Jour de transaction suivant.

S'il estime qu'il est dans le meilleur intérêt d'un Fonds, Aberdeen Liquidity Fund (Lux) peut, certains jours, indiquer une heure limite plus rapprochée que les heures limites normales définies ci-dessus. Toutes les fermetures anticipées seront rendues publiques au siège social d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) et notifiées aux Actionnaires du Fonds concerné au moyen d'une annonce publiée à la Bourse de Luxembourg et par voie de publication sur le site Internet **www.aberdeen-asset.com** au moins vingt-quatre (24) heures avant cette fermeture.

Les informations suivantes concernent l'envoi des demandes et le règlement des Actions. En cas de doute quant à la procédure à suivre, veuillez contacter le Distributeur mondial, le Sous-distributeur ou l'Agent de transfert (ou l'Agent de transfert par délégation après 17h00, heure de Luxembourg pour les Fonds désignés) aux adresses suivantes :

**Aberdeen International Fund Managers Limited**

**Rooms 26-05/06**

**26th Floor**

**Alexandra House**

**18 Chater Road**

**Central, Hong-Kong**

**Tél. : (852) 2103 4700**

**Fax : (852) 2827 8908**

**Aberdeen Asset Managers Limited**

**10 Queen's Terrace**

**Aberdeen**

**AB10 1YG**

**Royaume-Uni**

**Tél. : (44) 1224 425255 (Actionnaires britanniques)**

**Aberdeen Global Services S.A.**

**domiciliée chez State Street Bank Luxembourg S.A.**

**49, avenue J. F. Kennedy**

**L-1855 Luxembourg**

**Grand-Duché de Luxembourg**

**Tél. : (352) 46 40 10 7425**

**Fax : (352) 24 52 90 58**

Pour **Aberdeen Liquidity Fund (Lux) - US Dollar Fund** et **Aberdeen Liquidity Fund (Lux) - Canadian Dollar Fund** après 17 h 00, heure de Luxembourg, veuillez contacter Boston Financial Data Services, Inc. en utilisant les coordonnées indiquées immédiatement ci-dessus pour Aberdeen Global Services S.A.

Les demandes de souscription d'Actions doivent être adressées soit directement au Distributeur mondial, au Sous-distributeur ou à l'Agent de transfert au Luxembourg, soit par l'intermédiaire d'un agent payeur d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux), lequel les transmettra à Aberdeen Liquidity Fund (Lux).

Les souscriptions doivent être effectuées au moyen du Bulletin de souscription d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) ou, dans le cas de souscriptions ultérieures, et à la discrétion d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux), par lettre, fax ou tout autre moyen accepté par cette dernière et contenant toutes les informations détaillées ci-après. Toute information manquante entraînera des retards dans l'acceptation de la demande et l'attribution des Actions.

Les demandes complétées doivent être envoyées au Distributeur mondial, au Sous-distributeur ou à l'Agent de transfert et être accompagnées des documents permettant de vérifier l'identité de l'investisseur.

Veillez noter que le Sous-distributeur met à disposition l'adresse e-mail suivante pour les demandes d'information de tous les investisseurs : [aberdeen.global@aberdeen-asset.com](mailto:aberdeen.global@aberdeen-asset.com).

Les demandes de souscription ultérieure qui ne sont pas effectuées par le biais du Bulletin de souscription DOIVENT contenir les informations suivantes :

1. les nom(s), prénom(s) et adresse complète du (des) souscripteur(s), l'adresse destinée à la correspondance (s'il est différente) et les coordonnées de l'agent/intermédiaire financier autorisé (le cas échéant). Veuillez noter que les initiales ne peuvent pas être acceptées pour confirmer les noms des souscripteurs ;
2. l'intégralité des données de tous les souscripteurs à faire apparaître sur le registre des Porteurs de Parts, y compris leur nom de famille, prénom(s), date de naissance, adresse, nationalité, activité, numéro de téléphone, pays de résidence fiscale et numéro d'identification fiscale, et ce pour un maximum de quatre co-souscripteurs ;
3. le nom complet du Fonds et de la Classe d'Actions auxquels se rapporte la souscription ;
4. le montant en devises à investir ou le nombre d'Actions souscrites ;
5. le mode de paiement, sa devise et la date valeur à laquelle il sera effectué ;
6. le souscripteur est tenu de reconnaître qu'il a reçu le présent Prospectus et le Prospectus simplifié et que la demande est effectuée sur la base des informations contenues dans lesdits documents et les Statuts. Il doit par ailleurs s'engager à respecter les conditions qui y sont stipulées ;
7. il doit également déclarer que les Actions ne sont pas acquises, que ce soit directement ou indirectement, par ou pour le compte d'une Personne américaine (telle que définie dans le Prospectus) ou par une autre personne non autorisée à acheter des Actions en vertu de la loi de la juridiction correspondante et doit s'engager à ne pas vendre, transférer ou céder d'une autre manière lesdites Actions, que ce soit directement ou indirectement, à ou pour le compte d'une Personne américaine ou aux États-Unis ;
8. si le souscripteur ne souhaite pas que les dividendes soient réinvestis mais désire recevoir le paiement, à ses frais, par virement bancaire, il doit indiquer cette préférence, ainsi que ses coordonnées bancaires et la devise souhaitée si celle-ci est différente de la Devise de référence du Fonds concerné ;
9. le souscripteur doit fournir à l'Agent de transfert toutes les informations nécessaires dont ce dernier peut raisonnablement avoir besoin afin de vérifier son identité. À défaut, sa demande de souscription d'Actions d'un Fonds peut être refusée par Aberdeen Liquidity Fund (Lux). Le souscripteur doit indiquer s'il investit pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers. À l'exception des

sociétés qui constituent des professionnels agréés du secteur financier et sont dès lors soumises dans leur pays à des règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme équivalentes à celles en vigueur au Luxembourg, tout souscripteur est tenu de fournir à l'Agent de transfert au Luxembourg toutes les informations nécessaires requises en vertu des règles applicables concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et pouvant être raisonnablement demandées par ce dernier afin de vérifier l'identité du souscripteur et, si celui-ci agit pour le compte d'une autre personne, celle du (des) bénéficiaire(s) effectif(s). Par ailleurs, tout souscripteur s'engage à avertir l'Agent de transfert dans le cas où l'identité de ce(s) bénéficiaire(s) effectif(s) changerait.

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) se réserve le droit d'ordonner au Distributeur mondial, au Sous-distributeur et à l'Agent de transfert de rejeter une demande de souscription d'Actions en tout ou partie pour quelque raison que ce soit. En cas de refus d'une demande de souscription, le Montant de l'investissement ou le solde résultant d'une acceptation partielle sera retourné par l'Agent de transfert, une fois apportée la preuve suffisante de l'identité, aux risques du souscripteur et dans un délai de deux Jours ouvrés suivant le refus, par virement bancaire aux frais et risques du souscripteur.

#### **PUBLICATION D'INFORMATIONS**

Les Actionnaires sont informés que leurs données personnelles ou les informations fournies dans les documents de souscription ou de toute autre manière relativement à une demande de souscription d'Actions, ainsi que les détails de leurs participations, seront conservés sous forme numérique et traités conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 relative à la protection des données, telle que modifiée.

Il est rappelé aux investisseurs que leurs informations personnelles peuvent être communiquées (i) à Aberdeen International Fund Managers Limited ou toute autre société du Groupe Aberdeen (ainsi qu'à International Financial Data Services (UK) Ltd., International Financial Data Services Ltd., State Street Bank Luxembourg S.A., Boston Financial Data Services et à d'autres agents, tels que des agents de traitement, payeurs ou d'expédition) pouvant être domiciliés dans des pays où il n'existe aucune loi sur la protection de la vie privée ou dans lesquels ces lois offrent un degré de protection inférieur à la législation en vigueur au sein de l'Union européenne et aux États-Unis ; ou (ii) lorsque la loi ou les réglementations l'exigent. En investissant dans des Actions, chaque investisseur désigne Aberdeen International Fund Managers Limited et toute autre société du Groupe Aberdeen (ainsi que International Financial Data Services (UK) Ltd., International Financial Data Services Ltd, State Street Bank Luxembourg S.A. et Boston Financial Data Services ainsi que d'autres agents de traitement, de paiement ou d'expédition en tant que mandataires autorisés à collecter auprès d'Aberdeen Global Services S.A., en sa qualité d'Agent de registre et de

transfert et de Boston Financial Data Services en sa qualité d'Agent de transfert par délégation, toutes les informations utiles ayant trait aux investissements dudit investisseur dans Aberdeen Liquidity Fund (Lux) afin de permettre à la société concernée de proposer ses services aux Actionnaires et/ou de gérer efficacement Aberdeen Liquidity Fund (Lux).

Les investisseurs peuvent demander l'accès aux données fournies ou leur rectification.

Les investisseurs sont invités à se reporter également à la section « Protection des données » du Bulletin de souscription.

**Investissement minimum :** Le montant minimum d'investissement relatif à la Classe d'Actions A est de 10 000 Dollars US ou l'équivalent dans une autre devise. Le montant minimum d'investissement relatif à la Classe d'Actions I est de 5 000 000 Dollars US ou l'équivalent dans une autre devise. Le montant minimum d'investissement relatif aux Classes d'Actions J et Z est de 10 000 000 Dollars US ou l'équivalent dans une autre devise. Le montant minimum d'investissement relatif à la Classe d'Actions K est de 50 000 000 Dollars US ou l'équivalent dans une autre devise. Le montant minimum d'investissement relatif à la Classe d'Actions L est de 75 000 000 Dollars US ou l'équivalent dans une autre devise.

**Attribution :** les Actions sont attribuées de manière provisoire au Prix par Action calculé à la date à laquelle la demande est acceptée. Le paiement doit parvenir à l'Agent de transfert (i) le Jour même de l'acceptation de la demande et de l'attribution des Actions pour ce qui concerne les Actions de distribution (Classes d'Actions A-1, I-1, J-1, K-1, L-1 et Z-1) et (ii) au plus tard un Jour ouvré après l'acceptation de la demande et l'attribution des Actions pour les Actions de capitalisation (Classes d'Actions A-2, I-2, J-2, K-2, L-2 et Z-2). Les Actions correspondantes seront émises après réception du paiement.

**Non-réception du paiement :** si le paiement n'est pas reçu dans les délais indiqués ci-dessus, Aberdeen Liquidity Fund (Lux) se réserve le droit d'annuler l'attribution des Actions concernées, sans préjudice de son droit d'obtenir une compensation au titre d'une quelconque perte directe ou indirecte résultant de l'incapacité du souscripteur à effectuer le règlement, y compris les frais de découvert et pénalités bancaires encourus.

Dans le cas où une attribution est annulée et où le paiement arrive ultérieurement, Aberdeen Liquidity Fund (Lux) peut émettre les Actions à la date où elle a reçu le paiement, au Prix par Action calculé ce même jour et soumis aux éventuelles commissions applicables.

**Modalités de règlement :** Le montant total ne peut être réglé que dans la Devise de référence du Fonds concerné.

Il est rappelé aux investisseurs que s'ils transmettent le paiement à une entité autre qu'Aberdeen Liquidity Fund (Lux), ils doivent s'assurer que ladite entité est autorisée à recevoir ce

paiement. Certains intermédiaires peuvent avoir conclu des accords spécifiques avec Aberdeen Liquidity Fund (Lux) concernant le paiement des montants d'investissement. Si tel est le cas, ces accords figureront dans le Bulletin de souscription utilisé par lesdits intermédiaires. En l'absence de tels accords, aucun paiement ne doit être effectué à un intermédiaire. Pour toute question, veuillez vous adresser au Distributeur mondial, au Sous-distributeur ou à l'Agent de transfert. L'Agent de transfert et Aberdeen Liquidity Fund (Lux) ne peuvent être tenus pour responsables d'un quelconque paiement versé à des personnes non autorisées.

Le paiement doit être effectué par virement bancaire net de toutes commissions bancaires (c'est-à-dire aux frais des investisseurs) à partir d'un compte à leur(s) nom(s). Une copie de l'ordre de virement (portant le cachet de la banque) doit être jointe au Bulletin de souscription afin d'éviter tout retard. Les paiements en numéraire, par chèque ou par chèque de voyage ne seront pas acceptés.

Tous ces paiements doivent être réglés en faveur d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux).

**Actions détenues dans Euroclear ou Clearstream :** Toute opération sur des Actions détenues par un investisseur dans un compte auprès d'Euroclear ou Clearstream doit être immédiatement signalée à l'Agent de registre et de transfert. L'Agent de transfert est en droit de refuser une opération de ce genre si l'investisseur ne détient pas suffisamment d'Actions sur son compte auprès de Clearstream ou d'Euroclear.

### RACHAT D'ACTIONS

Les investisseurs peuvent demander le rachat d'un certain nombre d'Actions ou d'Actions pour un certain montant un quelconque Jour de transaction.

Les heures limites pour les rachats d'Actions sont définies ainsi qu'il suit :

Pour **Aberdeen Liquidity Fund (Lux) - EUR Fund** et **Aberdeen Liquidity Fund (Lux) - Sterling Fund** :

Les demandes de rachat reçues par le Distributeur mondial, le Sous-distributeur ou l'Agent de transfert avant **14h00**, heure de Luxembourg un Jour de transaction, seront exécutées au(x) Prix par Action calculé(s) (au **Point d'évaluation**) ce même Jour de transaction pour le Fonds concerné. Les demandes de rachat reçues à **14h00**, heure de Luxembourg ou plus tard seront considérées comme ayant été reçues le Jour de transaction suivant.

Pour **Aberdeen Liquidity Fund (Lux) - Canadian Dollar Fund** :

Les demandes de rachat reçues par le Distributeur mondial, le Sous-distributeur ou l'Agent de transfert (ou l'Agent de transfert délégué après la fermeture des bureaux, heure de Luxembourg) jusqu'à **15h00**, heure de New York, un quelconque Jour de transaction, seront exécutées au Prix par Action pertinent calculé

(au Point d'évaluation) ce même Jour de transaction pour le Fonds concerné. Si elle est reçue à partir de **15h00**, heure de New York, la demande de rachat sera traitée comme ayant été reçue le Jour de transaction suivant.

#### Pour **Aberdeen Liquidity Fund (Lux) - US Dollar Fund** :

Les demandes de rachat reçues par le Distributeur mondial, le Sous-distributeur ou l'Agent de transfert (ou l'Agent de transfert délégué après la fermeture des bureaux, heure de Luxembourg) jusqu'à **16h00**, heure de New York, un quelconque Jour de transaction, seront exécutées au Prix par Action pertinent calculé (au Point d'évaluation) ce même Jour de transaction pour le Fonds concerné. Si elle est reçue à partir de **16h00**, heure de New York, la demande de rachat sera traitée comme ayant été reçue le Jour de transaction suivant.

S'il estime qu'il est dans le meilleur intérêt d'un Fonds, Aberdeen Liquidity Fund (Lux) peut, certains jours, indiquer une heure limite plus rapprochée que les heures limites normales définies ci-dessus. Toutes les fermetures anticipées seront rendues publiques au siège social d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) et notifiées aux Actionnaires du Fonds concerné au moyen d'une annonce publiée à la Bourse de Luxembourg et par voie de publication sur le site Internet **www.aberdeen-asset.com** au moins vingt-quatre (24) heures avant cette fermeture.

Lorsqu'une demande de rachat a pour conséquence de faire passer l'investissement d'un Actionnaire au sein d'un Fonds en dessous du seuil de détention minimum pour cette Classe d'Actions ou de son équivalent dans une autre devise, Aberdeen Liquidity Fund (Lux) se réserve le droit de racheter la totalité des Actions détenues par ledit Actionnaire au sein de ce Fonds (ou cette Classe) et de lui payer les produits y relatifs. Les Actions rachetées sont annulées.

Le prix auquel les Actions sont rachetées peut être supérieur ou inférieur au prix auquel elles ont été achetées, en fonction de la valeur des actifs sous-jacents.

Les demandes de rachat peuvent être annulées au cours d'une période durant laquelle les droits de rachat ont été suspendus ou reportés par Aberdeen Liquidity Fund (Lux).

Les demandes de rachat peuvent être effectuées par lettre, fax ou tout autre moyen accepté. Elles doivent mentionner les nom(s), prénom(s) et adresse complète des Actionnaires, le nom du Fonds et de la Classe, le nombre ou la valeur des Actions à racheter dans chaque Fonds et les instructions complètes de règlement. Ces demandes doivent être signées par tous les Actionnaires. Le Distributeur mondial, le Sous-distributeur et l'Agent de transfert se réservent le droit de demander à ce que la signature d'un Actionnaire figurant sur une demande de rachat soit vérifiée d'une manière considérée comme acceptable par l'un d'entre eux.

L'Actionnaire recevra la confirmation du rachat par courrier après l'exécution de la transaction.

**Produits de rachat** : les paiements aux Actionnaires sont en principe effectués sur un compte bancaire à leur nom dans la Devise de référence du (des) Fonds concerné(s) aux frais et risques de l'Actionnaire. Les paiements ne peuvent pas être versés à des tiers. Les produits de rachat, minorés des éventuelles commissions applicables, qui peuvent comprendre les frais bancaires habituels, seront payés conformément aux instructions données par l'Actionnaire lors de la souscription des Actions correspondantes, sauf si ce dernier a modifié lesdites instructions ou formulé d'autres instructions par écrit.

Les produits de rachat seront normalement versés sur le compte des Actionnaires par virement bancaire (i) le même Jour ouvré correspondant à la fixation du Prix par Action applicable pour ce qui concerne les Actions de distribution (Classes d'Actions A-1, I-1, J-1, K-1, L-1 et Z-1) et (ii) au plus tard un Jour ouvré après la fixation du Prix par Action applicable pour les Actions de capitalisation (Classes d'Actions A-2, I-2, J-2, K-2, L-2 et Z-2). Si, des circonstances exceptionnelles affectent la capacité du Fonds à honorer les produits de rachat dans les délais impartis ou si le paiement est retardé pour d'autres raisons telles que les contrôles des changes ou d'autres réglementations, celui-ci sera effectué dans les meilleurs délais sans qu'aucun intérêt ne soit dû. Les frais inhérents aux virements bancaires seront en principe supportés par l'Actionnaire. Tous les paiements sont effectués aux risques de l'Actionnaire.

## ÉCHANGE (OU CONVERSION) D' ACTIONS

### Conversion d'Actions

Les Actions d'un Fonds ne peuvent être échangées ou converties qu'en Actions d'une autre Classe d'un même Fonds, tout Jour de transaction pour le Fonds concerné, à condition que les critères applicables à ces investissements soient remplis. Au sein d'une même Classe, il n'est pas possible de convertir des Actions de capitalisation en Actions de distribution et inversement. Les investisseurs peuvent convertir un certain nombre d'Actions ou des Actions pour un certain montant.

### Pour les Catégories d'Actions d'**Aberdeen Liquidity Fund (Lux) - EUR Fund** et d'**Aberdeen Liquidity Fund (Lux) - Sterling Fund** :

Les demandes d'échange reçues par le Distributeur mondial, le Sous-distributeur ou l'Agent de transfert avant **14h00**, heure de Luxembourg, un Jour de transaction seront échangées au Prix par Action applicable calculé (au **Point d'évaluation**) ce même Jour de transaction. Les demandes d'échange reçues à ou après **14h00**, heure de Luxembourg seront considérées comme ayant été reçues le Jour de transaction suivant pour le Fonds concerné.

### Pour les Catégories d'Actions d'**Aberdeen Liquidity Fund (Lux)** - **Canadian Dollar Fund** :

Les demandes d'échange reçues par le Distributeur mondial, le Sous-distributeur ou l'Agent de transfert (ou l'Agent de transfert délégué après la fermeture des bureaux, heure de Luxembourg) jusqu'à **15h00**, heure de New York, un quelconque Jour de transaction, seront exécutées au Prix par Action pertinent calculé (au Point d'évaluation) ce même Jour de transaction pour le Fonds concerné. Si elle est reçue à partir de **15h00**, heure de New York, la demande d'échange sera traitée comme ayant été reçue le Jour de transaction suivant.

### Pour les Catégories d'Actions d'**Aberdeen Liquidity Fund (Lux)** - **US Dollar Fund** :

Les demandes d'échange reçues par le Distributeur mondial, le Sous-distributeur ou l'Agent de transfert (ou l'Agent de transfert délégué après la fermeture des bureaux, heure de Luxembourg) jusqu'à **16h00**, heure de New York, un quelconque Jour de transaction, seront exécutées au Prix par Action pertinent calculé (au Point d'évaluation) ce même Jour de transaction pour le Fonds concerné. Si elle est reçue à partir de **16h00**, heure de New York, la demande d'échange sera traitée comme ayant été reçue le Jour de transaction suivant.

Si elle estime qu'il est dans le meilleur intérêt d'un Fonds, le Conseil d'administration peut, certains jours, indiquer une heure limite plus rapprochée que les heures limites normales définies ci-dessus. Toutes les fermetures anticipées seront rendues publiques au siège social d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) et notifiées aux Actionnaires du Fonds concerné au moyen d'une annonce publiée à la Bourse de Luxembourg et par voie de publication sur le site Internet **www.aberdeen-asset.com** au moins vingt-quatre (24) heures avant cette fermeture.

Lorsqu'une demande de conversion d'Actions a pour conséquence de faire passer l'investissement d'un Actionnaire au sein d'une Classe en dessous du seuil de détention minimum, Aberdeen Liquidity Fund (Lux) se réserve le droit de convertir la totalité des Actions détenues dans cette Classe. La conversion correspond au rachat des Actions d'une Classe du même Fonds et à l'émission de nouvelles Actions d'une autre Classe, selon la formule indiquée à la section 3 de l'Annexe B et sous réserve des commissions de conversion applicables.

Les demandes de conversion peuvent être effectuées par fax, lettre ou tout autre moyen accepté.

Elles doivent faire état de toutes les données d'enregistrement, du nombre ou de la valeur des Actions à convertir dans le Fonds, ainsi que de la Classe à laquelle elles appartiennent.

L'Actionnaire recevra la confirmation de la conversion après l'exécution de la transaction.

### **Conversion entre Fonds**

Les investisseurs d'un Fonds d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) ne peuvent échanger leurs Actions contre les Actions de la même ou d'une autre Catégorie d'un autre Fonds d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux).

Toutes les demandes reçues concernant la conversion entre les Fonds d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) seront renvoyées à l'investisseur.

# Frais et Charges

## STRUCTURE DES COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION

### ACTIONS DE CLASSE A

#### Commission de souscription

Les Actions de Classe A de tous les Fonds sont proposées à la Valeur nette d'inventaire par Action applicable, majorée d'une commission de souscription initiale de 3 % maximum de la Valeur nette d'inventaire destinée au Distributeur mondial. Les commissions de souscription actuellement appliquées sont indiquées à l'Annexe E. Le Distributeur mondial peut rembourser tout ou partie des commissions de souscription au moyen d'une rétrocession ou d'une remise en faveur d'intermédiaires financiers reconnus et/ou peut renoncer en tout ou partie à la commission de souscription applicable aux investisseurs privés ou à des groupes d'investisseurs. En principe, cette commission n'excédera pas 3 %.

Les Actions de Classe A de tous les Fonds ne supporteront pas de commission de rachat.

### ACTIONS DE CLASSE I, J, K ET L

#### Commission de souscription

Les Actions de Classe I, J, K et L de tous les Fonds supporteront une commission de souscription initiale de 3 % maximum de la Valeur nette d'inventaire destinée au Distributeur mondial. Les Actions des Classes I, J, K et L s'adressent uniquement aux Investisseurs institutionnels qui ont conclu un contrat adéquat avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées.

### ACTIONS DE CLASSE Z

#### Commission de souscription

Les Classes d'Actions Z de tous les Fonds ne sont assorties d'aucune commission de souscription. Elles s'adressent uniquement aux Investisseurs institutionnels qui ont conclu un contrat adéquat avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées.

## BARÈME DES FRAIS ANNUELS

### Commission du Gestionnaire d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement perçoit une commission au titre de la prestation et de la coordination de services d'investissement pour Aberdeen Liquidity Fund (Lux). Les commissions sont calculées sous forme de pourcentage de la Valeur nette d'inventaire de chaque Classe et n'excéderont pas les niveaux établis à l'Annexe E.

Elles sont calculées quotidiennement et payables mensuellement à terme échu au Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement rémunère les Conseillers en investissement. Il se réserve le droit, à son entière discrétion, de redistribuer toute commission reçue à certains intermédiaires financiers ou institutions financières reconnus(e)s.

Le Gestionnaire d'investissement percevra également une commission au titre de la gestion des opérations de prêt de titres réalisées pour le compte des Fonds concernés et de l'exécution des tâches administratives supplémentaires liées à la conclusion et au contrôle de ces opérations. Cette commission n'excédera pas 40 % des revenus bruts générés par les opérations de prêt réalisées pour le compte du Fonds considéré.

Le Gestionnaire d'investissement peut verser cette commission au Conseiller en investissement. Le Gestionnaire d'investissement ou le Conseiller en investissement acquitteront sur leur commission les frais de transaction liés aux opérations de prêt de titres et les commissions des agents intervenant dans le cadre de ces opérations.

### Commission de la Société de gestion

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) versera à la Société de gestion une commission basée sur la Valeur nette d'inventaire à chaque fin de mois, qui ne dépassera pas 0,01 % par an de la Valeur nette d'inventaire de chaque Fonds.

## AUTRES FRAIS ET CHARGES

### Généralités

Le Distributeur mondial et le Gestionnaire d'investissement peuvent partager tout ou partie des frais ou commissions exposés dans les présentes avec l'Agent de transfert ou un quelconque sous-distributeur ou intermédiaire. L'Agent de transfert peut agir en tant qu'agent de collecte ou de traitement au titre de ces frais ou commissions.

### CHARGES D'EXPLOITATION

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) paiera les charges d'exploitation. Ces frais comprennent la rémunération de la Banque dépositaire, des conseillers juridiques et des réviseurs d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux), ainsi que le paiement de certaines dépenses encourues par l'Agent administratif et le Distributeur mondial, telles que convenues de temps à autre. Aberdeen Liquidity Fund (Lux) paiera les autres frais relatifs à ses activités, en ce compris les coûts d'impression et de distribution des documents des fonds, tous les frais de courtage, impôts et taxes publiques dont Aberdeen Liquidity Fund (Lux) est redevable, les frais et dépenses occasionnés par l'obtention et le maintien de l'enregistrement ou de l'autorisation d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) auprès de toute autorité de tutelle, agence gouvernementale ou Bourse de valeurs, les coûts de publication des Prix par Action ainsi que tous les autres frais opérationnels d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) considérés comme raisonnables et habituels par le Conseil d'administration. Outre les commissions versées aux prestataires de services, conseillers ou agents d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux), Aberdeen Liquidity Fund (Lux) peut également payer certaines dépenses courantes de ces entités dans la mesure où elles sont considérées comme raisonnables et habituelles par le Conseil d'administration.

### **Commissions et frais de la Banque dépositaire, de l'Agent administratif et de l'Agent payeur**

La commission de la Banque dépositaire ne saurait dépasser 2 % par an (plus la TVA, le cas échéant) des actifs nets d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux), tel que déterminé le dernier Jour de transaction du mois. En outre, la Banque dépositaire est en droit de demander le remboursement sur les actifs d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) de ses dépenses et débours raisonnables, ainsi que des frais de courtage de toute banque correspondante. Le montant versé à la Banque dépositaire figurera dans le rapport annuel d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux).

La commission de l'Agent administratif ne saurait dépasser 0,05 % par an (plus la TVA, le cas échéant) des actifs nets d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux), tel que déterminé le dernier Jour de transaction du mois. L'Agent administratif est en droit d'obtenir le remboursement, sur les actifs d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux), des coûts décaissés raisonnables supportés de manière adéquate dans l'exercice de ses fonctions. Le montant versé à l'Agent administratif figurera dans le Rapport annuel d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux).

Au titre de ses services d'Agent payeur, State Street Bank (Luxembourg) S.A. sera en droit de percevoir une commission calculée conformément aux usages bancaires en vigueur au Luxembourg et prélevée sur les actifs des Fonds. La commission perçue ne dépassera pas 0,01 % par an (majorée de la TVA, le cas échéant) de l'actif net d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux), tel que calculé le dernier Jour de transaction du mois. Le montant versé à l'Agent payeur figurera dans le Rapport annuel d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux).

### **Commissions et frais de l'Agent de registre et de transfert**

Au titre de ses services d'Agent de registre et de transfert, Aberdeen Global Services S.A. sera en droit de percevoir une commission calculée conformément aux usages bancaires en vigueur au Luxembourg et prélevée sur les actifs d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux). La commission ne saurait dépasser 0,1 % par an (plus la TVA, le cas échéant) des actifs nets d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux), tel que déterminé le dernier Jour de transaction du mois. Le montant versé à l'Agent de registre et de transfert figurera dans le rapport annuel d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) et comprendra la commission payable à l'Agent de transfert délégué qu'Aberdeen Global Services S.A. payera sur ce montant.

### **Commissions et frais du Distributeur mondial**

La commission du Distributeur mondial ne saurait dépasser 0,45 % par an (plus la TVA, le cas échéant) des actifs nets d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux), tel que déterminé le dernier Jour de transaction du mois. Le montant versé au Distributeur mondial figurera dans le rapport annuel d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux).

### **Répartition des frais et charges**

Chaque Classe d'Actions de chaque Fonds supporte tous les frais et charges qui lui sont attribuables. Les frais et charges non imputables à une Classe ou un Fonds spécifique sont répartis entre toutes les Classes d'Actions au prorata de leurs Valeurs nettes d'inventaire respectives. En principe, les frais et charges sont prélevés en premier lieu sur les revenus d'investissement, ensuite sur les plus-values nettes réalisées et enfin sur le capital.

# Politique de Distribution

La politique de distribution de chaque Classe d'Actions est décrite à l'Annexe D. Les investisseurs sont invités à se rendre sur [www.aberdeen-asset.com](http://www.aberdeen-asset.com) pour obtenir des informations actualisées sur les Classes d'Actions en circulation.

Classes d'Actions A-1, I-1, J-1, K-1, L-1 et Z-1 : des dividendes seront déclarés et distribués sur ces Classes d'Actions.

Classes d'Actions A-2, I-2, J-2, K-2, L-2 et Z-2 : les revenus d'investissement seront déclarés et cumulés dans le Prix par Action de la Classe correspondante sur une base journalière.

La déclaration des dividendes sur les Fonds suivants interviendra sur une base journalière et le paiement sera effectué mensuellement, aux alentours du deuxième Jour Ouvré du mois suivant :

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) - Canadian Dollar Fund

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) - Euro Fund

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) - Sterling Fund

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) - US Dollar Fund

Les Classes d'Actions A-1, I-1, J-1, K-1, L-1 et Z-1 déclareront et verseront un dividende, sauf si cette opération aurait pour effet de ramener l'actif net d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) en-deçà du minimum requis par la Loi.

Les Actions qualifiées d'« Actions de Distribution » commencent à rapporter des dividendes le Jour de transaction auquel elles ont été émises. Si un investisseur rachète la totalité de ses Actions qualifiées d'« Actions de Distribution » dans un Fonds au cours d'un mois, les dividendes cumulés mais non versés sont payables avec le produit de rachat. Pour les rachats partiels d'une participation, les dividendes cumulés mais non versés sont payables à la date de paiement suivante. Les investisseurs investissant par l'intermédiaire d'un prête-nom doivent être conscients du fait que les Actions seront généralement enregistrées au nom du prête-nom et que le rachat total effectué par un Actionnaire à travers un prête-nom n'implique pas nécessairement que le prête-nom a racheté intégralement toutes les Actions au titre desquelles il apparaît sur le registre. Par conséquent, les investisseurs ayant recours à un tel prête-nom percevront généralement des dividendes cumulés mais non payés à la date de paiement suivante.

Les Actions qualifiées d'« Actions de Distribution » ne rapportent pas de dividendes le Jour de transaction auquel leur rachat est accepté.

Le prix des Actions de Capitalisation comprend les dividendes gagnés sur le prix le Jour de transaction auquel leur souscription ou leur rachat est accepté. Pour les Actions de Capitalisation, les produits de rachat ne sont pas payés avant le Jour ouvré suivant.

Les dividendes peuvent être payés sur les revenus des investissements, les gains en capital ou le capital, à condition que le paiement de ces dividendes n'ait pas pour effet de ramener le capital d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) en-deçà du minimum requis par la Loi.

## STATUT DE FONDS DÉCLARANT AU ROYAUME-UNI

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) peut faire une demande d'obtention du statut de fonds déclarant pour toutes les Classes d'Actions. La demande du statut de fonds déclarant est introduite dans un maximum de trois mois après le début d'une période comptable. Un fonds, dès qu'il a obtenu le statut de fonds déclarant, peut compter sur la conservation de ce statut pour l'avenir, à condition de respecter à tout moment les exigences des règles applicables aux fonds déclarants. Les informations sur le statut de fonds déclarant ayant été accordé figureront dans les Rapports et Comptes annuels, dans la section « Notes aux états financiers, Informations relatives aux Classes d'actions » et sur le site Internet [www.aberdeen-asset.com](http://www.aberdeen-asset.com).

# Calcul des Revenus Nets d'Investissement

Les revenus nets d'investissement au titre d'un Fonds sont déterminés conformément aux lois et règlements applicables à Aberdeen Liquidity Fund (Lux). Globalement, ils incluent tous les montants considérés par le Conseil d'administration comme étant assimilables à des revenus reçus ou à recevoir pour le compte d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) et attribuables à chaque Fonds au titre de la période comptable concernée, déduction faite des charges et dépenses nettes payées ou à payer sur ces revenus et après avoir procédé aux ajustements que l'Agent administratif juge appropriés avec l'accord des Réviseurs conformément aux lois et règlements applicables à Aberdeen Liquidity Fund (Lux) en matière de fiscalité et autre.

Toute allocation des revenus nets d'investissement effectuée au titre d'un Fonds à une période où plusieurs Classes d'Actions sont disponibles au sein dudit Fonds doit être réalisée sur la base des intérêts proportionnels de l'investisseur considéré sur les actifs du Fonds en question. La règle sera la suivante pour chaque Classe d'Actions :

1. Un compte notionnel sera maintenu pour chaque Classe d'Actions. Chaque compte sera désigné un compte bénéficiaire (« *Entitlement Account* »).
2. Seront crédités sur ce compte bénéficiaire :
  - le montant correspondant au prix payé pour les Actions de cette Classe (hors commissions de souscription ou effet dilutif) ;
  - la quote-part de toute plus-value en capital réalisée par le Fonds et attribuable à cette Classe ;
  - la quote-part des revenus reçus et à recevoir par le Fonds et attribuables à cette Classe ;
  - dans le cas d'Actions de capitalisation, les revenus alloués précédemment et capitalisés au titre de périodes comptables précédentes.
3. Seront débités de ce compte bénéficiaire :
  - les paiements de rachats résultant de l'annulation d'Actions de la Classe concernée ;
  - la quote-part de toute moins-value en capital réalisée par le Fonds et attribuable à cette Classe ;
  - toutes les distributions de revenus (y compris les régularisations) effectuées au profit des Actionnaires de cette Classe ;
  - tous les frais, charges et dépenses encourus uniquement au titre de cette Classe ;
  - la part attribuable à cette Classe des frais, charges et dépenses encourus au titre de cette Classe et d'une ou plusieurs autres Classes du Fonds, mais non au titre du Fonds dans sa globalité ;
  - la part attribuable à cette Classe des frais, charges et dépenses encourus au titre du Fonds dans sa globalité ou attribuables à celui-ci.
4. Dans chaque cas, l'Agent administratif procédera, avec l'accord des Réviseurs, aux ajustements qu'il juge appropriés sur le plan fiscal afin qu'aucune Classe d'Actions ne subisse de préjudice important par rapport à une autre.

# Paiement des Dividendes

---

## **DIVIDENDES PAYÉS OU VIREMENT BANCAIRE**

Les dividendes sont déclarés dans la Devise de référence du Fonds correspondant. Il est rappelé aux Actionnaires que les coûts y afférents peuvent réduire considérablement la valeur des dividendes de faible montant. Les dividendes d'un montant inférieur à 25 Dollars US (ou l'équivalent dans une autre devise) seront, à la discrétion du Conseil d'administration, non pas versés en numéraire mais automatiquement réinvestis de manière à éviter des coûts disproportionnés, et ce même si l'investisseur a demandé leur versement.

## **DIVIDENDES NON RÉCLAMÉS**

Les dividendes non réclamés dans un délai de 5 ans à compter de leur date de mise en paiement seront automatiquement forclos et seront utilisés par le Fonds correspondant sans que celui-ci ne doive entreprendre aucune démarche particulière.

## FISCALITÉ APPLICABLE À ABERDEEN LIQUIDITY FUND (LUX)

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) n'est soumise à aucun impôt sur les plus-values ou les revenus au Luxembourg.

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) est généralement redevable au Luxembourg d'une taxe annuelle correspondant à 0,01 % de la Valeur nette d'inventaire de chaque Classe, cette taxe étant payable trimestriellement et basée sur la valeur des actifs nets d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) à la fin du trimestre civil en question. Cependant, il est prévu que les Actions de Classe I, J, K, L et Z bénéficient d'une exonération de cette taxe de souscription dans la mesure où elles sont conformes aux conditions requises par la Loi, au Règlement grand-ducal de 2008 et au Règlement grand-ducal de 2003 relatifs à l'application de cette exonération.

Aucun droit de timbre ou autre taxe n'est dû au Luxembourg à l'occasion de l'émission ou du rachat d'Actions.

Aucun impôt luxembourgeois n'est dû sur les plus-values réalisées ou latentes sur les actifs d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux).

Les dividendes et intérêts reçus par Aberdeen Liquidity Fund (Lux) au titre de ses investissements peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable.

## FISCALITÉ APPLICABLE AUX ACTIONNAIRES

### Dispositions fiscales de l'Union européenne concernant les personnes physiques résidant au sein de l'Union européenne ou dans certains pays tiers ou territoires associés ou dépendants

En vertu de la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne (la « Directive Épargne »), les États membres de l'Union européenne seront tenus de fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre de l'Union européenne des informations sur les paiements d'intérêts et autres revenus assimilés versés dans leur juridiction par un agent payeur (tel que défini par la Directive Épargne) à une personne physique résidant dans cet autre État membre de l'Union européenne. L'Autriche et le Luxembourg ont opté pour un système de retenue à la source pendant une période transitoire. La Suisse, Monaco, le Liechtenstein, Andorre, Saint Marin, les Îles anglo-normandes, l'Île de Man ainsi que les territoires dépendants ou associés des Caraïbes ont également introduit des mesures équivalentes à l'échange d'informations ou, pendant la période transitoire, à une retenue à la source.

Le Luxembourg a adopté la loi du 21 juin 2005 (la « Loi de 2005 ») en application de cette Directive.

Les dividendes distribués par un Fonds seront soumis à la Directive Épargne et à la Loi de 2005 si plus de 15 % des actifs d'un tel Fonds sont investis en titres de créance (tels que définis par la Loi de 2005) et les plus-values réalisées par les Actionnaires sur la cession ou le rachat des Actions d'un tel Fonds seront soumises à la Directive Épargne et à la Loi de 2005 si plus de 25 % des actifs du Fonds concerné sont investis en titres de créance (ci-après « les Fonds concernés »).

Jusqu'au 30 juin 2011, le taux de la retenue à la source appliqué s'élève à 35 %.

Par conséquent, si un agent payeur situé au Luxembourg procède au versement de dividendes ou au paiement d'un rachat au titre d'un Fonds concerné directement en faveur d'un Actionnaire résident ou considéré comme résident au plan fiscal dans un État membre de l'Union européenne ou dans l'un des territoires dépendants ou associés mentionnés ci-dessus, ce montant fera l'objet d'une retenue à la source au taux indiqué ci-dessus, conformément au paragraphe ci-dessus.

Aucune retenue à la source ne sera appliquée par l'agent payeur luxembourgeois pour autant que la personne physique concernée (i) ait expressément autorisé l'agent payeur à divulguer les informations aux autorités fiscales conformément à la Loi de 2005 ou (ii) ait remis à l'agent payeur un certificat émis, dans les formes prévues par la Loi de 2005, par les autorités compétentes de l'État où cette personne réside à des fins fiscales.

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription d'Actions si les informations fournies par l'investisseur potentiel sont jugées insuffisantes aux termes de la Loi de 2005 ou de la Directive Épargne.

**Les informations qui précèdent sont une synthèse des implications de la Directive Épargne et de la Loi de 2005, basée sur leur interprétation actuelle, et ne sont nullement exhaustives. Elles ne constituent en aucun cas un quelconque conseil en matière fiscale ou de placement et les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller financier ou fiscal pour appréhender pleinement les répercussions de la Directive Épargne et de la Loi de 2005 sur leur situation personnelle.**

### Luxembourg

Conformément aux dispositions de la Loi de 2005, les Actionnaires ne sont soumis à aucune retenue à la source ou impôt quelconque sur les plus-values, revenus, dons, patrimoines immobiliers, successions, ni à aucun autre impôt au Luxembourg (à l'exception des Actionnaires domiciliés, résidents ou ayant un établissement permanent au Luxembourg).

### Généralités

Il est rappelé aux investisseurs potentiels que les niveaux et bases d'imposition peuvent être modifiés et sont invités à vérifier auprès de leurs conseillers professionnels les incidences éventuelles résultant de l'acquisition, de la détention, du rachat, du transfert, de la vente ou de la conversion d'Actions d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux), ainsi que de la perception de dividendes en découlant, au regard des lois applicables dans chaque juridiction dont ils dépendent, y compris les incidences fiscales et toute exigence en matière de contrôle des changes. Ces incidences varieront en fonction des lois et des pratiques du pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou de constitution de l'Actionnaire, ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

**Les déclarations qui précèdent en matière de fiscalité reposent sur l'interprétation par Aberdeen Liquidity Fund (Lux) des pratiques et de la législation en vigueur à la date du présent document et peuvent donc faire l'objet de modifications.**

# Publication des Prix par Action

---

Les Prix par Action de chaque Classe d'Actions de chaque Fonds sont tenus à disposition au siège social d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) et sont publiés sur le site internet

**www.aberdeen-asset.com**. Les Prix par Action (mais pas nécessairement pour chaque Classe) sont également publiés quotidiennement dans un certain nombre de journaux locaux et sont diffusés par Reuters, Bloomberg et Financial Express entre autres. Aberdeen Liquidity Fund (Lux) et ses agents déclinent toute responsabilité en cas d'erreur ou de retard survenant au niveau de la publication ou en cas de non-publication des prix et se réservent le droit d'arrêter ou de modifier la publication sans préavis. Ces prix sont publiés à titre informatif uniquement. Ils ne constituent en aucun cas une invitation à souscrire, racheter ou convertir des Actions.

# Assemblées et Rapports

---

L'Assemblée générale annuelle des Actionnaires d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) se tiendra normalement au siège social d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) à Luxembourg à 11 heures le vingt-et-unième jour du mois d'août de chaque exercice ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant. La première Assemblée générale annuelle se tiendra en 2013. Les avis de convocation aux Assemblées générales et autres avis (qui comportent le lieu, la date et l'heure des assemblées, les conditions d'admission, l'ordre du jour, les exigences en matière de quorum et de scrutin) sont remis conformément à la loi luxembourgeoise. Les exigences en matière de présence, de quorum et de majorité lors de toutes les Assemblées générales seront celles mentionnées dans les Statuts d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux). Le Conseil d'administration peut décider, conformément aux Statuts d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) et aux lois et réglementations applicables, de tenir l'Assemblée générale annuelle des Actionnaires à une autre date, une autre heure ou un autre lieu que ceux susmentionnés, qui seront communiqués aux Actionnaires par un avis.

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) clôture son exercice le 31 mars de chaque année. Des exemplaires des rapports annuels reprenant le détail de chacun des Fonds ainsi que les comptes annuels consolidés audités d'Aberdeen Liquidity Funds (Lux) seront à disposition au siège social d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) et sur [www.aberdeen-asset.com](http://www.aberdeen-asset.com) dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice auquel ils se rapportent. En outre, un rapport semestriel comportant les comptes semestriels consolidés et non audités sera mis à disposition dans les mêmes conditions dans les deux mois suivant la fin de la période considérée.

# Documents Disponibles pour Consultation

---

Des exemplaires des documents suivants peuvent être consultés pendant les heures normales d'ouverture chaque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) dans les locaux du Distributeur mondial et du Sous-distributeur ainsi qu'au siège social d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) (où un exemplaire des documents visés aux points (a) à (c) ci-après peut être obtenu gratuitement sur demande) :

- (a)** les Statuts d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) ;
- (b)** le dernier rapport semestriel non audité et dernier rapport annuel audité d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) ;
- (c)** les derniers Prospectus complet et simplifié ;
- (d)** le contrat conclu entre Aberdeen Liquidity Fund (Lux) et la Société de gestion ;
- (e)** le contrat conclu entre Aberdeen Liquidity Fund (Lux) et la Société de gestion et l'Agent administratif, le Gestionnaire d'investissement et le Distributeur mondial ;
- (f)** les contrats conclus entre Aberdeen Liquidity Fund (Lux) et l'Agent payeur, la Banque dépositaire et l'Agent de cotation ;
- (g)** le contrat conclu entre le Gestionnaire d'investissement et les Conseillers en investissement ;
- (h)** le contrat conclu entre le Distributeur mondial et le Sous-distributeur.

# Performance Historique

---

Les informations relatives aux performances passées de chaque Fonds seront détaillées dans le Prospectus simplifié d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) (et, le cas échéant, le DICI lors de son introduction), disponible auprès du siège social d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux).

# Annexe A

## Restrictions d'Investissement

### POUVOIRS ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

#### Aberdeen Liquidity Fund (Lux) sera soumis aux pouvoirs et restrictions d'investissement suivants :

- I. Aberdeen Liquidity Fund (Lux) peut exclusivement investir en :
  - a) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un Marché Eligible ;
  - b) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'un Marché éligible soit introduite et obtenue au plus tard dans un délai d'un an à dater de l'émission ;
  - c) des parts d'OPCVM et/ou d'Autres OPC, domiciliés ou non dans un État membre, sous réserve que :
    - ces Autres OPC soient agréés conformément à une législation stipulant qu'ils sont soumis à un contrôle que la CSSF juge équivalent à celui prévu par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie,
    - le niveau de protection des Actionnaires de ces Autres OPC soit équivalent à celui apporté aux Actionnaires d'OPCVM, et en particulier que les règles relatives à la séparation, à l'emprunt et au prêt des actifs et à la vente à découvert des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux conditions imposées par la Directive 2009/65/CE, telle que modifiée,
    - les activités de ces Autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée,
    - un maximum de 10 % d'actifs des OPCVM ou des Autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'Autres OPC ;
  - d) des dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre ou, si son siège social est situé dans un autre État, que l'établissement soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme étant équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
  - e) les instruments financiers dérivés, y compris les instruments au comptant équivalents, négociés sur un marché éligible et/ou des instruments financiers dérivés OTC (ci-après « les instruments dérivés OTC »), dans la mesure où :
    - le sous-jacent consiste en instruments visés à la présente section (I), indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises, dans lesquels le Fonds peut investir en vertu de son objectif d'investissement ;
    - les contreparties aux transactions sur dérivés OTC soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par l'autorité de tutelle luxembourgeoise ;
    - les dérivés OTC fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux), être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;et/ou
  - f) des Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché éligible, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient eux-mêmes soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
    - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, une banque centrale d'un État membre, la Banque centrale Européenne, l'Union européenne ou la Banque Européenne d'Investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, ou
    - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur un Marché éligible, ou
    - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par la législation communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi rigoureuses que celles prévues par la législation communautaire, ou
    - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs

qui soient équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième alinéa, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'Euros (10 000 000 Euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, ou une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, est chargée du financement du groupe, ou encore une entité qui se charge du financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

II. En outre, Aberdeen Liquidity Fund (Lux) peut investir jusqu'à 10 % des actifs nets d'un Fonds dans des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point (I) ci-dessus.

III. Aberdeen Liquidity Fund (Lux) peut également détenir des liquidités accessoires dans différentes devises.

IV. a) (i) Aberdeen Liquidity Fund (Lux) n'investira pas plus de 10 % des actifs nets d'un quelconque Fonds dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur.

(ii) Aberdeen Liquidity Fund (Lux) ne peut investir plus de 20 % des actifs nets d'un quelconque Fonds sous forme de dépôts auprès d'une même entité. Le risque de contrepartie d'un Fonds dans une transaction sur dérivés OTC ne peut excéder 10 % de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un établissement de crédit tel que visé au point I. d) ci-dessus ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

b) En outre, dès lors qu'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) détient, pour le compte d'un Fonds, des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire d'émetteurs représentant à titre individuel plus de 5 % des actifs nets dudit Fonds, la valeur totale de ces titres ne pourra dépasser 40 % de la valeur totale des actifs nets de ce Fonds.

Cette restriction ne s'applique pas aux dépôts et transactions sur dérivés OTC effectués auprès d'institutions financières soumises à un contrôle prudentiel.

Nonobstant les restrictions individuelles énoncées au paragraphe a), Aberdeen Liquidity Fund (Lux) ne peut combiner au titre d'un quelconque Fonds :

- des investissements en Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire émis par une même entité ;
- des dépôts effectués auprès d'une même entité et/ou ;

- des risques découlant de transactions sur dérivés OTC avec la même entité

à concurrence de plus de 20 % de ses actifs nets.

c) La limite de 10 % prévue au paragraphe a) (i) ci-dessus est portée à un maximum de 35 % dans le cas de Valeurs mobilières ou d'Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses collectivités publiques territoriales, un autre État Eligible ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.

d) La limite de 10 % prévue au paragraphe a) (i) ci-dessus est portée à 25 % pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs, qui, durant toute la période de validité de ces obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un Fonds investit plus de 5 % de ses actifs nets dans les obligations visées à l'alinéa précédent et émises par un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % des actifs nets du Fonds.

e) Les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire évoqués aux paragraphes c) et d) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de 40 % mentionnée au paragraphe b).

Les limites prévues aux paragraphes a), b), c) et d) ne peuvent être combinées. Par conséquent, les investissements dans des Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire émis par une même entité, dans des dépôts effectués auprès d'une même entité ou des instruments financiers dérivés négociés avec celle-ci ne peuvent en aucun cas dépasser un total de 35 % des actifs nets d'un Fonds, quel qu'il soit.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationalement reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites mentionnées au présent point III).

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) peut investir de façon cumulée jusqu'à 20 % des actifs nets d'un Fonds en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire d'un même groupe.

f) **Nonobstant les dispositions susmentionnées, chaque Fonds est autorisée à investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses collectivités publiques territoriales ou ses agences, par un État membre de l'OCDE, Singapour, le Brésil, la Russie, l'Indonésie et l'Afrique du Sud ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, sous réserve que ce Fonds détienne des valeurs provenant de six émissions différentes au moins et que les valeurs provenant d'une même émission n'excèdent pas 30 % des actifs nets du Fonds en question.**

- V. a) Sans préjudice des limites visées au point V., les limites prévues au point III. sont portées à 20 % maximum pour les investissements en actions et/ou obligations émises par une même entité lorsque la politique d'investissement d'un Fonds a pour objet de reproduire la composition d'un certain indice d'actions ou obligataire, suffisamment diversifié et qui constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et pour autant que cet indice fasse l'objet d'une publication adéquate et soit explicitement mentionné dans la politique d'investissement du Fonds concerné.
- b) La limite prévue au paragraphe a) est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, notamment sur les Marchés éligibles où certaines Valeurs mobilières ou certains Instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
- VI. a) Aberdeen Liquidity Fund (Lux) ne peut acquérir un nombre d'actions / de parts assorties d'un droit de vote qui lui permettrait d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b) Aberdeen Liquidity Fund (Lux) ne peut acquérir plus de :
- 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
  - 10 % des obligations d'un même émetteur ;
  - 10 % des Instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- c) Les limites prévues aux deuxième et troisième alinéas ci-dessus peuvent ne pas être respectées si, au moment de l'acquisition, le montant brut des titres de créance ou des Instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

Les dispositions du point V. ne seront pas applicables en ce qui concerne les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales ou par un autre État éligible, ou émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres font partie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux parts détenues par Aberdeen Liquidity Fund (Lux) dans le capital d'une entreprise constituée dans un État non membre de l'UE qui investit ses actifs essentiellement dans les titres d'émetteurs dont le siège se trouve dans cet État, et si la législation de ce dernier fait qu'un tel placement représente pour le Fonds la seule possibilité d'investir dans les titres des organismes émetteurs de cet État, dans la mesure où la politique d'investissement de la société de cet État non membre de l'UE reste inscrite dans les limites énoncées aux paragraphes IV., VI. et VIII.

- VII. a) Un Fonds ne peut investir plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire en actions ou parts des OPCVM et/ ou Autres OPC décrits au point (I) c), sauf stipulation contraire dans le Prospectus.
- b) Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou Autres OPC dans lesquels Aberdeen Liquidity Fund (Lux) investit ne doivent pas être pris en compte pour le calcul des restrictions d'investissements énoncées au point III. ci-dessus.
- c) Lorsque Aberdeen Liquidity Fund (Lux) investit en parts d'OPCVM et/ou autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de gestion ou l'autre société ne peuvent pas prélever de commissions de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du Fonds dans les parts de ces OPCVM et/ou Autres OPC.

Dans le cadre des investissements d'un Fonds dans des OPCVM et Autres OPC, la commission de gestion totale (à l'exclusion de toute commission de performance, le cas échéant) supportée à la fois par le Fonds et les OPCVM et/ou Autres OPC concernés ne dépassera pas [4 %] des actifs visés. Aberdeen Liquidity Fund (Lux) indiquera dans son rapport annuel la commission de gestion totale supportée par le Fonds concerné et par les OPCVM et Autres OPC dans lesquels celui-ci a investi au cours de la période étudiée.

d) Aberdeen Liquidity Fund (Lux) ne peut acquérir plus de 25 % des actions d'un même OPCVM ou Autre OPC. Cette limite peut ne pas être respectée au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des parts émises ne peut être déterminé. Dans le cas d'OPCVM ou d'Autres OPC à compartiments multiples, cette restriction s'applique à toutes les parts émises par l'OPCVM ou l'autre OPC en question, tous compartiments confondus.

VIII. a) Dans les conditions et les limites définies par la Loi, Aberdeen Liquidity Fund (Lux) peut, dans toute la mesure permise par la législation et la réglementation luxembourgeoise (i) créer un Fonds remplissant les critères d'un OPCVM nourricier (un « OPCVM nourricier ») ou d'un OPCVM maître (un « OPCVM maître »), (ii) convertir un Fonds existant en un OPCVM nourricier ou (iii) changer l'OPCVM maître ou un de ses OPCVM nourriciers.

b) Un OPCVM nourricier investira au moins 85 % de ses actifs dans les parts d'un autre OPCVM maître.

Un OPCVM nourricier peut détenir jusqu'à 15 % de ses actifs dans un ou plusieurs des instruments suivants :

- liquidités à titre accessoire conformément aux dispositions du paragraphe III ;
- instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés exclusivement à des fins de couverture ;

c) Pour se conformer aux dispositions du paragraphe X, l'OPCVM nourricier calculera son exposition totale aux instruments financiers dérivés en associant son exposition directe aux termes du deuxième sous-paragraphe du paragraphe X.) à :

- l'exposition réelle de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés proportionnellement à l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître ; ou
- l'exposition totale maximale potentielle de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés prévue dans le règlement de gestion ou les actes constitutifs de l'OPCVM maître, proportionnellement à l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître.

d) À la date du présent Prospectus, aucun des Fonds ne remplit les critères d'un OPCVM nourricier.

e) Un OPCVM maître ne peut investir dans des OPCVM nourriciers.

IX. Un Fonds (le « Fonds d'investissement ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs Fonds (chacun un « Fonds cible »), à condition que :

- le Fonds cible n'investit pas, en retour, dans le Fonds d'investissement ayant investi dans ce Fonds cible ; et
- pas plus de 10 % des actifs du Fonds cible dont l'acquisition est envisagée ne puissent être investis, conformément à sa politique d'investissement, dans des parts d'autres OPCVM ou d'Autres OPC ; et
- le Fonds d'investissement ne puisse pas investir plus de 20 % de son actif net dans des parts d'un seul et même Fonds cible ; et
- tant que ces titres sont détenus par le Fonds d'investissement, leur valeur ne soit pas prise en compte dans le calcul de l'actif net d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux), dans le but de vérifier le seuil minimum de l'actif net imposé par la Loi ; et
- il n'y ait aucun double prélèvement de la commission de gestion/souscription ou de rachat au niveau du Fonds d'investissement ayant investi dans le Fonds cible et au niveau de ce Fonds cible.

X. Aberdeen Money (Lux) veillera à ce que l'exposition globale de chaque Fonds aux instruments financiers dérivés ne dépasse pas les actifs nets du Fonds concerné.

L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Cette disposition s'applique également aux paragraphes suivants.

Dans la mesure où Aberdeen Liquidity Fund (Lux) investit dans des instruments financiers dérivés, l'exposition aux actifs sous-jacents ne peut dépasser, au total, les limites d'investissement prévues au point III ci-dessus. Lorsque Aberdeen Liquidity Fund (Lux) investit dans des instruments financiers dérivés basés sur des indices, ces investissements ne seront pas combinés aux limites prévues au point III.

Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions prévues au présent point X.

XI. a) Aberdeen Liquidity Fund (Lux) ne peut pas emprunter, au titre d'un quelconque Fonds, à concurrence de plus de 10 % des actifs nets du Fonds en question, de tels emprunts devant être contractés de manière temporaire et auprès de banques. Aberdeen Liquidity Fund (Lux) peut toutefois acquérir des devises par le truchement de crédits adossés ;

- b) Aberdeen Liquidity Fund (Lux) ne peut accorder de prêts à, ou se porter garante pour le compte de tiers.  
Cette restriction ne fait pas obstacle à ce qu'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) (i) puisse acquérir des Valeurs mobilières, Instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers visés au point (l) c), e) et f) non entièrement libérés, et (ii) participe à des opérations autorisées de prêt de titres, lesquelles ne seront pas réputées constituer des prêts.
- c) Aberdeen Liquidity Fund (Lux) ne peut effectuer de ventes à découvert de Valeurs mobilières, d'Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers.
- d) Aberdeen Liquidity Fund (Lux) ne peut acquérir de biens meubles ou immeubles.
- e) Aberdeen Liquidity Fund (Lux) ne peut acquérir ni métaux précieux ni certificats représentatifs de ces derniers.

- XII. a)** Aberdeen Liquidity Fund (Lux) ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans la présente Annexe lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs. Les Fonds nouvellement créés peuvent, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, déroger aux points III., IV. et VI. a), b) et c) pendant une période de six mois suivant la date de leur création.
- b) Si les limites visées au paragraphe a) sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, celle-ci doit, dans le cadre de ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte des intérêts de ses Actionnaires.
  - c) Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs au compartiment en question et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques formulées aux points III., IV. et VI.

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) se conformera par ailleurs à toute instruction pouvant être imposée par les autorités de tutelle d'un pays où les Actions sont commercialisées.

## TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

Aux fins de gestion efficace de ses actifs, Aberdeen Liquidity Fund (Lux) peut recourir aux techniques décrites ci-après dans les conditions et limites fixées par la loi, la réglementation et les pratiques administratives et dans le respect des restrictions énoncées ci-dessous.

### (a) Utilisation de techniques et instruments relatifs aux Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire

En vertu des conditions et dans les limites fixées par la Loi ainsi que par toute disposition présente ou à venir d'une loi, réglementation ou circulaire luxembourgeoise ou position de la CSSF (la « Réglementation »), chaque Fonds peut utiliser des techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, sous réserve que ces techniques et instruments soient utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille ou en vue de fournir une protection contre le risque de change. Ces techniques et instruments peuvent impliquer, sans y être limités, la participation à des transactions sur des instruments financiers dérivés tels que des contrats à terme de gré à gré et des options, des prêts de titres et des contrats de mise ou prise en pension. De nouvelles techniques et instruments peuvent être développés et s'avérer adaptés à l'usage des Fonds et les Fonds peuvent (sous réserve des conditions susvisées) avoir recours à ces techniques et instruments, conformément à son Règlement.

Dans toute la mesure permise, et sous réserve des limites établies, par la Loi, ainsi que par toute disposition présente ou à venir d'une loi, réglementation ou circulaire luxembourgeoise ou position de la CSSF, notamment les dispositions de (i) l'article 11 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi de 2002 et de (ii) la Circulaire CSSF 08/356 dédiée aux règles applicables aux organismes de placement collectif dès lors qu'ils utilisent certaines techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire (la « Circulaire 08/356 de la CSSF ») (tel que ces dispositifs réglementaires peuvent être modifiés ou remplacés), chaque Fonds peut, aux fins de générer un capital ou des revenus supplémentaires ou de réduire les coûts ou les risques, (A) conclure, en qualité d'acquéreur ou de vendeur, des transactions de mise en pension sur options ou non et (B) prendre part à des Opérations de prêt de titres.

Le cas échéant, les garanties sous forme de liquidités reçues par chaque Fonds au titre de l'une de ces transactions peuvent être réinvesties, au regard de l'objectif d'investissement du Fonds concerné, en (a) actions ou parts émises par des organismes de placement collectif monétaires proposant une valeur nette d'inventaire journalière et assortis d'une notation AAA ou équivalente ; (b) des dépôts bancaires à court terme ; (c)

des instruments du marché monétaire tels que définis dans le Règlement grand-ducal mentionné ci-dessus ; (d) des obligations à courte échéance émises ou garanties par un État membre de l'Union européenne, la Suisse, le Canada, le Japon ou les États-Unis ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions ou organisations supranationales à caractère communautaire, régional ou mondial ; (e) des obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre proposant une liquidité suffisante et (f) des opérations de prise en pension conformes aux dispositions de la section I.C.a) de la Circulaire 08/356 de la CSSF. Ces réinvestissements seront pris en compte dans le calcul de l'exposition globale de chaque Fonds concerné, notamment dès lors qu'ils créent un effet de levier.

**(b) Opérations de mise en pension et Opérations de prise en pension**

Les Opérations de mise en pension, aussi appelées « pension », sont des instruments financiers utilisés sur des marchés monétaires et des valeurs mobilières. Un acheteur d'une Opération de mise en pension accepte de fournir des liquidités à une contrepartie qui vend des titres et s'engage à racheter ces titres à l'acheteur à une date future. Le prix de rachat doit être supérieur au prix de vente initial, la différence représentant en fait l'intérêt, aussi appelé le taux de mise en pension. Les titres vendus par la contrepartie sont souvent appelés « garantie ». Les Opérations de mise en pension sont généralement des instruments à court terme.

Chaque Fonds peut investir dans des titres faisant l'objet d'Opérations de mise en pension conclues avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type de transactions. Dans le cadre de ces contrats, le vendeur convient avec le l'acheteur, au moment de la signature, qu'il rachètera les titres à un prix et à une date fixés conjointement, déterminant ainsi le taux de refinancement pendant la durée du contrat. Cette technique d'investissement permet à l'acheteur de percevoir un rendement à taux fixe indépendamment des fluctuations du marché pendant la période concernée. Pendant la durée d'une Opération de mise en pension, l'acheteur ne peut vendre les titres qui en font l'objet avant leur rachat effectif par la contrepartie ni avant l'expiration de la période de mise en pension.

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) veillera à maintenir l'importance des titres mis en pension à un niveau lui permettant à tout moment de faire face aux demandes de rachat de ses Actionnaires.

Le Fonds peut intervenir en qualité de vendeur (mise en pension) ou d'acheteur (prise en pension) dans ce type d'opérations.

**MÉTHODE DE GESTION DES RISQUES**

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) et la Société de gestion emploieront une méthode de gestion des risques leur permettant de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé à chaque participation et sa contribution au profil de risque général de chaque Fonds. Aberdeen Liquidity Fund (Lux) et la Société de gestion adopteront une méthode permettant, le cas échéant, une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés OTC.

L'évaluation et le contrôle du risque des Fonds seront effectués à l'aide de l'approche par les engagements.

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) et la Société de gestion fourniront aux Actionnaires qui en feront la demande des informations supplémentaires relatives aux limites applicables lors de la gestion du risque inhérent à chaque Fonds et aux changements récemment intervenus au niveau du degré de risque et de rendement des principales catégories d'instruments.

# Annexe B

## Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

### (1) VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

- (1) La Valeur nette d'inventaire de chaque Classe d'Actions sera déterminée chaque Jour de transaction pour le Fonds concerné.
- (2) La Valeur nette d'inventaire de chaque Classe d'Actions (exprimée dans la devise dans laquelle la Classe est libellée) correspondra à la valeur des actifs du Fonds attribuables à cette Classe, minorée de ses engagements. À cette fin, les actifs d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) seront réputés inclure :
  - (i) toutes les espèces en caisse, en dépôt ou faisant l'objet d'une demande de dépôt, y compris les intérêts courus ou à courir ;
  - (ii) tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir (y compris les produits résultant de la vente de titres non encore livrés) ;
  - (iii) l'ensemble des obligations, billets à terme, actions, actions privilégiées, parts/actions d'organismes de placement collectif, droits de souscription, warrants, options et autres investissements et titres détenus ou contractés par Aberdeen Liquidity Fund (Lux) ;
  - (iv) tous les titres de capital, dividendes et distributions à recevoir en espèces ou en nature par Aberdeen Liquidity Fund (Lux), dans la mesure où ces informations sont raisonnablement disponibles (étant entendu qu'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) peut procéder à des ajustements pour tenir compte des fluctuations de la valeur de marché des titres causées par des pratiques de cotation ex-dividende, ex-droits ou autres pratiques similaires) ;
  - (v) tous les intérêts découlant de titres porteurs d'intérêts qui sont la propriété d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux), sauf si ces intérêts sont inclus ou reflétés dans le nominal de ces titres ;
  - (vi) les frais préliminaires d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) dans la mesure où ils n'ont pas été annulés ; et
  - (vii) tous les autres avoirs de toute sorte et de toute nature, y compris les dépenses payées d'avance.

En outre, les engagements d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) seront réputés inclure :

- (i) tous les emprunts, effets et comptes exigibles ;
- (ii) toutes les dépenses administratives provisionnées ou exigibles (y compris les commissions/ primes de gestion, de banque dépositaire et d'agent d'affaires, ainsi que les honoraires des représentants et agents d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux)) ; ainsi que les frais de constitution et d'enregistrement, de publication juridique et d'impression du prospectus, des rapports annuels et des autres documents mis à la disposition des Actionnaires ;

- (iii) tous les engagements connus, présents et futurs, notamment toutes les obligations contractuelles arrivées à échéance couvrant des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant des dividendes déclarés par Aberdeen Liquidity Fund (Lux) mais non encore versés, lorsque le jour d'évaluation est postérieur à la date de clôture du registre ouvrant droit au dividende ;
- (iv) une provision appropriée pour impôts sur le capital et sur le revenu encourus jusqu'au jour d'évaluation et toutes autres réserves autorisées et approuvées par le Conseil d'administration ; et
- (v) tous les autres engagements de toute nature et de toute sorte d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux), effectifs ou éventuels, à l'exception des engagements représentés par des Actions de la Classe concernée à l'égard de tiers.

Aux fins d'évaluation de ses actifs, il ne saurait être tenu compte des sommes détenues par le Distributeur international pour le compte d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) destinées au paiement des dividendes aux Actionnaires. De même, pour établir ses engagements, Aberdeen Liquidity Fund (Lux) peut prendre en compte tous les frais administratifs et autres dépenses à caractère régulier ou périodique en les calculant pour l'année entière ou pour toute autre période et en divisant le montant concerné en autant de parties qu'il est pertinent pour cette période.

La valeur de ces actifs sera déterminée comme suit :

- (1) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, dépenses payées d'avance, dividendes et intérêts déclarés ou venus à échéance mais non encore perçus, correspondra à leur valeur totale, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être payée ou reçue dans son intégralité, auquel cas, leur valeur sera déterminée en retranchant un montant qu'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) jugera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs ;
- (2) la valeur de tous les titres et/ou instruments financiers dérivés qui sont cotés sur une Bourse de valeurs officielle ou négociés sur tout autre marché organisé sera déterminée sur la base du dernier cours disponible. Lorsque de tels titres ou autres actifs sont cotés ou négociés sur plusieurs Bourses de valeurs ou autres marchés organisés, le Conseil d'administration choisira la Bourse de valeurs ou le marché principal(e) pour ces titres ;

- (3) si des titres détenus en portefeuille par Aberdeen Liquidity Fund (Lux) le jour concerné ne sont ni cotés sur une Bourse de valeurs, ni négociés sur un marché organisé ou si, dans le cas de titres cotés sur une Bourse de valeurs ou négociés sur tout autre marché organisé, le prix obtenu en application des règles prévues à l'alinéa (2) n'est pas représentatif de la juste valeur de marché des titres concernés de l'avis du Conseil d'administration, la valeur de ces titres sera déterminée avec prudence et en toute bonne foi sur la base de leur valeur probable de réalisation estimée ou de tout autre principe d'évaluation approprié ;
- (4) les instruments financiers dérivés qui ne sont pas cotés sur une Bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché organisé feront l'objet d'une valorisation fiable et vérifiable sur une base journalière et d'une vérification réalisée par un professionnel compétent désigné par Aberdeen Liquidity Fund (Lux) ;
- (5) les actions ou parts des fonds d'investissement sous-jacents de type ouvert seront valorisées sur la base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible minorée, le cas échéant, de toute charge applicable ;
- (6) les liquidités et Instruments du marché monétaire seront évalués selon la méthode du coût amorti (linéaire). Pour les Actions de distribution et de capitalisation, les prix publiés chaque Jour de transaction seront communiqués à la valeur au coût amorti. Sous la direction du Conseil d'administration, les actifs de chaque Fonds feront l'objet d'un examen ad hoc et au minimum hebdomadaire aux fins d'établir si un écart intervient entre la Valeur nette d'inventaire calculée sur la base des valeurs de marché et celle fixée selon la méthode du coût amorti (linéaire) décrite ci-dessus. Les écarts importants identifiés entre la valeur de marché et la valeur au coût amorti seront portés à l'attention du Conseil d'administration qui peut, après consultation du Gestionnaire d'investissement et de l'Agent administratif, prendre ou faire prendre toute mesure qu'elle considère adéquate en vue d'éliminer ou de réduire l'écart en question, dans la mesure du raisonnable et du possible. Si la méthode du coût amorti (linéaire) est considérée par le Conseil d'administration comme n'étant pas une méthode judicieuse de calcul de la valeur des actifs du Fonds concerné, le Conseil d'administration peut, après consultation du Gestionnaire d'investissement et de l'Agent administratif, prendre ou faire prendre toute mesure qu'elle considère adéquate en vue d'éliminer ou de réduire, dans toute la mesure du raisonnable et du possible, toute dilution importante ou tout résultat inéquitable pour les Actionnaires. Dans un cas comme dans l'autre, une telle mesure sera prise sans avis préalable aux Actionnaires et peut entre autres impliquer le calcul de la Valeur nette d'inventaire sur la base des valeurs de marché disponibles calculées au Point d'évaluation ou de tout autre principe de valorisation généralement reconnu ; et
- (7) si les méthodes de calcul susmentionnées s'avèrent inadéquates ou susceptibles de porter à confusion, le Conseil d'administration pourra ajuster la valeur d'un investissement quelconque ou autoriser l'utilisation d'autres méthodes de valorisation des actifs d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) dès lors qu'elle considère que les circonstances justifient qu'une telle décision soit prise dans le but de refléter plus exactement la valeur de ces investissements.
- (8) Tous les autres actifs, conformément à la meilleure pratique, peuvent aussi être évalués selon la méthode du coût amorti (linéaire) tel que décrit dans (6) ci-dessus.
- (3) La Valeur nette d'inventaire totale d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) sera calculée en Dollars US.
- (4) Les Actions qualifiées d'« Actions de Distribution » visent à maintenir une Valeur nette d'inventaire stable, bien qu'il n'existe aucune garantie que cet objectif sera atteint.
- (5) Si le Conseil d'administration prend la décision de calculer la Valeur nette d'inventaire sur la base des valeurs de marché conformément au point (2)(6) ci-dessus, il envisagera s'il est approprié de décider également de la modification de la période de règlement des souscriptions et rachats dans le Fonds concerné.
- (6) Les Actions qualifiées d'« Actions de Distribution » rapportent des revenus à partir de la date d'acceptation (include) de la demande de souscription de ces Actions, mais ne comprendront pas des revenus au titre du Jour de transaction auquel ces Actions sont rachetées.
- (7) La Valeur nette d'inventaire des Actions de capitalisation comprend les revenus générés au titre du Jour de transaction auquel leur souscription ou leur rachat est accepté.
- (2) PRIX DES ACTIONS ET AJUSTEMENT POUR DILUTION**  
 Sous réserve des frais éventuellement applicables, le Prix des Actions d'une Classe d'un Fonds un Jour de transaction donné sera le Prix par Action de cette Classe, égal à la Valeur nette d'inventaire de cette Classe ce jour-là, ajustée pour refléter tous frais de transaction applicables (qui comprennent toutes les commissions et/ou autres charges) et/ou tout écart entre l'offre et la demande jugés appropriés par le Conseil d'administration pour cette Classe, divisée par le nombre d'Actions de cette Classe alors en circulation ou réputées être en circulation. De tels frais de transaction refléteront les coûts et engagements non inclus dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée. Les frais de transaction ne doivent pas dépasser

---

1,5 % de la Valeur nette d'inventaire de la Classe concernée lorsque l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur représente l'écart sous-jacent entre les titres dans lesquels le Fonds est investi le jour de transaction considéré.

Le Prix par Action peut être arrondi jusqu'à un maximum des neuf chiffres les plus importants dans la monnaie de référence. Dans tous les cas, les valeurs de transaction pourront être arrondies jusqu'à la deuxième décimale dans la monnaie de référence.

Les investisseurs potentiels doivent également noter qu'un ajustement pour dilution peut être appliqué et doivent se référer à la section « Ajustement pour dilution » pour obtenir plus d'informations à ce sujet.

### **(3) CALCUL DES PRIX D'ÉCHANGE (OU DE CONVERSION)**

Les Actionnaires d'un Fonds peuvent convertir tout ou partie de leur participation dans les Actions d'une Classe différente au sein du même Fonds, sous réserve qu'elles répondent aux critères d'investissement de la Classe à investir, au travers d'un avis adressé à l'Agent de transfert selon les conditions et dans le respect de la procédure indiquées à la section « Échange (ou conversion) d'Actions ».

La conversion s'effectue sur la base des Prix par Action des deux Classes d'Actions concernées. Le nombre d'Actions dont les Actionnaires pourront disposer après conversion de leurs Actions existantes sera calculé par l'Agent de transfert pour le compte d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times (C-D)}{E}$$

Où

A correspond au nombre d'Actions de la nouvelle Classe auquel l'Actionnaire aura droit ;

B correspond au nombre d'Actions de la Classe d'origine que l'Actionnaire a demandé de convertir ;

C correspond au Prix par Action au sein de la Classe d'origine ;

D correspond à la commission de conversion (le cas échéant) à payer par Action ;

E correspond au Prix par Action au sein de la nouvelle Classe d'Actions.

# Annexe C

## Généralités

### 1. STRUCTURE

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) a été initialement créé le 15 mai 1991 sous la forme d'un fonds commun de placement sous le nom « Credis Money Market Fund » en vertu de la Partie II de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif. Son nom a changé pour la dernière fois le 22 août 2011 pour devenir Aberdeen Liquidity Fund (Lux). Le fonds a été renommé « Credit Suisse Money Market Fund (Lux) » à compter du 1er septembre 1997 et a été par la suite restructuré en vertu de la Partie I de la Loi, le 13 février 2004. Le 2 août 2010, le nom du fonds a été modifié pour devenir « Aberdeen Money Market Fund (Lux) » avant d'être à nouveau modifié le 22 août 2011 pour devenir Aberdeen Liquidity Fund (Lux). Le 29 novembre 2010, Aberdeen Global Services S.A. a été désignée en qualité de Société de gestion d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) en remplacement de Credit Suisse Fund Management S.A. à compter de cette date. Suite à une décision des porteurs de parts en date du 19 mars 2012, le fonds commun de placement a été transformé, conformément à la Loi, en société anonyme en vertu du droit du Grand-Duché de Luxembourg répondant à la qualification d'une société d'investissement à capital variable (une « SICAV ») avec prise d'effet à compter du 1er avril 2012. Aberdeen Liquidity Fund (Lux) dispose du statut d'OPCVM. Aberdeen Liquidity Fund (Lux) est agréée en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières en vertu de la Partie I de la Loi.

Elle est enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg où ses Statuts peuvent être consultés et où des exemplaires peuvent être obtenus. Les Statuts seront également publiés dans *le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations*.

### 2. CAPITAL

Le capital social d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) est représenté par des Actions entièrement libérées sans valeur nominale et sera à tout moment égal à leur Valeur nette d'inventaire totale. Une modification du capital d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) peut être apportée par le Conseil d'administration et entre en vigueur immédiatement.

Le capital minimum légal d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) correspond à l'équivalent en Dollar US du minimum prévu par la Loi.

### 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) est sis au 2b, rue Albert Borschette, L- 1246, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Le registre des Actionnaires sera conservé au siège social.

### 4. VENTILATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF

Les Administrateurs se réservent le droit d'ajouter de nouveaux Fonds et Classes d'Actions, de même que d'en supprimer certains dans certaines circonstances précises.

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) est une entité juridique à part entière. Conformément à l'article 181 de la Loi, les actifs d'un Fonds peuvent servir uniquement à satisfaire les droits des investisseurs de ce Fonds et ceux des créanciers dont la créance est née de la création, du fonctionnement ou de la liquidation de ce même Fonds.

Dans le cadre des relations entre les investisseurs, chaque Fonds sera considéré comme une entité distincte.

### 5. ACTIONS

#### (a) Attribution

Les Administrateurs sont autorisés, sans aucune restriction, à attribuer et émettre des Actions à tout moment au Prix par Action applicable déterminé conformément aux Statuts et aux dispositions du présent Prospectus. Elle peut par ailleurs déléguer ce pouvoir à l'Agent administratif et/ou à l'Agent de transfert.

#### (b) Modalités de vote

Lors des Assemblées générales, chaque Actionnaire dispose d'une voix pour chaque Action entière détenue.

Un porteur d'Actions relatives à un Fonds particulier ou à une Classe particulière aura droit, lors de toute Assemblée générale distincte des porteurs d'Actions relatives au Fonds ou à la Classe en question, à une voix pour chaque Action entière relative au Fonds ou à la Classe en question dont il est le porteur.

L'avis de convocation à toute Assemblée générale des Actionnaires peut prévoir que le quorum et la majorité lors de cette Assemblée générale seront déterminés selon les Actions émises et en circulation à une certaine date et heure précédant l'Assemblée générale (la « Date de clôture des registres »). Le droit pour un Actionnaire de participer à une Assemblée générale des Actionnaires et d'exercer les droits de vote attachés à ses Actions sera déterminé par rapport aux Actions détenues par l'Actionnaire en question à la Date de clôture des registres.

#### (c) Co-détenteurs

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) inscrira sous le nom de ceux-ci les Actions détenues conjointement par quatre Porteurs s'ils le désirent. Dans ce cas, les droits attachés à ces Actions doivent être exercés conjointement par toutes ces parties, à moins qu'une personne n'ait été désignée par écrit pour ce faire.

#### **(d) Droits de liquidation**

- (i) En cas de liquidation, les actifs à répartir parmi les Actionnaires seront affectés en premier lieu au paiement aux Porteurs du Fonds et de la Classe en question du solde restant au sein du portefeuille d'actifs concerné proportionnellement au nombre d'Actions de ladite Classe de ce Fonds. Ils seront ensuite alloués au versement aux Actionnaires de tout solde restant ne pouvant être attribué à aucun autre Fonds, ledit solde étant ventilé entre les Fonds au prorata de leur Valeur nette d'inventaire respective telle que constatée immédiatement avant le partage entre les Actionnaires du produit de liquidation. Le versement des montants ainsi répartis est effectué en faveur des Porteurs de la Classe concernée de chaque Fonds proportionnellement au nombre d'Actions détenues. Les sommes auxquelles ont droit les Actionnaires seront, à moins d'être réclamées avant la clôture de la liquidation, déposées à la Caisse de Consignation du Luxembourg, où elles y seront détenues pour leur compte. Les montants non réclamés auprès de la Caisse de consignation dans les délais prescrits seront perdus conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.
- (ii) Si Aberdeen Liquidity Fund (Lux) est mise en liquidation volontaire, sa liquidation sera exécutée conformément aux dispositions de la Loi, laquelle spécifie les démarches à suivre afin de permettre aux Actionnaires de participer au(x) produit(s) de la liquidation et, à cet égard, prévoit le dépôt auprès de la Caisse de consignation au Luxembourg de tout montant non encore réclamé par les Actionnaires à la clôture de la liquidation. Les montants non réclamés auprès de la Caisse de consignation dans les délais prescrits seront perdus conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.

#### **(e) Droits et restrictions à l'égard des Classes**

- (i) Les Actions se rapportent à différents Fonds. Elles ne sont assorties d'aucun droit préférentiel ou de préemption et sont librement échangeables.
- (ii) Les Actionnaires peuvent décider du rachat de toutes les Actions en circulation de toute Classe ou tout Fonds sous réserve d'une résolution adoptée lors d'une Assemblée générale distincte des Actionnaires du Fonds ou de la Classe en question à la majorité simple des votes exprimés.

#### **(iii) Liquidation et fusion de Fonds.**

La liquidation d'un Fonds par le rachat obligatoire de toutes les actions concernées pour des raisons autres que celles mentionnées au point 7 (b) ci-dessous ne peut être effectuée que sur accord préalable des Actionnaires du Fonds à liquider, lors d'une assemblée du Fonds dûment convoquée qui peut valablement délibérer sans quorum, et obtenu à la majorité simple des votes exprimés.

Toute fusion d'un Fonds avec un autre Fonds d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) ou avec un autre OPCVM (qu'il soit soumis ou non à la loi luxembourgeoise) sera décidée par le Conseil d'administration à moins que ce dernier décide de soumettre la décision d'une telle fusion à l'assemblée des Actionnaires du Fonds concerné. Dans ce dernier cas, aucun quorum n'est requis pour une telle assemblée et la décision relative à la fusion est prise à la majorité simple des votes exprimés. Dans le cas d'une fusion d'un Fonds suite à laquelle Aberdeen Liquidity Fund (Lux) cesse d'exister, la fusion sera décidée, nonobstant ce qui précède, par une assemblée des Actionnaires délibérant conformément aux exigences en termes de quorum et de majorité pour la modification des Statuts.

- (iv) Sous réserve des Statuts, le Conseil d'administration peut imposer ou assouplir certaines restrictions (autres que des restrictions relatives au transfert, mais y compris l'exigence que les Actions soient émises sous forme nominative exclusivement et/ou comportent un avertissement que le Conseil d'administration juge approprié) applicables à quelque Action, Classe ou Fonds que ce soit (mais pas nécessairement à toutes les Actions au sein d'un même Fonds ou d'une même Classe) ou exiger le rachat des Actions, si elle le juge nécessaire, afin de s'assurer qu'aucune Action n'est à aucun moment souscrite ou détenue par ou pour le compte d'une personne non autorisée au regard de la loi ou des règlements édictés par un pays, un gouvernement ou une autorité de tutelle ou risquant de porter préjudice à Aberdeen Liquidity Fund (Lux) en termes de fiscalité ou par rapport à d'autres considérations pécuniaires, y compris l'obligation de se soumettre à une quelconque loi ou réglementation en matière d'investissement ou de valeurs mobilières émanant de quelque pays ou autorité que ce soit.

Dans cette optique, la Société de gestion peut exiger d'un Actionnaire qu'il fournisse les informations considérées nécessaires afin de décider s'il est le bénéficiaire effectif des Actions qu'il détient. Sans préjudice de ce qui précède, la Société de gestion peut imposer (et a déjà imposé) des restrictions applicables aux Actions émises au profit de Personnes américaines (telles que définies à la section « Informations importantes », paragraphe « États-Unis d'Amérique », en ce compris des restrictions concernant la détention, le transfert et la conversion de telles Actions, lesquelles seront désignées comme des « Actions réservées ». La Société de gestion peut exiger le rachat d'Actions qui ne sont pas des Actions réservées si elle a des raisons de croire qu'elles sont détenues par des Personnes américaines. Si la Société de gestion devait constater que des Actions sont détenues par une Personne américaine, agissant seule ou de concert avec toute autre personne, elle serait en droit de procéder au rachat obligatoire de ces Actions.

- (v) Lorsqu'une résolution concerne plusieurs Classes d'Actions ou Fonds et qu'elle est de nature à modifier les droits respectifs y afférents, pour être valide, elle doit être approuvée séparément par les Actionnaires des Classes d'Actions ou Fonds concernés conformément aux exigences en termes de quorum et de majorité prévues par l'article 10 des Statuts.

Plusieurs Classes d'Actions ou Fonds pourraient être traités comme une seule et même Classe ou un seul et même Fonds si ces Classes ou Fonds étaient affectés de la même manière par les propositions nécessitant l'accord des porteurs d'Actions relatives aux Classes ou Fonds distincts.

## 6. ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'administration est composé d'au moins trois personnes. Chaque Administrateur est élu par les Actionnaires lors de l'Assemblée générale annuelle pour une période prenant fin lors de l'Assemblée générale annuelle suivante et jusqu'à ce que son successeur soit élu et habilité.

Les Administrateurs peuvent démissionner ou être révoqués ou remplacés ou un Administrateur supplémentaire peut être nommé à tout moment par la voie d'une résolution adoptée par les Actionnaires.

Il n'y a pas de limite d'âge ou de qualifications pour être Administrateur.

Les Administrateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour effectuer toutes les actions nécessaires ou utiles à l'accomplissement des objectifs d'Aberdeen

Liquidity Fund (Lux). Les Administrateurs ont notamment le pouvoir de désigner toute entité pour agir en qualité de société de gestion, de banque dépositaire ou toute entité pour agir en qualité de distributeur, agent administratif, gestionnaire d'investissement ou conseiller en investissement ainsi que tous autres représentants et agents qu'ils peuvent juger nécessaires.

Aucun contrat ou autre transaction conclu entre Aberdeen Liquidity Fund (Lux) et toute autre société ne sera affecté ou annulé par le fait qu'un ou plusieurs Administrateurs ou responsables d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) ont un intérêt important dans, ou sont un administrateur, associé, responsable ou salarié de, cette autre société.

À l'exception de tout point décrit dans le présent Prospectus et sous réserve du paragraphe précédent, si un Administrateur ou responsable d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) possède un intérêt important dans une opération d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux), l'Administrateur ou responsable en question déclarera ledit intérêt important au Conseil d'administration et ne sera pas inclus dans le quorum de toute assemblée des Administrateurs pour délibérer ou participer au vote sur une telle opération et il ne prendra pas part au vote sur une telle opération et l'opération en question et l'intérêt de l'Administrateur ou du responsable dans cette opération feront l'objet d'un rapport lors de l'assemblée des Actionnaires suivante.

Les Administrateurs rendront compte à l'égard d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) des frais résultant de nominations suite à des investissements détenus par Aberdeen Liquidity Fund (Lux). Aberdeen Liquidity Fund (Lux) dédommagera tout Administrateur ou responsable vis-à-vis des dépenses qu'il a raisonnablement engagées dans le cadre de toute procédure à laquelle il pourrait être partie en raison de cette position qu'il occupe chez Aberdeen Liquidity Fund (Lux), sauf négligence grave ou faute intentionnelle de sa part.

Une majorité des Administrateurs ne sera à aucun moment des Administrateurs résidents du Royaume-Uni et les Administrateurs résidents du Royaume-Uni ne formeront à aucun moment un quorum valide pour une assemblée du Conseil d'administration.

## 7. RACHATS OBLIGATOIRES - DISSOLUTION

### (a) Valorisation minimum d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux)

- (1) Si, à tout moment, le total des Valeurs nettes d'inventaire de toutes les Actions tombe en-dessous de deux tiers du capital minimum alors prescrit par la Loi, les Administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) à une Assemblée générale, intervenant sans exigence de quorum minimum et statuant à la majorité simple des votes exprimés lors de l'assemblée concernée.

- (2) Si, à tout moment, le total des Valeurs nettes d'inventaire de toutes les Actions est inférieur à un quart du capital minimum alors prescrit par la Loi, les Administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) à une Assemblée générale, intervenant sans exigence de quorum minimum et statuant par un vote d'un quart des votes exprimés lors de l'assemblée concernée.

#### (b) Valorisation minimum des Fonds

Si, pendant une période de 30 jours consécutifs, pour quelque raison que ce soit, la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds est inférieure à 10 000 000 Dollars US ou, dans le cas d'un Fonds libellé dans une autre devise que le Dollar US, l'équivalent de ce montant dans cette devise, ou si le Conseil d'administration l'estime approprié compte tenu des changements de la situation économique ou politique affectant Aberdeen Liquidity Fund (Lux) ou le Fonds concerné, ou si cela s'avère dans le meilleur intérêt des Actionnaires concernés, le Conseil d'administration peut procéder au rachat de toutes les actions du Fonds concerné à un prix reflétant les coûts anticipés de réalisation et de liquidation à la clôture du Fonds concerné, mais sans droits de rachat.

### 8. REPORT DES RACHATS

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) peut limiter le nombre total d'Actions d'un Fonds pouvant être rachetées un même Jour de Transaction à un nombre représentant 10 % des actifs nets du Fonds le Jour de Transaction précédent. Aberdeen Liquidity Fund (Lux) veillera à traiter de façon équitable tous les détenteurs ayant demandé le rachat de leurs Actions un Jour de Transaction où les rachats sont reportés. Dès lors que cette restriction est appliquée, les Actions seront rachetées sur une base proportionnelle et le rachat des Actions qui ne pourra consécutivement pas intervenir un Jour de transaction donné sera reporté le Jour de transaction suivant et deviendra alors prioritaire sur les ordres de rachat reçus postérieurement, étant entendu que le Conseil d'administration peut décider de limiter le nombre total d'Actions rachetées un Jour de transaction donné à 10 % des actifs nets alors en circulation du Fonds dans les circonstances décrites ci-dessus.

### 9. SOUSCRIPTIONS ET RACHATS EN NATURE

- (1) À la discrétion du Conseil d'Administration, des Actions peuvent être émises en contrepartie de titres apportés à Aberdeen Liquidity Fund (Lux), pour autant que ceux-ci soient à sa convenance et aient une valeur (après déduction de tous frais et charges appropriés) égale aux Actions concernées. Ces titres seront évalués de manière indépendante, conformément au droit luxembourgeois, et feront l'objet d'un rapport spécial de réviseurs approuvés au Luxembourg, le cas échéant. Les coûts spécifiques de

cette souscription en nature seront supportés par le souscripteur ou par un tiers, mais ne seront pas supportés par Aberdeen Liquidity Fund (Lux), sauf si le Conseil d'administration estime que cette souscription en nature est dans l'intérêt d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) ou qu'elle a été effectuée pour protéger les intérêts d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux).

- (2) Les rachats sont en principe effectués en numéraire. Toutefois, Aberdeen Liquidity Fund (Lux) peut (sous réserve de l'approbation de l'Actionnaire) procéder à des rachats en nature en attribuant au Actionnaire des investissements du portefeuille du Fonds concerné dont la valeur (calculée de la manière décrite à l'Annexe B) correspond à celle de la participation à racheter. L'Actionnaire peut décider de faire vendre en contrepartie de numéraire les actifs qui lui ont été alloués dans le cadre du rachat en nature. Dans ce cas, les liquidités remises à l'Actionnaire seraient nettes des frais de négociation. La nature et le type des actifs à transférer dans ce cas seront déterminés sur une base juste et raisonnable et dans des circonstances que le Conseil d'administration estime ne pas être préjudiciables aux intérêts des autres Actionnaires du Fonds concerné. Ce pouvoir ne sera exercé que très rarement. Il se peut toutefois qu'en pareil cas, l'Actionnaire reçoive des investissements par Action rachetée dont la valeur est supérieure ou inférieure au Prix par Action de ladite Action. Les coûts spécifiques de ces rachats en nature (à l'instar notamment d'un rapport, le cas échéant, des réviseurs d'entreprises d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux)) seront supportés par l'Actionnaire procédant au rachat ou par un tiers, mais ne seront pas supportés par Aberdeen Liquidity Fund (Lux), sauf si le Conseil d'administration estime que ce rachat en nature est dans l'intérêt d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) ou qu'il a été effectué pour protéger les intérêts d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux).

### 10. SUSPENSION

#### Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire et de l'attribution, de l'émission, de la conversion et du rachat d'Actions.

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) peut suspendre temporairement l'attribution, l'émission et le rachat d'Actions d'un Fonds, le droit de convertir des Actions en Actions d'un autre Fonds, ainsi que le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un Fonds :

- (a) pendant toute période durant laquelle tout marché ou toute Bourse de valeurs, où une partie importante des investissements du Fonds concerné est cotée, est fermé (en dehors des congés ordinaires) ou lorsque les opérations y sont considérablement restreintes ou suspendues ;
- (b) lorsqu'un état de fait rend impossible la cession ou la valorisation des titres détenus par Aberdeen Liquidity Fund (Lux) attribuables à ce Fonds ;

- (c) lorsque les moyens de communication généralement employés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements attribuables à ce Fonds ou les prix ou valeurs ayant cours sur une Bourse de valeurs sont hors service ou restreints ;
- (d) lors de toute période durant laquelle Aberdeen Liquidity Fund (Lux) n'est pas en mesure de rapatrier les capitaux nécessaires au paiement des produits des rachats des Actions ou durant laquelle les transferts de fonds impliqués dans des opérations de réalisation ou d'acquisition d'investissements, ou de paiement de produits de rachats de ces Actions, ne peuvent, de l'avis du Conseil d'administration, être effectués à des taux de change normaux ;
- (e) durant toute période où, de l'avis du Conseil d'administration, des circonstances inhabituelles rendent impossible ou préjudiciable pour les Actionnaires la poursuite des transactions portant sur des Actions d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) ou de n'importe quel Fonds ou une autre ou d'autres circonstances où la non-suspension de ces opérations ferait que les Actionnaires d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) ou d'un Fonds, ou d'une Classe d'Actions soient assujettis à tout impôt ou subissent d'autres préjudices pécuniaires ou de toute autre nature que les Actionnaires d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux), d'un Fonds ou d'une Classe d'Actions n'auraient pas pu subir autrement ; ou
- (f) si Aberdeen Liquidity Fund (Lux), un Fonds ou une Classe d'Actions est ou pourrait être dissous, à compter de la date à laquelle la décision dans ce sens est prise par le Conseil d'administration ou qu'un avis est remis aux Actionnaires d'une Assemblée générale des Actionnaires lors de laquelle une résolution de dissolution d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux), d'un Fonds ou d'une Classe d'Actions doit être proposée ; ou
- (g) dans le cas d'une fusion d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) ou d'un Fonds, si le Conseil d'administration estime qu'elle est nécessaire et dans le meilleur intérêt des Actionnaires ; ou
- (h) dans le cas d'une suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs fonds dans lesquels un Fonds a investi une partie substantielle de ses actifs ; ou
- (i) toute autre circonstance échappant au contrôle du Conseil d'administration.

Les investisseurs ayant demandé à souscrire des Actions ou à échanger ou racheter leurs Actions seront immédiatement avertis d'une telle suspension et de la reprise des opérations.

## 11. TRANSFERTS

Le transfert d'Actions peut généralement être effectué par la remise à Aberdeen Liquidity Fund (Lux) d'un bordereau de transfert en bonne et due forme.

## 12. MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts peuvent être modifiés à tout moment par une résolution d'une Assemblée générale des Actionnaires sous réserve des exigences en termes de quorum et de vote prévues par la loi luxembourgeoise et par les Statuts.

Pour modifier les Statuts ou pour dissoudre Aberdeen Liquidity Fund (Lux), une résolution doit être adoptée par l'Assemblée générale à une majorité des deux tiers des votes exprimés lors de cette assemblée.

Dans ces cas, lorsqu'une Assemblée générale doit être organisée pour modifier les Statuts d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux), les points suivants s'appliquent en guise de règles supplémentaires pour la conduite des délibérations lors de cette assemblée :

- (a) les Actionnaires peuvent être représentés par des mandataires désignés par écrit ;
- (b) les votes sont proportionnels au nombre d'Actions détenues par la personne prenant part au vote ;
- (c) le quorum et les majorités sont tels que stipulés par la loi luxembourgeoise ;
- (d) s'il existe une possibilité de conflit d'intérêts entre les porteurs d'Actions de différentes Classes ou de différents Fonds, ou si le Conseil d'administration décide qu'il en relèverait du meilleur intérêt des porteurs d'Actions d'une Classe ou d'un Fonds particulier, des assemblées distinctes des Actionnaires de chaque Classe ou Fonds seront organisées à l'heure de l'Assemblée générale convoquée en vertu des Statuts et aucune modification particulière des Statuts ne sera apportée si elle n'est pas aussi approuvée par une résolution des Actionnaires de la Classe ou du Fonds concerné ; et
- (e) l'Agent de transfert, l'Agent administratif, le Gestionnaire d'investissement et/ou la Banque dépositaire ainsi que leurs Personnes liées ne seront pas habilités à prendre part au vote au titre de toute Action qu'ils détiennent à titre bénéficiaire (le cas échéant) sur toute résolution proposée lors d'une assemblée des Actionnaires d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) lorsque l'Agent de transfert, l'Agent administratif, le Gestionnaire d'investissement, la Banque dépositaire ou l'une de leurs Personnes liées possède un intérêt important dans la résolution en question. Dans tous les cas où des personnes ne sont pas autorisées à prendre part au vote conformément aux dispositions ci-dessus, elles ne seront pas incluses dans le quorum de l'assemblée concernée.

### 13. NÉGOCIATION DES ACTIONS PAR LE DISTRIBUTEUR MONDIAL OU LE SOUS-DISTRIBUTEUR AU ROYAUME-UNI ET PAIEMENT DES DIVIDENDES

- (1) Le Distributeur mondial ou le Distributeur au Royaume-Uni peut, en tant qu'agent principal, acquérir et détenir des Actions et satisfaire, à son entière discrétion, à tout ou partie d'une demande :
  - (a) d'achat d'Actions en effectuant un transfert d'Actions détenues par le Distributeur mondial ou le Sous-Distributeur au profit du demandeur, au Prix par Action applicable majoré de toute commission de souscription éventuelle ;
  - (b) de rachat d'Actions en achetant ces Actions à l'Actionnaire au Prix par Action applicable.
- (2) Le Distributeur mondial ou le Sous-distributeur avisera immédiatement l'Agent de transfert d'une telle transaction qu'il aura effectuée afin de mettre le registre des Actionnaires à jour et de permettre à l'Agent de transfert d'envoyer une confirmation d'Actions à l'investisseur.
- (3) Aberdeen Liquidity Fund (Lux) versera les dividendes aux Actionnaires concernés à toute date de mise en paiement desdits dividendes. Dans la mesure où elles ne sont pas réclamées, les sommes correspondantes seront conservées par l'Agent de transfert pour le compte de l'Actionnaire concerné, sans que les intérêts qu'elles dégagent ne soient dus et elles seront considérées comme annulées dans un délai de cinq ans à compter de leur date de paiement pour revenir en intégralité au Fonds concerné.

### 14. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- (1) Aucun contrat de services entre l'un des Administrateurs et Aberdeen Liquidity Fund (Lux) n'existe ou n'est proposé mais les Administrateurs peuvent percevoir une rémunération comme mentionné dans le présent Prospectus.
- (2) Les Statuts prévoient que les juridictions suivantes seront des États éligibles ; tous les États membres de l'Union européenne et tous les autres pays d'Europe, l'Amérique du Nord et du Sud, l'Afrique, l'Asie et l'Australasie.
- (3) Toute négociation des Actions d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) à la Bourse de Luxembourg s'effectuera conformément aux dispositions et règlements de la Bourse de Luxembourg et sera soumise au paiement des commissions de courtage habituelles.

- (4) Le Gestionnaire d'investissement, les Conseillers en investissement ou toute Personne Liée (désignés collectivement les « Gérants ») peuvent effectuer des transactions par le biais d'un intermédiaire avec lequel ils ont conclu un arrangement stipulant que ledit intermédiaire leur fournira de manière ponctuelle des biens, services ou autres prestations (tels que des services de conseil ou d'analyse, du matériel informatique assorti de logiciels spécialisés ou des services de recherche et des mesures de performance). Ces biens et services devront être de nature à être profitables à Aberdeen Liquidity Fund (Lux) dans son ensemble et à améliorer les performances d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux), du Gérant concerné ou d'une Personne Liée à celui-ci dans le cadre des services prestés au profit d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux). Ils ne seront pas directement rémunérés mais délivrés en contrepartie d'une promesse implicite de la part dudit Gérant de faire appel à l'intermédiaire dans le cadre de son activité. Afin d'éviter toute ambiguïté, ces biens et services ne pourront inclure des voyages, un hébergement, des divertissements, des biens ou services généraux à caractère administratif, du matériel de bureau au sens large, des espaces de bureau, des adhésions de toute nature, des salaires ou le versement direct de sommes en numéraire.
- (5) Le Gestionnaire d'investissement, les Conseillers en investissement ou toute Personne Liée ne pourront conserver le bénéfice de toute rétrocession en espèces (à savoir le remboursement d'une commission en espèces effectué par un courtier ou un opérateur au profit du Gestionnaire d'investissement, d'un Conseiller en investissement et/ou de toute Personne Liée) payée ou à payer par le courtier ou l'opérateur en question eu égard à toute transaction passée auprès de ce courtier ou opérateur par le Gestionnaire d'investissement, un Conseiller en investissement ou toute Personne Liée pour le compte d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux). Toute rétrocession en espèces reçue d'un tel courtier ou opérateur sera détenue par le Gestionnaire d'investissement, le Conseiller en investissement ou toute Personne Liée pour le compte Aberdeen Liquidity Fund (Lux).

# Annexe D

## Classes d'Actions et Dividendes

Les informations relatives à la Devise de référence, aux différentes Classes d'Actions ainsi qu'aux dividendes relatifs à chacun des Fonds d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) sont reprises ci-dessous.

### DÉFINITION DES CLASSES D' ACTIONS

- Classe A – Actions de Distribution (Classe A-1) et Actions de Capitalisation (Classe A-2) libellées dans la Devise de référence du Fonds.
- Classe I – Actions qualifiées d'« Actions de Distribution » (Classe I-1) et Actions de Capitalisation (Classe I-2) libellées dans la Devise de référence du Fonds. Ces Classes d'Actions s'adressent uniquement aux Investisseurs institutionnels qui ont conclu un contrat adéquat avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées.
- Classe J – Actions qualifiées d'« Actions de Distribution » (Classe J-1) et Actions de Capitalisation (Classe J-2) libellées dans la Devise de référence du Fonds. Ces Classes d'Actions s'adressent uniquement aux Investisseurs institutionnels qui ont conclu un contrat adéquat avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées.
- Classe K – Actions de Distribution (Classe K-1) et Actions de Capitalisation (Classe K-2) libellées dans la Devise de référence du Fonds. Ces Classes d'Actions s'adressent uniquement aux Investisseurs institutionnels qui ont conclu un contrat adéquat avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées.
- Classe L – Actions de Distribution (Classe L-1) et Actions de Capitalisation (Classe L-2) libellées dans la Devise de référence du Fonds. Ces Classes d'Actions s'adressent uniquement aux Investisseurs institutionnels qui ont conclu un contrat adéquat avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées.
- Classe Z – Actions de Distribution (Classe Z-1) et Actions de Capitalisation (Classe Z-2) libellées dans la Devise de référence du Fonds. Ces Classes d'Actions s'adressent uniquement aux Investisseurs institutionnels qui ont conclu un contrat adéquat avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées.

### INVESTISSEMENT MINIMUM

Le montant minimum d'investissement pour la Classe d'Actions A s'élève à 10 000 Dollars US ou l'équivalent dans une autre devise.

Le montant minimum d'investissement pour la Classe d'Actions I s'élève à 5 000 000 Dollars US ou l'équivalent dans une autre devise.

Le montant minimum d'investissement pour les Classes d'Actions J et Z s'élève à 10 000 000 Dollars US ou l'équivalent dans une autre devise.

Le montant minimum d'investissement pour la Classe d'Actions K s'élève à 50 000 000 Dollars US ou l'équivalent dans une autre devise.

Le montant minimum d'investissement pour la Classe d'Actions L s'élève à 75 000 000 Dollars US ou l'équivalent dans une autre devise.

Le Conseil d'administration peut renoncer à ces montants à son entière discrétion.

### DIVIDENDES

Les Classes d'Actions A-1, I-1, J-1, K-1, L-1 et Z-1 verseront un dividende, qui peut être payé sur les revenus des investissements, les gains en capital ou le capital, sauf si ce paiement avait pour effet de ramener l'actif net d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) en-deçà du minimum requis par la Loi.

Les Classes d'Actions A-2, I-2, J-2, K-2, L-2 et Z-2 ne déclareront pas de dividende, mais capitaliseront le revenu dans le Prix par Action.

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'augmenter ou de réduire la fréquence des paiements de dividendes à sa discrétion.

### DEVICES DE RÉFÉRENCE ET CLASSES D' ACTIONS DISPONIBLES

Pour des informations actualisées sur les Classes d'Actions en circulation dans chaque Fonds, veuillez consulter [www.aberdeen-asset.com](http://www.aberdeen-asset.com).

# Annexe E

## Commissions de Souscription et de Gestion

### COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION

Les Classes d'Actions A, I, J, K et L sont actuellement assorties d'une commission de souscription pouvant atteindre jusqu'à 3 % de la Valeur nette d'inventaire, à payer au Distributeur mondial.

Les Classes d'Actions Z de tous les Fonds ne sont assorties d'aucune commission de souscription.

### COMMISSION DE GESTION ACTUELLEMENT APPLICABLE (EN % DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE)

Nom du Fonds	Actions	Actions	Actions	Actions	Actions	Actions
	de Classe					
	A %	I %	J %	K %	L %	Z %
Aberdeen Liquidity Fund (Lux) - Canadian Dollar Fund	0,50	0,30	0,20	0,15	0,10	0,00
Aberdeen Liquidity Fund (Lux) - Euro Fund	0,50	0,30	0,20	0,15	0,10	0,00
Aberdeen Liquidity Fund (Lux) - Sterling Fund	0,50	0,30	0,20	0,15	0,10	0,00
Aberdeen Liquidity Fund (Lux) - US Dollar Fund	0,50	0,30	0,20	0,15	0,10	0,00

Notes :

1. Les Classes d'Actions I, J, K, L et Z s'adressent uniquement aux Investisseurs institutionnels qui ont conclu un contrat adéquat avec le Gestionnaire d'investissement ou l'une de ses Sociétés affiliées.
2. Les commissions de gestion mentionnées ci-dessus indiquent leur montant tel qu'il est actuellement dû au Gestionnaire d'investissement au titre de la Classe d'Actions concernée, bien que le Gestionnaire d'investissement se réserve le droit, à son entière discrétion, d'appliquer ou d'abandonner ces commissions de manière ponctuelle. Les investisseurs sont invités à se reporter aux derniers rapports annuel et semestriel d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) et sur le site [www.aberdeen-asset.com](http://www.aberdeen-asset.com) pour obtenir les dernières informations à jour concernant les commissions de gestion facturées pour chaque Classe d'Actions en circulation.

# Annexe F

## Informations Spécifiques Réservées aux Investisseurs

---

<b>Autriche</b>	<b>57</b>
<b>Chili et Pérou</b>	<b>57</b>
<b>Finlande</b>	<b>58</b>
<b>France</b>	<b>58</b>
<b>Allemagne</b>	<b>59</b>
<b>Gibraltar</b>	<b>59</b>
<b>Hongrie</b>	<b>60</b>
<b>Italie</b>	<b>60</b>
<b>Japon</b>	<b>61</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>61</b>
<b>Singapour</b>	<b>62</b>
<b>Espagne</b>	<b>62</b>
<b>Suède</b>	<b>63</b>
<b>Suisse</b>	<b>63</b>
<b>Royaume-Uni</b>	<b>64</b>

Veillez noter que les enregistrements sont sujets à modification ; veuillez contacter la Société de gestion pour des informations à jour.

## 1. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN AUTRICHE

### Droit de commercialiser des Actions en Autriche

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) a annoncé à l'Autorité autrichienne des marchés financiers (*Finanzmarktaufsicht*) son intention de vendre au public des Actions d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) en Autriche et est autorisée à commercialiser ses Actions en Autriche depuis la fin de la procédure de notification.

Tous les Fonds sont autorisés à la vente au public en Autriche.

### Agent payeur et d'information en Autriche :

Raiffeisen International Bank AG  
Am Stadtpark 9  
A-1030 Vienne  
Autriche

a été nommé en qualité d'Agent payeur et d'information en Autriche (l'« Agent payeur autrichien » et l'« Agent d'information autrichien »).

Les demandes de souscription, rachat ou conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent de transfert, mais peuvent également être envoyées à l'Agent payeur autrichien afin d'être transmises à l'Agent de transfert. Les Actionnaires résidents en Autriche peuvent demander à ce que l'ensemble des paiements leur étant destinés (produits de rachat, distributions et toute autre forme de paiement) soient effectués par l'intermédiaire de l'Agent payeur autrichien.

Le Prospectus complet et le Prospectus simplifié, ainsi que le Règlement de gestion, le rapport annuel audité et le rapport semestriel non audité d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) peuvent être obtenus sans frais et au format papier auprès de l'Agent d'information autrichien.

En outre, toute information supplémentaire disponible au siège social d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) le sera également auprès de l'Agent d'information autrichien.

### Publication du Prix par Action

Les prix de souscription et de rachat sont disponibles sur le site [www.aberdeen-asset.com](http://www.aberdeen-asset.com) et dans les bureaux de l'Agent de transfert et de l'Agent d'information autrichien.

### Fiscalité

Les réglementations et les pratiques fiscales des autorités financières sont constamment soumises à changement. En raison de la complexité du droit fiscal autrichien, il est recommandé aux investisseurs de contacter leur conseiller fiscal par rapport à leur situation fiscale personnelle.

## 2. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS AU CHILI ET AU PÉROU

Les Fonds suivants sont enregistrés en tant que véhicules de placement pour les fonds de pension auprès de la *Comision Clasificadora de Riesgo* au Chili :

- Aberdeen Liquidity Fund (Lux) – Euro Fund
- Aberdeen Liquidity Fund (Lux) – Sterling Fund
- Aberdeen Liquidity Fund (Lux) – US Dollar Fund

Les Fonds suivants sont enregistrés en tant que véhicules de placement pour les fonds de pension auprès de la *Superintendencia de Banca, Seguros Y AFP* au Pérou :

- Aberdeen Liquidity Fund (Lux) – Euro Fund
- Aberdeen Liquidity Fund (Lux) – Sterling Fund
- Aberdeen Liquidity Fund (Lux) – US Dollar Fund

### 3. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN FINLANDE

#### **Droit de commercialiser des Actions en Finlande à l'attention des Investisseurs institutionnels**

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) a annoncé à l'Autorité de tutelle financière finlandaise son intention de vendre des Actions d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) aux Investisseurs institutionnels en Finlande et est autorisée à commercialiser ces Actions auprès des [Investisseurs institutionnels] en Finlande depuis la fin de la procédure de notification.

Tous les Fonds sont autorisés à la vente aux Investisseurs institutionnels en Finlande.

#### **Souscription et rachat d'Actions en Finlande**

Les demandes de souscription, rachat ou conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent de transfert.

Le Prospectus complet et le Prospectus simplifié, ainsi que le Règlement de gestion, le rapport annuel audité et le rapport semestriel non audité d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) peuvent être obtenus sans frais et au format papier auprès de l'Agent de transfert.

En outre, toute information supplémentaire disponible au siège social d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) le sera également auprès de l'Agent de transfert.

#### **Publication du Prix par Action**

Les prix de souscription et de rachat seront disponibles sur le site [www.aberdeen-asset.com](http://www.aberdeen-asset.com) et dans les bureaux de l'Agent de transfert.

#### **Fiscalité**

Les réglementations et les pratiques fiscales des autorités financières sont constamment soumises à changement. En raison de la complexité du droit fiscal finlandais, il est recommandé aux investisseurs de contacter leur conseiller fiscal par rapport à leur situation fiscale personnelle.

### 4. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN FRANCE

#### **Droit de commercialiser des Actions en France**

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) a annoncé à l'Autorité des Marchés Financiers son intention de vendre au public des Actions d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) en France et est autorisée à commercialiser ses Actions en France depuis la fin de la procédure de notification.

Tous les Fonds sont autorisés à la vente au public en France.

#### **Agent financier et correspondant central en France**

BNP Paribas Securities Services  
3 rue d'Antin  
75002 Paris  
France

Les demandes de souscription, rachat ou conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent de transfert, mais peuvent également être envoyées à l'Agent correspondant central en France (l'« Agent correspondant central français ») afin d'être transmises à l'Agent de transfert. Les Actionnaires résidant en France peuvent demander à ce que l'ensemble des paiements leur étant destinés (produits de rachat, distributions et tout autre paiement) soient effectués par l'intermédiaire de l'Agent correspondant central français.

Le Prospectus complet et le Prospectus simplifié, ainsi que le Règlement de gestion, le rapport annuel audité et le rapport semestriel non audité d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) peuvent être obtenus sans frais et au format papier auprès de l'Agent correspondant central français.

En outre, toute information supplémentaire disponible au siège social d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) le sera également auprès de l'Agent correspondant central français.

#### **Publication du Prix par Action**

Les prix de souscription et de rachat seront disponibles sur le site [www.aberdeen-asset.com](http://www.aberdeen-asset.com) et dans les bureaux de l'Agent de transfert et de l'Agent correspondant central français.

#### **Fiscalité**

Les réglementations et les pratiques fiscales des autorités financières sont constamment soumises à changement. En raison de la complexité du droit fiscal français, il est recommandé aux investisseurs de contacter leur conseiller fiscal par rapport à leur situation fiscale personnelle.

## 5. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN ALLEMAGNE

### Droit de commercialiser des Actions en Allemagne

Aberdeen Global a annoncé à l'autorité de tutelle allemande (*Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht*) son intention de vendre au public des Actions d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) en Allemagne et est autorisée à commercialiser ses Actions en Allemagne depuis la fin de la procédure de notification.

Tous les Fonds sont autorisés à la vente au public en Allemagne.

### Agent payeur et d'information en Allemagne

Marcard, Stein & Co AG  
Ballindamm 36  
D-20095 Hambourg

agit en qualité d'Agent payeur et d'information en Allemagne.

Les demandes de souscription, rachat ou conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent de transfert, mais peuvent également être envoyées à l'Agent payeur en Allemagne (l'« Agent payeur allemand ») afin d'être transmises à l'Agent de transfert. Les Actionnaires résidant en Allemagne peuvent demander que l'ensemble des paiements leur étant destinés (produits de rachat, distributions et toute autre forme de paiement) soient effectués par l'intermédiaire de l'Agent payeur allemand.

Le Prospectus complet et le Prospectus simplifié, ainsi que le Règlement de gestion, le rapport annuel audité et le rapport semestriel non audité d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) peuvent être obtenus sans frais et au format papier auprès de l'Agent d'information en Allemagne (l'« Agent d'information allemand »).

En outre, toute information supplémentaire disponible au siège social d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) le sera également auprès de l'Agent d'information allemand.

### Publication du Prix par Action

Les prix de souscription et de rachat sont disponibles sur le site [www.aberdeen-asset.com](http://www.aberdeen-asset.com) et dans les bureaux de l'Agent de transfert et de l'Agent d'information allemand.

### Fiscalité

Les réglementations et les pratiques fiscales des autorités financières sont constamment soumises à changement. En raison de la complexité du droit fiscal allemand, il est recommandé aux investisseurs de contacter leur conseiller fiscal par rapport à leur situation fiscale personnelle.

## 6. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS À GIBRALTAR

### Droit de commercialiser des Actions à Gibraltar

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) a obtenu le statut d'organisme reconnu en vertu de la Section 24 de la *Gibraltar Financial Services Ordinance* de 1989 et a reçu confirmation de la part de l'autorité de tutelle locale (*Financial Services Commission*) de l'autorisation de commercialisation de ses Actions à Gibraltar.

## 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN HONGRIE

### Droit de commercialiser des Actions en Hongrie

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) a annoncé à l'Autorité de tutelle financière hongroise son intention de vendre au public ses Actions en Hongrie et est autorisée à commercialiser ses Actions en Hongrie depuis la fin de la procédure de notification.

Tous les Fonds sont autorisés à la vente au public en Hongrie.

Les demandes de souscription, rachat ou conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent de transfert.

Le Prospectus complet et le Prospectus simplifié, ainsi que le Règlement de gestion, le rapport annuel audité et le rapport semestriel non audité d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) peuvent être obtenus sans frais et au format papier auprès de l'Agent de transfert.

En outre, toute information supplémentaire disponible au siège social d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) le sera également auprès de l'Agent de transfert.

### Publication du Prix par Action

Les prix de souscription et de rachat sont disponibles sur le site [www.aberdeen-asset.com](http://www.aberdeen-asset.com) et dans les bureaux de l'Agent de transfert.

### Fiscalité

Les réglementations et les pratiques fiscales des autorités financières sont constamment soumises à changement. En raison de la complexité du droit fiscal hongrois, il est recommandé aux investisseurs de contacter leur conseiller fiscal par rapport à leur situation fiscale personnelle.

## 8. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN ITALIE

### Droit de commercialiser des Actions en Italie

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) a annoncé à la CONSOB et la Banque d'Italie son intention de vendre au public ses Actions en Italie et est autorisée à commercialiser ses Actions en Italie depuis la fin de la procédure de notification.

Tous les Fonds sont autorisés à la vente au public en Italie.

### Agents payeurs en Italie :

1. State Street Bank SpA  
Via Nizza 262/57  
10126 Turin  
Via Ferranti Aporti 10  
20125 Milan
2. BNP Paribas Securities Services  
Via Ansperto no. 5  
Milan

agissent en qualité d'Agents payeurs en Italie.

Les demandes de souscription, rachat ou conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent de transfert, mais peuvent également être envoyées à l'Agent payeur en Italie l'« Agent payeur italien » afin d'être transmises à l'Agent de transfert. Les Actionnaires résidents en Italie peuvent demander à ce que l'ensemble des paiements leur étant destinés (produits de rachat, distributions et toute autre forme de paiement) soient effectués par l'intermédiaire de l'Agent payeur italien.

L'Agent payeur italien peut regrouper les demandes de souscription, de conversion et de rachat et les transmettre ensuite de façon cumulée à l'Agent de transfert au nom de l'Agent payeur italien et pour le compte des investisseurs. Dans un tel cas, les Actions seront inscrites au nom de l'Agent payeur italien dans le registre des Actionnaires d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) avec la mention « pour le compte de tiers » (ou une mention équivalente). Les investisseurs conféreront un mandat dans ce sens à l'Agent payeur italien dans leur Bulletin de souscription.

Par ailleurs, l'Agent payeur italien peut également offrir aux investisseurs italiens l'opportunité de bénéficier de plans de capitalisation/conversion/rachat.

Le Prospectus complet et le Prospectus simplifié, ainsi que le Règlement de gestion, le rapport annuel audité et le rapport semestriel non audité d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) peuvent être obtenus sans frais et au format papier auprès de l'Agent payeur italien.

En outre, toute information supplémentaire disponible auprès du siège social d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) le sera également auprès des bureaux de l'Agent de transfert et de chaque Agent payeur italien.

### Publication du Prix par Action

Les prix de souscription et de rachat seront publiés dans le *Milano Finanza* Ils seront également disponibles sur le site [www.aberdeen-asset.com](http://www.aberdeen-asset.com) et dans les bureaux de l'Agent de transfert et de chaque Agent payeur italien.

### Fiscalité

Les réglementations et les pratiques fiscales des autorités financières sont constamment soumises à changement. En raison de la complexité du droit fiscal italien, il est recommandé aux investisseurs de contacter leur conseiller fiscal par rapport à leur situation fiscale personnelle.

### Frais et charges

Il est rappelé que des frais supplémentaires peuvent être imposés par des intermédiaires pour services rendus conformément au modèle de distribution local, selon les réglementations locales.

---

## 9. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS AU JAPON

Mizuho Bank, Ltd. a été mandatée pour accepter les demandes de souscription et de rachat d'Actions du Fonds Aberdeen Liquidity Fund (Lux) - US Dollar Fund au Japon. Toutes les demandes relatives à des Actions détenues par des investisseurs domiciliés ou résidents au Japon et l'achat d'Actions par l'intermédiaire de Mizuho Bank Ltd. sont soumises aux dispositions du prospectus de vente en vigueur au Japon, de même que les conditions d'application des commissions et frais et des restrictions de change qui y sont décrites.

Des exemplaires du prospectus de vente au Japon sont disponibles auprès de Mizuho Bank Ltd., 1-5, Uchisaiwaicho 1-chome, Chiyoda-ku, à Tokyo et de ses agences.

## 10. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS AU LIECHTENSTEIN

L'Agent payeur dans la Principauté de Liechtenstein est LGT Bank in Liechtenstein AG, Herrengasse 12, FL-9490 Vaduz.

Les prix sont publiés sur la plateforme électronique à l'adresse "[www.fundinfo.com](http://www.fundinfo.com)" chaque jour auquel les Actions sont émises et rachetées. Au moins deux fois par mois, les prix sont publiés dans le « Liechtensteiner Vaterland ».

## 11. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS À SINGAPOUR

Les Fonds suivants ont été proposés à Singapour à titre d'organismes étrangers privés (*restricted foreign schemes*). Ils ne sont donc pas proposés au grand public mais uniquement aux catégories d'investisseurs définies dans l'art. 289 de la loi sur les valeurs mobilières et les contrats à terme (*Securities and Futures Act, Chapter 289*) de Singapour. Les investisseurs doivent noter que ces Fonds ne sont pas autorisés ou agréés par l'Autorité monétaire de Singapour :

- Aberdeen Liquidity Fund (Lux) - Euro Fund
- Aberdeen Liquidity Fund (Lux) - Canadian Dollar Fund
- Aberdeen Liquidity Fund (Lux) - Sterling Fund
- Aberdeen Liquidity Fund (Lux) - US Dollar Fund

Il doit être noté que pour les investisseurs à Singapour, le Prospectus est accompagné d'une restriction à la vente à Singapour qui comprend des informations spécifiques par pays pour Singapour.

## 12. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN ESPAGNE

### Droit de commercialiser des Actions en Espagne

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) a annoncé à la Comision Nacional del Mercado de Valores (« CMNV ») son intention de vendre au public ses Actions en Espagne et est autorisée à commercialiser ses Actions en Espagne depuis la fin de la procédure de notification.

Tous les Fonds sont autorisés à la vente au public en Espagne.

### Souscription et rachat d'Actions en Espagne

Les demandes de souscription, rachat ou conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent de transfert.

Le Prospectus complet et le Prospectus simplifié, ainsi que les Statuts, le rapport annuel audité et le rapport semestriel non audité d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) peuvent être obtenus sans frais et au format papier auprès de l'Agent de transfert.

En outre, toute information supplémentaire disponible au siège social d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) le sera également auprès de l'Agent de transfert.

### Publication du Prix par Action

Les prix de souscription et de rachat sont disponibles sur le site [www.aberdeen-asset.com](http://www.aberdeen-asset.com) et dans les bureaux de l'Agent de transfert.

### Fiscalité

Les réglementations et les pratiques fiscales des autorités financières sont constamment soumises à changement. En raison de la complexité du droit fiscal espagnol, il est recommandé aux investisseurs de contacter leur conseiller fiscal par rapport à leur situation fiscale personnelle.

### 13. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN SUÈDE

#### **Droit de commercialiser des Actions en Suède**

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) a annoncé à l'Autorité de tutelle financière suédoise (*Finansinspektionen*) son intention de vendre au public ses Actions en Suède et est autorisée à commercialiser ses Actions en Suède depuis la fin de la procédure de notification.

Tous les Fonds sont autorisés à la vente au public en Suède.

#### **Agent payeur et d'information en Suède**

Skandinaviska Enskilda Banken AB  
Rissneleden 110  
SE-106 40 Stockholm  
Suède

a été nommé en qualité d'Agent payeur et d'information en Suède (l'« Agent payeur suédois » et l'« Agent d'information suédois »).

Les demandes de souscription, rachat ou conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent de transfert, mais peuvent également être envoyées à l'Agent payeur suédois afin d'être transmises à Aberdeen Liquidity Fund (Lux). Les Actionnaires résidant en Suède peuvent demander à ce que l'ensemble des paiements leur étant destinés (produits de rachat, distributions et toute autre forme de paiement) soient effectués par l'intermédiaire de l'Agent payeur suédois.

Le Prospectus complet et le Prospectus simplifié, ainsi que les Statuts, le rapport annuel audité et le rapport semestriel non audité d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) peuvent être obtenus sans frais et au format papier auprès de l'Agent payeur suédois.

En outre, toute information supplémentaire disponible au siège social d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) le sera également auprès de l'Agent de transfert.

#### **Publication du Prix par Action**

Les prix de souscription et de rachat seront disponibles sur le site [www.aberdeen-asset.com](http://www.aberdeen-asset.com) et dans les bureaux de l'Agent de transfert et de l'Agent payeur suédois.

#### **Fiscalité**

Les réglementations et les pratiques fiscales des autorités financières sont constamment soumises à changement. En raison de la complexité du droit fiscal suédois, il est recommandé aux investisseurs de contacter leur conseiller fiscal par rapport à leur situation fiscale personnelle.

### 14. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE

#### **1. Représentant**

Le représentant en Suisse est BNP Paribas Securities Services, Paris, succursale de Zurich, Selnaustrasse 16, 8002 Zurich, Suisse.

#### **2. Service de paiement**

Le service de paiement pour la Suisse est assuré par BNP Paribas Securities Services, Paris, succursale de Zurich, Selnaustrasse 16, 8002 Zurich, Suisse.

#### **3. Lieu de distribution des documents pertinents**

Le Prospectus à jour, le Prospectus simplifié, les Statuts, le dernier rapport annuel et le dernier rapport semestriel, peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant suisse.

#### **4. Publications**

1. Les publications requises concernant les organismes de placements collectifs étrangers sont effectuées par le représentant suisse dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce et sur la plate-forme électronique de fundinfo AG Zurich ([www.fundinfo.com](http://www.fundinfo.com)).
2. Le prix d'émission des Actions ainsi que le prix de rachat et la Valeur Nette d'Inventaire avec la mention « commissions non comprises » sont publiés lorsque les souscriptions et les rachats interviennent. Les prix sont publiés chaque jour ouvré sur la plate-forme électronique de fundinfo AG Zurich ([www.fundinfo.com](http://www.fundinfo.com)).
3. Tous les avis aux Actionnaires seront publiés sur la plate-forme électronique de fundinfo AG Zurich ([www.fundinfo.com](http://www.fundinfo.com)).

#### **5. Rétrocessions et indemnités liées à la distribution**

1. Dans le cadre de sa commercialisation en Suisse, Aberdeen Liquidity Fund (Lux) peut verser des rétrocessions aux investisseurs qualifiés suivants, détenant des Actions pour des tiers sous l'angle économique:
  - sociétés d'assurances sur la vie;
  - caisses de pension et autres institutions de prévoyance;
  - fondations de placement;
  - directions suisses de fonds;
  - directions et sociétés étrangères de fonds;
  - sociétés d'investissement.

2. Dans le cadre de sa commercialisation en Suisse, Aberdeen Liquidity Fund (Lux) peut verser des indemnités liées aux activités de distribution aux distributeurs et partenaires de distribution suivants :

- distributeurs soumis à autorisation au sens de l'art. 19 al. 1 LPCC ;
- distributeurs libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation aux termes des articles 19 al. 4 LPCC et 8 OPCC ;
- partenaires de distribution plaçant les Actions du Fonds exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel ;
- partenaires de distribution plaçant les Actions du Fonds auprès de leur clientèle (gestionnaires de fortune) exclusivement sur la base d'un mandat écrit de gestion discrétionnaire.

#### 6. Lieu d'exécution et juridiction compétente

Le lieu d'exécution et le for se trouvent au siège social du représentant en Suisse pour les Actions distribuées en Suisse ou à partir de celle-ci.

#### 15. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS AU ROYAUME-UNI

Aberdeen Liquidity Fund (Lux) entend soumettre une demande au Royaume-Uni pour obtenir le statut d'organisme reconnu en vertu de la section 264 de la loi britannique de 2000 sur les services et marchés financiers (Financial Services and Markets Act ou « FSMA »). Toutefois, à la date du présent Prospectus, les fonds suivants n'ont pas été approuvés comme organismes reconnus en vertu de la section 264 de la FSMA :

- Aberdeen Liquidity Fund (Lux) - Canadian Dollar Fund
- Aberdeen Liquidity Fund (Lux) - Euro Fund
- Aberdeen Liquidity Fund (Lux) - Sterling Fund
- Aberdeen Liquidity Fund (Lux) - US Dollar Fund

Le présent Prospectus est émis au Royaume-Uni par Aberdeen Asset Managers Limited, qui est agréée et régie, dans le cadre de la conduite de ses activités d'investissement, par la Financial Services Authority (« FSA »).

Il est rappelé aux investisseurs potentiels qu'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) n'est pas soumis aux règles et réglementations édictées en vertu de la FSMA pour la protection des investisseurs. Les investisseurs ne bénéficieront d'aucune protection au titre du Financial Services Compensation Scheme britannique et ne disposeront d'aucun droit d'annulation.

Les demandes de souscription, rachat ou conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent de transfert.

Le Prospectus complet et le Prospectus simplifié, ainsi que l'Acte constitutif et les Statuts, le Rapport annuel audité et le Rapport semestriel non audité d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) peuvent être obtenus sans frais et au format papier auprès de l'Agent de transfert.

En outre, toute information supplémentaire disponible au siège social d'Aberdeen Liquidity Fund (Lux) le sera également auprès de l'Agent de transfert.

#### Publication du Prix par Action

Les prix de souscription et de rachat sont disponibles sur le site [www.aberdeen-asset.com](http://www.aberdeen-asset.com) et dans les bureaux de l'Agent de transfert.

#### Fiscalité

Les réglementations et les pratiques fiscales des autorités financières sont constamment soumises à changement. Compte tenu de la complexité de la législation fiscale britannique, il est recommandé aux investisseurs de contacter un conseiller fiscal concernant les implications sur leur situation fiscale personnelle.



**Aberdeen Global Services S.A.**

2b, rue Albert Borschette

L- 1246 Luxembourg

Telephone: **+352 264 33000**

**[www.aberdeen-asset.com](http://www.aberdeen-asset.com)**